

Conseil du Contentieux des Etrangers

**Sélection d'arrêts**  
de 01/08/2024 à 31/08/2024

# CCE arrêt 312151 du 30/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Liban**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 20 - Art 40 bis - Demande de RF, introduite le 27 mars 2023, d'un ressortissant pays tiers (libanais) en tant que conjoint d'un ressortissant UE (grec) - AA: refus car le citoyen grec réside en Suisse depuis le 27 août 2023, donc condition « d'accompagner ou de rejoindre » pas satisfaite - Ordonnance CCE: (1) la motivation de l'AA ne permet pas de comprendre pourquoi le fait que le citoyen grec résiderait actuellement en Suisse empêcherait la poursuite d'une vie familiale en Belgique + (2) la PD assimile la notion de « vie commune » à celle « d'adresse administrative »; or le regroupant réside en Suisse temporairement pour des raisons professionnelles, mais entretient une vie familiale, notamment en revenant régulièrement en Belgique + (3) l'enquête d'installation commune s'était révélée positive et la simple fixation de résidences séparées n'implique pas nécessairement la fin de l'installation commune - DAEE: la PD soutient notamment (1) qu'elle n'avait pas reçu le rapport d'installation commune avant la prise de décision et qu'elle s'est fondée sur un extrait du registre national selon lequel le regroupant résidait en Suisse - (2) que la résidence en Suisse du regroupant pouvait questionner l'existence réelle d'une vie commune, ce que la PR ne pouvait ignorer - (3) l'ordonnance opère un renversement de la charge de la preuve - CCE: (1) l'AA a été pris sur la base d'un défaut de communauté de vie entre les époux, et non en raison d'une résidence du citoyen de l'UE en dehors de la Belgique (-> tentative de motivation *a posteriori* de la part de la PD) - (2) la condition de communauté de vie peut être remplie que les intéressés cohabitent ou qu'ils vivent séparément ; si la PD estimait que la PR ne remplissait pas cette condition, il lui appartenait de l'établir par le DA ou d'interpeller la PR avant la prise de décision; or ici, le DA comporte seulement un rapport d'inscription (différent d'un rapport d'installation commune) en Belgique confirmant que les deux conjoints résident bien à l'endroit vérifié par l'inspecteur de quartier - (3) il ne peut être reproché à la PR de ne pas avoir d'initiative interpellé la PD de la résidence en Suisse du regroupant dès lors qu'à son estime, la circonstance des résidences séparées n'était que temporaire, n'affectait pas la poursuite de leur vie commune ni, dès lors, l'une des conditions mises au séjour ; donc pas de renversement de la charge de la preuve, il appartiendra à la PR de collaborer loyalement à la procédure en répondant aux questions de la PD - Violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation adéquate => Annulation**

"I. Dans son ordonnance susvisée du 16 avril 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, adopté le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant grec sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 27 mars 2023 par la partie requérante en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, au motif que ce citoyen réside en Suisse depuis le 27 août 2023, en sorte qu'il n'est pas satisfait à la condition « d'accompagner ou de rejoindre » sise à cet article. C

2. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'obligation de motivation ; un deuxième moyen, de la violation de la même obligation et du « principe de bonne administration et plus particulièrement, du devoir de minutie » : un troisième moyen, de la violation de l'article 40bis « de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi qu'un quatrième moyen, de la violation de « l'article 8 de la CEDH ».

3.1. Le premier moyen semble fondé en ce qu'il invoque une motivation insuffisante en ce que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi la circonstance selon laquelle le citoyen de l'Union européenne, qui est le regroupant, résiderait actuellement en Suisse, empêcherait la poursuite d'une vie familiale en Belgique. De même, le moyen semble fondé en ce qu'il invoque que la partie défenderesse assimile la notion de « vie commune » à celle « d'adresse administrative », et précise que le regroupant réside actuellement en Suisse de manière temporaire pour des raisons professionnelles, mais entretient une vie familiale, notamment en revenant régulièrement en Belgique.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui expose avoir appris cette résidence en Suisse par la consultation du registre national, reproche à la partie requérante de ne pas l'avoir avisée des raisons de ce changement de situation depuis l'introduction de la demande et de ne pas avoir suffisamment étayé celle-ci. Il semble ne pouvoir être reproché à la partie requérante de ne pas avoir d'initiative interpellé la partie défenderesse à ce sujet dès lors qu'à son estime, la circonstance des résidences séparées n'était que temporaire et n'affectait en tout état de cause par la poursuite de leur vie commune et dès lors l'une des conditions mises au séjour. Le Conseil observe au demeurant qu'une enquête d'installation commune avait déjà été réalisée et s'était révélée positive. Dès lors que la simple fixation de résidences

séparées n'implique pas nécessairement la fin de l'installation commune, il semble que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de l'information qu'elle détenait suite à la consultation du registre national pour motiver adéquatement sa décision de refus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué semble devoir être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse, qui avait demandé à être entendue, a plaidé qu'elle n'avait pas reçu le rapport d'installation commune avant la prise de décision, et qu'elle s'est fondée sur un extrait du registre national selon lequel le regroupant résidait en Suisse. Elle soutient néanmoins qu'elle n'a pas assimilé la notion de « vie commune » à celle « d'adresse administrative » et que la résidence en Suisse du regroupant pouvait « questionner l'existence réelle d'une vie commune, à défaut de tout autre information ». A ce sujet, elle invoque la jurisprudence administrative selon laquelle il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits dont il allègue l'existence, tandis que l'administration n'est pas tenue d'engager un débat avec l'administré à ce sujet, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable sous peine de ne pas pouvoir donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Elle soutient qu'à cet égard l'ordonnance opère un renversement de la charge de la preuve. Elle fait également valoir que la partie requérante ne pouvait ignorer que la résidence en Suisse de son conjoint aurait une incidence sur sa demande de regroupement familial puisque cette demande vise à rejoindre un membre de sa famille qui se trouve en Belgique et qu'à cet égard, il importe peu qu'un rapport d'installation commune positif ait été dressé au préalable. Enfin, elle indique que le Conseil ne pourrait se fonder sur des éléments tels que des preuves de travail à distance qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. La partie requérante s'est quant à elle référée aux termes de l'ordonnance.

III. le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle satisfaisait à la condition d'une « communauté de vie devant se traduire dans les faits » qu'elle déduit des termes « accompagner » ou « rejoindre », au motif que son époux réside en Suisse depuis un peu plus d'un mois au jour de l'acte attaqué.

Bien que le pays de la résidence nouvelle de l'époux de la partie requérante soit mentionné dans l'acte attaqué, il apparaît cependant à sa lecture que la décision a été prise sur la base d'un défaut de communauté de vie entre les époux, plutôt qu'en raison d'une résidence du citoyen de l'Union européenne qui serait située en dehors de la Belgique.

L'argument de la partie défenderesse semble relever d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte querellé.

S'agissant de ce défaut de communauté de vie, la partie défenderesse confirme qu'elle s'est contentée d'un extrait du registre national indiquant une adresse de résidence séparée bien qu'elle reconnaise une différence entre ces différentes notions, et ajoute la circonstance selon laquelle elle n'était pas encore en possession du rapport d'installation commune.

Il convient de préciser que le dossier administratif comporte seulement un rapport d'inscription en Belgique confirmant que les deux conjoints résident bien à l'endroit vérifié par l'inspecteur de quartier, en tant que locataires, qui ne s'identifie donc pas exactement à un rapport d'installation commune, dans le cadre d'une enquête effectuée habituellement afin de vérifier cette condition de minimum de communauté de vie comme l'ordonnance pouvait le laisser penser.

Ceci étant précisé, cette condition d'installation commune peut être remplie que les intéressés cohabitent ou qu'ils vivent séparément, et la partie défenderesse pouvait d'autant moins se contenter d'un simple constat de résidences séparées que le rapport d'inscription avait été produit en temps utile et qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit une demande en Belgique en vue de s'y installer avec son époux grec qui bénéficiait toujours du statut de citoyen de l'Union autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur.

Si la partie défenderesse estimait néanmoins que la partie requérante ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité, pour une raison liée à ce défaut d'éléments de vie commune minimale, il lui appartenait de l'établir par le dossier administratif ou, à tout le moins, d'interpeller cette dernière à ce sujet avant la prise de décision.

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de son devoir de minutie, l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse au sujet de la charge de la preuve étant précisé qu'il appartiendra ensuite à la partie requérante de collaborer loyalement à la procédure administrative et de répondre aux interrogations éventuelles de la partie défenderesse.

Compte tenu des précisions et rectifications ainsi apportées, le Conseil confirme pour l'essentiel les motifs de

l'ordonnance, en sorte que l'acte attaqué doit être annulé, pour violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation adéquate."

# CCE arrêt 312150 du 30/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**9bis irrecevable**

nationalité

**Côte d'Ivoire**

dictum arrêt

**Rejet**

**9bis irrecevable - Requête introduite par la requérante en son nom et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur - Question préalable :** PD invoque une exception d'irrecevabilité en ce que l'enfant mineur aurait dû être représenté par ses 2 parents - CCE: rien ne permet de considérer qu'une paternité a été établie à son égard -> requête recevable pour l'enfant mineur - **Fond:** PR: l'enfant mineur est destinataire de l'AA alors qu'il n'était pas associé en tant que tel à la démarche de sa mère - PD: pas grief aux PR + elle devait tenir compte de la présence de l'enfant sur le territoire et de sa relation de dépendance v/v de sa mère - CCE: à défaut d'associer l'enfant à la demande d'autorisation de séjour de sa mère, et compte tenu du fait qu'aucune autre demande n'a été introduite pour lui, la PD aurait été tenue d'adopter à l'égard de la mère un ordre de reconduire l'enfant, sans même examiner au préalable si ce dernier ne pouvait pas bénéficier de l'article 9bis de la loi -> attitude de la PD raisonnable et favorable à l'enfant ; ne fait pas grief aux PR => pas intérêt à cet aspect du moyen - **Rejet**

"2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première partie requérante pour la seconde, en faisant valoir que cette dernière n'a, au vu de son jeune âge, ni le discernement ni la capacité d'agir pour former seule un recours devant le Conseil de céans et que, par application du Code civil belge, et sous réserve d'une autorité exclusive confiée à l'un des parents, ce que la première partie requérante ne soutient pas détenir, la représentation d'un mineur en justice doit être effectuée conjointement par ses deux parents, quod non.

2.2. A l'audience, les parties requérantes ont répliqué à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, en faisant valoir que la première requérante est bien dépositaire de l'autorité parentale exclusive vis-à-vis de son enfant mineur, dès lors que celui-ci n'a pas de père. La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations, sans toutefois contredire la partie requérante à ce sujet.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la seconde partie requérante n'a, ni le discernement, ni la capacité d'agir, pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Force est toutefois de constater qu'elle est représentée par sa mère et que rien ne permet de considérer qu'une paternité ait été établie à son égard. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, la seconde partie requérante étant valablement représentée par la première partie requérante.

(...)

4. Discussion.

4.1.2. S'agissant en premier lieu de l'indication de la seconde partie requérante en tant que destinataire du premier acte attaqué alors qu'elle n'était pas associée en tant que telle à la démarche de sa mère, la partie défenderesse oppose que cette erreur ne fait en tout état de cause pas grief aux parties requérantes. La partie défenderesse précise à cet égard qu'elle devait en effet en tout de cause tenir compte de la présence de l'enfant sur le territoire et de sa relation de dépendance vis-à-vis de sa mère.

Le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas répliqué à cette objection à l'audience. Il constate que ni l'illégalité du séjour de la seconde partie requérante, mineure d'âge, ni sa relation avec la première partie requérante, ne fait l'objet de contestations de leur part.

Or, dès lors qu'elle était informée de cette situation, la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer, en sorte qu'à défaut d'associer la seconde partie requérante à la demande d'autorisation de séjour de sa mère, et compte tenu du fait qu'aucune autre demande n'a été introduite pour la seconde partie requérante, la partie défenderesse aurait été en

principe tenue d'adopter à l'égard de la première partie requérante un ordre de reconduire l'enfant sans même examiner au préalable si ce dernier ne pouvait pas bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et alors même que la première partie requérante avait invoqué précisément des éléments qui, à son estime, rendaient particulièrement difficile son propre retour au pays d'origine sur la base de cette disposition.

Ainsi, l'attitude de la partie défenderesse qui a consisté à la considérer comme demanderesse de régularisation de séjour avec sa mère était non seulement raisonnable, mais lui était en outre favorable. La circonstance selon laquelle la procédure a abouti à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire sur lequel la seconde partie requérante est mentionnée avec sa mère n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Le Conseil ne peut en tout état de cause suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la seconde partie requérante n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir des arguments propres à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et il revenait à la première partie requérante de défendre ses intérêts à cet égard en faisant valoir de tels arguments à l'appui de la demande.

L'indication de la seconde partie requérante sur la décision attaquée ne cause en réalité pas grief aux parties requérantes, et force est également de constater qu'elles se limitent à reprocher à la partie défenderesse une erreur à cet égard, mais sans exposer la ou les raisons qui auraient justifié que la demande d'autorisation de séjour ne soit pas introduite pour l'enfant également.

Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect du moyen."

# CCE arrêt 312168 du 30/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Maintien statut**

acte attaqué

**CG Retrait Genève**

composition du siège

**1 juge**

"Le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, "La protection internationale des réfugiés en Belgique", Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n°164 790 du 25 mars 2016).

Dans la présente affaire, la partie défenderesse décide de retirer le statut de réfugié à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que celle-ci a été contrôlée le 3 août 2021 à son arrivée à l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne en provenance d'Adana en Turquie et qu'elle était alors en possession d'un passeport turc délivré le 8 septembre 2015, document dont elle avait dans un premier temps affirmé qu'il se trouvait entre les mains d'un passeur, mais également en possession d'un document délivré par les autorités turques visant à permettre l'entrée dans un autre pays en période de Covid. Pour divers motifs qu'elle énonce, elle « estime que [le] retour en Turquie [de la requérante] - dans la région même où [celle-ci invoquait] avoir rencontré des problèmes avec [ses] autorités en raison de [son] origine ethnique kurde et de [son] contexte familial - constitue un comportement qui démontre ultérieurement une absence de crainte dans [son] chef ».

Dans la présente affaire, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience [...], conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

Si la partie défenderesse relève, en substance, que la requérante est retournée en Turquie, quelques mois après s'être vue reconnaître la qualité de réfugiée, en usant d'un passeport turc délivré avant sa fuite du pays (...), que selon les informations récoltées la requérante a séjourné au minimum un mois en Turquie à son ancien domicile, et qu'elle n'a rencontré aucun problème durant son séjour, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, que ces constats ne peuvent suffire à conclure que le comportement personnel de la requérante démontre, ultérieurement à l'obtention du statut de réfugié, une absence de crainte de persécution dans son chef. En l'occurrence, le Conseil souligne que la décision adoptée par la partie défenderesse est une décision de retrait du statut et non de cessation. Ainsi, il ne peut être fait application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la fraude constatée ou le comportement observé démontrent que la crainte était inexiste dès le moment de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

(...)

En définitive, il ressort des pièces et explications fournies par la requérante, notamment lors de son entretien personnel et lors de l'audience du 24 avril 2024, qu'elle a séjourné à Adana durant tout au plus un mois, qu'elle y a résidé chez des proches, et que ce seul voyage était motivé par sa volonté de rendre hommage à son mari décédé en Turquie alors qu'elle avait déjà été contrainte de fuir son pays d'origine. Si certes, la partie défenderesse est en droit, dans un tel cas de figure, de se poser la question du bien-fondé des craintes précédemment alléguées par l'intéressée, force est de constater que ce seul séjour, d'une durée limitée et dans les circonstances spécifiques exposées, est insuffisamment caractérisé pour conclure que le comportement de la requérante « démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef », comme le prévoit l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposition dont, pour rappel, les termes sont de stricte interprétation.

Au vu des considérations qui précèdent, les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies."

# CCE arrêt 311993 du 29/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visas enfants mineurs d'un ress. de pays tiers autorisé au séjour – actes de naissance produits pour établir le lien de filiation ont été établis sur base de jugements supplétifs congolais- AA : 1) jugements supplétifs reposent sur : a) de simples déclarations postérieures, 7 et 9 ans plus tard - b) sur des attestations de naissance (mais « *les circonstances et les bases sur lesquelles ladite attestation a été produite ne peuvent être déterminées et vérifiées* ») + documents sur la fraude documentaire endémique au Congo – OE conclut « *aucune assurance quant à l'exactitude des informations* » - CCE : cette supposition découle elle-même de divers documents généraux qui ne concernent pas le cas d'espèce => la motivation ne repose dès lors pas sur une analyse concrète, par la PD, de l'exactitude du contenu des documents susmentionnés, ou de leur authenticité. => l'inexactitude ou la falsification n'est pas démontrée + la fraude – ou la corruption – ne se présume pas – AA : 2) contradictions entre les dates de naissance figurant sur les actes de naissance et les déclarations faites en 2011 par le regroupant – CCE : dans la mesure où les actes de naissance ne sont pas valablement remis en cause, la PD ne peut accorder, sans fondement raisonnable, davantage de crédibilité à ces déclarations lesquelles n'étaient étayées d'aucun élément probant, plutôt qu'aux documents précités => défaut motivation - Il en est d'autant plus ainsi que la PD n'a pas estimé devoir interroger la PR à cet égard. Or, la PR ne pouvait anticiper un refus sur la base de simples suppositions, sans qu'il ne lui soit laissée la possibilité de s'expliquer à ce sujet ou, notamment, de fournir d'autres preuves du lien de filiation. => manque de minutie et de prudence.**

« 3.2.2.1. En l'espèce, les actes attaqués, dont les motivations sont similaires, sont fondés en premier lieu sur les constats que « *l'acte de naissance n°[...], Volume XLVI, Folio n°- a été établi sur base du jugement supplétif RCE [...] du 06.01.2018 et que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures survenues [respectivement] plus de 9 [et 7] ans après la naissance alléguée de l'enfant à laquelle il se rapporte. Si le jugement se rapporte également à une attestation de naissance, les circonstances et les bases sur lesquelles ladite attestation a été produite ne peuvent être déterminées et vérifiées* ». La partie défenderesse développe ensuite des considérations relatives à « *la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo* » et à la « *fraude documentaire endémique érigée en système* », en se fondant notamment sur des rapports d'ONG, sur une étude d'un économiste et sur un rapport du Sénat français. Elle en conclut que « *aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur le jugement supplétif et l'acte de naissance tardifs ne peut être accordée* ».

3.2.2.2. Force est donc de constater que la partie défenderesse écarte le jugement supplétif et l'acte de naissance précités au motif que les informations qu'ils contiennent seraient potentiellement inexactes, et que cette supposition découle elle-même de divers documents généraux qui ne concernent pas le cas d'espèce. La motivation des actes attaqués ne repose dès lors pas sur une analyse concrète, par la partie défenderesse, de l'exactitude du contenu des documents susmentionnés, ou de leur authenticité. Partant – et *a fortiori* –, l'inexactitude ou la falsification desdits documents n'est pas démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'en ce qu'elle invoque les rapports généraux précités relatifs, en substance, à la situation de fraude et de corruption généralisées en R.D.C, pour écarter les documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, considéré que les actes de naissance et les jugements supplétifs litigieux ont été obtenus dans un tel cadre de fraude et/ou de corruption.

Or à cet égard, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que la fraude – ou la corruption – ne se présume pas. La fraude et/ou la corruption doivent en conséquence être établies par la partie défenderesse, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas, dans sa motivation, démontré que la production des actes de naissance et jugements supplétifs – dont, pour rappel, elle n'a pas établi l'inexactitude ou la falsification – impliquait nécessairement une manœuvre frauduleuse ou corruptive dans le chef des requérantes.

Partant, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse concrète et individualisée des demandes de visa, et d'avoir rejeté celles-ci sur la base d'allégations hypothétiques et subjectives.

3.2.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse, pour écarter les documents susvisés produits à l'appui des demandes de visa, invoque des contradictions entre, d'une part, les dates de naissance des requérantes figurant sur les actes de naissance et les jugements supplétifs, et d'autre part, les déclarations faites en 2011 par le regroupant.

Cependant, dans la mesure où, ainsi que relevé sous le point précédent, la partie défenderesse est restée en défaut de motiver valablement son assertion selon laquelle les actes de naissance et jugements supplétifs produits contiennent des informations inexactes ou qu'ils auraient été falsifiés ou obtenus par le biais de manœuvres frauduleuses ou corruptives, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse accorde ensuite, sans fondement raisonnable, davantage de crédibilité aux déclarations de 2011 du regroupant – lesquelles n'étaient, quant à elles, étayées d'aucun élément probant –, plutôt qu'aux documents précités.

En pareille perspective, le Conseil estime que les allégations des deux actes attaqués selon lesquelles « *il est incompréhensible qu'il n'ait pas mentionné cet enfant née en [...] lors de son audition le 03.10.2011, celle-ci étant déjà née au moment de ladite audition* » et « *le rajeunissement de la demandeuse de [...] ans pourrait être destinée à tenter de lui faire bénéficier d'un droit de séjour sur base d'un regroupement familial alors qu'elle en serait normalement exclue attendu* » apparaissent effectivement subjectives et hypothétiques de sorte qu'elles ne sauraient suffire à motiver la conclusion de la partie défenderesse d'écarter les documents produits à l'appui des demandes de visa au profit des déclarations du regroupant faites en 2011.

3.2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment, et à tout le moins, adéquatement motivé les actes attaqués quant aux raisons -sur lesquelles il n'appartient, certes, pas au Conseil de se prononcer- pour lesquelles elle a écarté les documents produits à l'appui des demandes visées au point 1.1. et tendant à établir la filiation entre les requérantes et le regroupant.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir interpeller la partie requérante à cet égard. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne pouvait anticiper que ses demandes de visa seraient rejetées d'emblée sur la base de simples suppositions, sans qu'il ne lui soit laissée la possibilité de s'expliquer à ce sujet ou, notamment, de fournir d'autres preuves du lien de filiation. Ce faisant, la partie défenderesse manque de minutie et de prudence dans son examen du dossier. »

## **CCE arrêt 312127 du 29/08/2024**

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Niger**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"Concernant l'absence dans le dossier administratif d'information objective sur les problématiques qui lui sont inhérentes – à savoir, les violences conjugales et les divorces au Niger – et la nécessité d'en déposer, le Conseil tient à rappeler que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas uniquement tributaire de sa cohérence interne mais également de sa vraisemblance au regard des informations sur son pays d'origine quant à la problématique qu'elle invoque. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil peut, le cas échéant, ne pas adhérer à l'analyse de la partie défenderesse sur la crédibilité d'un récit, il lui appartient alors d'examiner lui-même le bien-fondé de la demande, ce qui là non plus ne peut se faire sans tenir compte des "*faits pertinents concernant le pays*", "*y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués*", ainsi que le prescrit l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 312080 du 29/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus visa court séjour – Motif : doutes sur la volonté de repartir au PO car fautes d'orthographe dans le relevé bancaire produit – motivation succincte mais OK - Arg PR : la PD devait prendre en compte les autres documents produits : bancaires, officiels et comptables – CCE : peu importe puisque l'existence de doutes quant à la volonté de la PR de repartir se base sur le doc. comportant des fautes - la PR ne prouve pas que la prise en compte de ces autres documents aurait une incidence – rejet.**

« 3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif qu' « *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », étant donné que le requérant « *présente un relevé bancaire CNEP Banque avec des fautes d'orthographe, ce qui entache la crédibilité de la demande de visa* ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « en quoi pareilles fautes d'orthographe seraient constitutives d'un faux écriture dès lors qu'une nouvelle fois, la [partie défenderesse] soutient, de manière indirecte, qu'il s'agit d'un faux document bancaire, reprenant de manière pour le moins lacunaire, la même motivation que dans la décision précédemment annulée ».

Si le Conseil concède que la motivation de la décision attaquée est certes assez concise, force est toutefois de constater que le document dont il est question, intitulé « attestation de solde », présente effectivement de multiples fautes de syntaxe et de conjugaison qui réduisent considérablement sa lisibilité. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que ce document, criblé de fautes d'orthographe, était de nature à « entacher la crédibilité de la demande de visa ». Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur « les données chiffrées ou comptables émanant du Ministère des Finances algérien, de la Banque de l'Agriculture et du Développement rural ou encore de la Caisse de sécurité sociale des non-salariés », le dossier administratif révèle que la partie requérante a effectivement communiqué de telles « données chiffrées ou comptables ». La partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces documents.

Toutefois, un tel grief ne peut suffire à fonder l'annulation de l'acte attaqué étant donné que l'existence de « *doutes raisonnables quant à [la] volonté [du requérant] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » repose sur le manque de crédibilité découlant des fautes d'orthographe figurant sur le « *relevé bancaire CNEP Banque* ». La partie requérante ne démontre pas que la prise en considération de ces documents aurait une incidence sur le constat précité. »

# CCE arrêt 311992 du 29/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**Fin de séjour**

composition du siège

**1 juge**

**Fin de séjour permanent (art. 44bis §2, de la Loi - raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale) – AA pris 6 mois après que le requérant ait été entendu et utilisant des éléments postérieurs (jugement du Tribunal d'application des peines) sans avoir réentendu la PR - Bien que l'article 62 de la loi n'indique pas de délai dans lequel une décision de fin de séjour devrait intervenir après que l'intéressé ait été entendu, il convient néanmoins d'avoir égard à l'intention du Législateur (=équilibre entre, les intérêts de l'étranger et ceux de l'État + recherche de l'effectivité de la décision envisagée et action efficace de l'administration + interprétation au regard de la JP de la CJUE sur le droit d'être entendu => l'obligation d'entendre l'intéressé vise à permettre à la PD de respecter son obligation de procéder à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause - PD aurait dû réentendre la PR, dans la mesure où elle a, *in fine*, pris en considération des éléments postérieurs à l'audition – PR fait valoir des éléments susceptibles d'influencer le sens de la décision attaquée, dès lors qu'ils sont en partie liés aux éléments postérieurs pris en compte par la PD – réponse NO : la circonstance que la PR pouvait communiquer les éléments qu'elle estimait nécessaire d'initiative car elle avait été prévenue de l'éventualité qu'il soit mis fin à son séjour, est sans incidence – annulation.**

« 3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les cas suivants :*

*1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*

*2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*

*3° l'intéressé est injoignable ».*

Le Conseil observe que suite à la réception du questionnaire « droit d'être entendu », la partie requérante a envoyé, par l'intermédiaire de son conseil, un « courrier droit d'être entendu » daté du 20 juillet 2023 à la partie défenderesse. La décision de fin de séjour attaquée a été prise le 25 janvier 2024, soit plus de six mois après que la partie requérante ait envoyé un courrier dans le but de respecter son droit d'être entendue.

Bien que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'indique pas de délai dans lequel une décision de fin de séjour devrait intervenir après que l'intéressé ait été entendu, il convient néanmoins d'avoir égard à l'intention du Législateur, lequel vise à établir un équilibre entre, d'une part, la protection des intérêts de la personne étrangère et, d'autre part, celle des intérêts essentiels de l'État ainsi que la recherche de l'effectivité de la décision envisagée et de l'action efficace de l'administration (Voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp 43 et s.).

Il convient également d'interpréter ladite disposition conformément à la jurisprudence européenne relative au « droit d'être entendu », à laquelle renvoient également les travaux parlementaires.

La Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE ») a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire*

*d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37).*

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, s'agissant d'une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant acquis un séjour permanent pour des raisons d'ordre public, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que cette notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Voy. notamment Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.), et qu'il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération (Voy. notamment, Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 24).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, indique au demeurant clairement que les décisions de fin de séjour prises en vertu de l'article 44bis de la même loi, notamment, comme en l'espèce, doivent « être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. [...] » et que « Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

La partie défenderesse a dès lors l'obligation de procéder un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence du caractère grave, réel et actuel d'une telle menace.

L'obligation d'entendre l'intéressé, préalablement à l'adoption d'une décision mettant fin à un séjour d'un ressortissant d'un pays tiers établi en Belgique, pour des motifs d'ordre public, a dès lors essentiellement pour objectif de permettre à la partie défenderesse de respecter ses obligations à cet égard.

3.3. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour du requérant, plus de six mois après avoir entendu ce dernier. Sans l'entendre à nouveau, avant l'adoption de cette décision, la partie défenderesse fonde une partie de son raisonnement quant à l'appréciation du caractère grave et actuel de la menace que représente le requérant, sur des éléments postérieurs au dernier courrier destiné à s'assurer de l'exercice du droit à être entendu du requérant. En effet, la partie défenderesse a pris en considération un jugement du Tribunal d'application des peines du 23 novembre 2023 et, notamment, sa réintégration tardive d'un congé pénitentiaire, à savoir des évènements intervenus 4 à 5 mois après le « courrier droit à être entendu » précité.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a perdu de vue cet objectif essentiel du droit à être entendu rappelé *supra*, et estime qu'elle aurait dû l'entendre avant de prendre sa décision, dans la mesure où elle a, *in fine*, pris en considération des éléments postérieurs au courrier précité.

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait notamment fait valoir le rapport ayant été rédigé suite à cette réintégration tardive de la prison par l'assistance sociale en charge du dossier du requérant auprès du service psycho social de la prison qui insiste sur la motivation du requérant et sa volonté de s'en sortir, ainsi que sur les chances réelles qu'il y parvienne. Elle aurait également fait valoir le fait que le requérant a entamé des démarches supplémentaires pour mettre fin à son addiction puisqu'il a entamé un suivi psychiatrique, social et médical au sein du centre-médico-social pour toxicomanes d'Anderlecht et qu'un premier rendez-vous a eu lieu le 24 novembre 2023 et un second le 5 janvier 2024. Elle produit une copie dudit rapport et des preuves des rendez-vous susmentionnés en annexe de sa requête.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait ainsi valoir des éléments susceptibles d'influencer le sens de la décision attaquée, dès lors qu'ils sont en partie liés aux éléments postérieurs pris en compte par la partie défenderesse, dans sa décision.

Dans les circonstances spécifiques de la cause où la décision attaquée intervient six mois après le dernier courrier visant à respecter le droit à être entendu du requérant, et compte tenu du fait que la partie défenderesse prend en compte des éléments fortement postérieurs audit courrier, dans son appréciation de la menace que la partie requérante pourrait représenter, par son comportement, pour l'ordre public, la partie défenderesse méconnaît le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et son devoir de minutie.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Quant à la violation du droit à être entendu, force est de constater qu'il ressort expressément du dossier administratif que la partie requérante a été informée du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son droit au séjour par la partie défenderesse et qu'elle a été invitée à produire l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents. La partie requérante y a fait suite et il a été tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans celui-ci. En conséquence, cette branche du moyen manque manifestement en fait. »

La partie défenderesse entend relever en outre que la partie requérante donne au droit à être entendu une portée qu'il n'a pas. La loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur son comportement personnel quant aux infractions. De plus, aucun délai quant à l'envoi du formulaire n'est imposé. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse ne voit pas l'intérêt puisque la partie requérante a été informée du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son droit au séjour et il lui était loisible de faire valoir d'initiative des éléments relatifs au danger qu'elle représente, et ce, jusqu'à la prise d'une décision.

En outre, la partie défenderesse n'est pas tenue par un délai particulier dans le cadre de l'examen de la décision de mettre fin à un séjour, en tout état de cause le délai de six mois avancé en termes de recours ne saurait sembler déraisonnable. Au surplus, si la partie requérante souhaitait actualiser son dossier entre l'envoi de la réponse et la prise de l'acte attaqué, il lui appartenait de le faire, au vu du délai raisonnable pour la prise de celle-ci. Le moyen n'est pas fondé. » n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

Si aucun délai n'est, certes, prévu, le Conseil ne peut raisonnablement considérer que la partie défenderesse, dans le respect du droit à être entendu du requérant et de son devoir de minutie, puisse s'autoriser à faire état d'éléments intervenant plusieurs mois après ledit courrier droit à être entendu, sans l'interpeller formellement une nouvelle fois. Le Conseil estime, qu'*in casu*, la circonstance que la partie requérante pouvait communiquer les éléments qu'elle estimait nécessaire d'initiative car elle avait été prévenue de l'éventualité qu'il soit mis fin à son séjour, est sans incidence sur ce qui vient d'être relevé ci-dessus quant aux circonstances spécifiques de l'espèce.

En effet, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient avoir satisfait à ses obligations relatives au respect du droit d'être entendu de la partie requérante en se contentant du courrier droit d'être entendu envoyé le 20 juillet 2023, soit plus de six mois avant de décider de mettre fin à son séjour, tout en prenant en considération des éléments postérieurs relatifs à l'évolution de la situation pénale du requérant et aux termes desquels elle conclut, en substance, à l'existence d'un risque pour autrui et au sujet desquels elle souligne des « actes encore plus grave (sic) », sans l'entendre à nouveau.

3.5. Le moyen unique est fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque la violation des articles 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du droit à être entendu et du devoir de minutie incompliant à la partie défenderesse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus. »

# CCE arrêt 312022 du 29/08/2024

procédure CCE	acte attaqué
<b>Annulation</b>	<b>ANNEXE 13</b>
acte attaqué	nationalité
<b>9ter non fondé</b>	<b>Maroc</b>
composition du siège	dictum arrêt
<b>1 juge</b>	<b>Annulation</b>

**9ter fond – schizophrénie paranoïde – lien entre le risque de suicide et le retour au PO, objectivé dans les documents médicaux, non examiné par le M-C + le requérant allègue faire l'objet de persécutions de la part des autorités marocaines et des membres de sa famille présents au Maroc, persécutions jugées non objectivées par le M-C -> le M-C aurait dû examiner les "persécutions" invoquées au regard de la pathologie paranoïaque -> annulation.**

- "d'une part, dans le passage rappelé ci-avant :
  - o il se limite à examiner :
    - ° la capacité du requérant à « *voyager* »,
    - ° le « *risque [...] de persécution par les autorités* », et le risque « *de persécution émanant de sa propre famille* », qu'il estime ne pas être « *objectivé[s]* » - au terme d'un raisonnement ne montrant, du reste, pas que les « *persécutions* » invoquées auraient été appréhendées et évaluées à la lumière du trouble et des symptômes identifiés chez le requérant par son médecin psychiatre (« *Schizophrénie paranoïde sévère avec symptômes négatifs sur fond de méfiance pathologique et persécutions* »), »

# CCE arrêt 312088 du 29/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

(...) Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

(...) Finalement, concernant la détention de plusieurs mois invoquée par le requérant à la suite de sa dernière interpellation en 2021, la partie défenderesse se limite à soulever la supposée invraisemblance des circonstances de son évasion sans toutefois aborder d'aucune manière les conditions de détention de l'intéressé pendant cette période, les codétenus et les gardiens qu'il y a rencontrés ou encore les multiples mauvais traitements qui lui ont été infligés. Pour sa part, à la lecture des propos constants et circonstanciés du requérant aux différents stades de la procédure sur ces points, le Conseil estime pouvoir les tenir pour établis. Quant aux conditions de l'évasion du requérant, le Conseil estime que l'invraisemblance relevée résulte d'une lecture littérale et sans nuance des déclarations réellement tenues par ce dernier dans la mesure où, si effectivement l'intéressé a mentionné son mauvais état de santé et le fait qu'il a été contraint de courir pour échapper à ses gardiens, il n'a aucunement entendu signifier par là même qu'il aurait été en mesure de le faire pendant une nuit entière.

Enfin, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de verser au dossier des éléments qui établissent une certaine fragilité tant psychologique que physique dans son chef (compte-rendu de suivi psychologique du 26 octobre 2023, carte de rendez-vous chez le kiné) et qu'il a par ailleurs établi la présence de lésions cicatricielles sur son corps (constat de lésion du 20 octobre 2023, photographies non-datées représentant le requérant), éléments qui, eu égard à l'ensemble des développements qui précédent, doivent être analysés comme des commencements de preuve de la réalité des persécutions que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée, et ce même s'il demeure constant que l'intéressé s'est révélé moins précis sur certains aspects de son récit tels que les circonstances dans lesquelles sa fuite a été organisée ou encore les recherches menées à son encontre.

(...) le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 312113 du 29/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Ouganda**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Volgend verzoek om internationale bescherming.

Huidig beschermingsverzoek is gebaseerd op verzoeksters vrees voor vervolging omwille van haar **seksuele geaardheid**. Verzoekster beroep zich niet langer op haar vrees voor de Oegandese autoriteiten omwille van haar vermeende spionage-activiteiten voor oud-president Obote.

## 1. Wat betreft de beoordeling van de geloofwaardigheid van verzoeksters problemen omtrent haar geaardheid

- Raad verwijst naar HvJ, gevoegde zaken C-148/13 tot en met C-150/13, A, B, C tegen Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, in tegenwoordigheid van: United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2 december 2014.
- Na grondige lezing van het rechtsplegingsdossier dient te worden vastgesteld dat *in casu ernstige twijfels* rijzen over de **mate** waarin **verzoeksters psychologische problemen**, die ook uitdrukkelijk erkend worden door de commissaris-generaal, een **invloed** hebben gehad op haar **vermogen** om heldere en consistentie **verklaringen** af te leggen over haar seksuele gerichtheid.
  - Verzoekster legde in de loop van de administratieve fase van de procedure immers een aantal **documenten** neer waaruit blijkt dat zij met medische en psychologische problemen kampt.
  - Haar eerste persoonlijk onderhoud werd door het CGVS stopgezet nadat verzoekster aangaf dat zij een **medicijn** neemt waardoor ze zich bepaalde zaken niet meer herinnert. Ook tijdens haar tweede persoonlijke onderhoud bleek verzoekster deze medicatie nog te nemen.
  - **Door het afbreken van het eerste persoonlijk onderhoud zoals hierboven aangehaald, heeft de commissaris-generaal**, die niet verschijnt niet ter terechtzitting en dus ook niet om verdere toelichting kan worden gevraagd, minstens **impliciet erkend** dat verzoeksters medische en psychologische problemen een **impact kunnen gehad hebben** op haar vermogen om consistentie en coherente verklaringen met betrekking tot haar seksuele geaardheid af te leggen.
  - Aangezien verzoekster aangaf bij aanvang van het eerste persoonlijk onderhoud dat het voor haar moeilijk zou zijn verklaringen af te leggen en dat zij zich zaken niet herinnerde, de commissaris-generaal besliste om het eerste persoonlijk onderhoud af te breken omdat het niet mogelijk was om een volledig beeld te krijgen van verzoeksters problemen, en verder ook niet betwist is dat zij op dat ogenblik reeds op consultatie ging bij een psycholoog, is de Raad van oordeel dat haar **verklaringen aangelegd tijdens het eerste persoonlijk onderhoud niet op nuttige wijze in aanmerking worden genomen bij de beoordeling van het huidig verzoek en kunnen de motieven in de bestreden beslissing die hierop gebaseerd zijn niet weerhouden worden**. In de huidige stand van zaken, en gelet op psychologische attesten en het verslag van CIBA kan **evenmin worden uitgesloten** dat verzoeksters medische en psychologische problemen ook een **impact** hebben (gehad) op haar vermogen om consistentie en coherente verklaringen met betrekking tot haar seksuele geaardheid af te leggen tijdens het **tweede persoonlijk onderhoud**.
  - Uit lezing van het administratief dossier van verzoekster, blijkt dat zij tijdens haar eerste verzoek op de DVZ ook heeft verwezen naar haar relatie met een vrouw, maar uiteindelijk niet heeft doorgedreven om op basis hiervan een vrees te formuleren ten overstaan van het CGVS of de RvV.
  - Gelet op verzoeksters verleden als non, wat de gevoelens van schaamte ten aanzien van een lesbische geaardheid nog verder zou kunnen versterken omwille van haar religieuze overtuiging en achtergrond en de hoger geciteerde rechtspraak van het Hof van Justitie kan uit het loutere gegeven dat zij in het kader van haar eerste beschermingsverzoek in België enkel bij de DVZ verwees naar haar relatie met een vriendin geen sluitende conclusies worden getrokken met betrekking tot de geloofwaardigheid van haar seksuele geaardheid. In dit verband merkt de Raad ten overvloede op dat in de bestreden beslissing geen rekening houdt met het feit dat verzoekster bij de DVZ in het kader van haar eerste verzoek om internationale bescherming ook verklaarde dat zij in België verkracht werd door een man die haar op de luchthaven had meegenomen (vragenlijst CGVS 1e VIB, 9 juni 2011, vraag 8) en tijdens het persoonlijk onderhoud bij het CGVS initieel verklaarde dat zij in 2002 in België was aangekomen wat zij daarna corrigeerde naar 2011 en toen ook al melding maakte van slaapproblemen en hiervoor medicatie nam (NPO 1e VIB, p. 5 en 15). Verder

dient te worden vastgesteld dat verzoekster haar in 2018 in Nederland ingediende verzoek om internationale bescherming en haar in september 2022 in België ingediende volgend verzoek om internationale bescherming wel uitdrukkelijk en uitsluitend baseerde op haar seksuele gerichtheid.

- => In het licht van de vaststellingen inzake verzoeksters medische en psychologische problemen zoals hierboven uiteengezet en de onduidelijkheid over de omstandigheden waarin zij verkeerde in de periode tussen het arrest van de Raad van 4 oktober 2013 en de indiening van haar beschermingsverzoek in Nederland kan ook het tijdsverloop tussen beide procedures niet volstaan om de geloofwaardigheid van de door haar voorgehouden lesbische geaardheid in twijfel te trekken. RvV besluit dat de **commissaris-generaal geen zorgvuldig onderzoek heeft gedaan**. RvV verwijst naar HvJ, C-756/21, X tegen International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ierland, Attorney General, 29 juni 2023, pt. 54, 56-57: Het Hof wees er daarbij op dat de vereiste individuele beoordeling met name het gebruik van een gerechtelijk-geneeskundig deskundigenonderzoek kan omvatten, indien een dergelijk deskundigenonderzoek noodzakelijk of relevant blijkt om met de vereiste oplettendheid en voorzichtigheid te beoordelen welke internationale bescherming de verzoeker werkelijk nodig heeft, waarbij de beslissingsautoriteit een beoordelingsmarge heeft met betrekking tot de noodzaak en de relevantie van een dergelijk deskundigenonderzoek en dat de vereisten die voortvloeien uit artikel 4, lid 1 van de Kwalificatierichtlijn ook van toepassing zijn op een beroepsinstantie die de beslissingen van de beslissingsautoriteit volledig en ex nunc moet toetsen. RvV verwijst tevens naar **artikel 48/8 van de Vreemdelingenwet**.

## 2. Wat betreft de gebruikte landeninformatie door het CGVS

- De Raad stelt vast dat de commissaris-generaal zich in de bestreden beslissing wat betreft de context in Oeganda waarin verzoekster haar seksuele identiteit zou hebben ontdekt en haar lesbische relaties zou hebben ontwikkeld, zich, blijkens het administratief dossier, quasi uitsluitend baseert op **wikipedia-artikels**. (...) Het is geenszins duidelijk waarom de commissaris-generaal, die beschikt over een gespecialiseerde landendocumentatiedienst, zich met betrekking tot de situatie van de LGBTQI-gemeenschap in Oeganda, de wijze waarop hierop wordt gereageerd in de Oegandese samenleving en de juridische ontwikkelingen inzake de strafbaarstelling van homoseksuele handelingen en/of homoseksualiteit, baseert op een discutabele bron als wikipedia. Aangenomen kan worden dat er andere objectieve en betrouwbare bronnen vorhanden zijn die duiding geven over deze problematiek. De door verzoekster in het verzoekschrift geciteerde artikelen van VRTNWS en de Amnesty International website hebben betrekking op recente wetgevende initiatieven in Oeganda maar bieden verder geen zicht op de maatschappelijke context in Oeganda en de situatie van personen die tot de LGBTQI-gemeenschap behoorden in de periode dat verzoekster in Oeganda verbleef.

**Essentiële elementen** ontbreken. RvV vernietigt de bestreden beslissing.

# CCE arrêt 311994 du 29/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Indéfini**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 21**

nationalité

**Roumanie**

dictum arrêt

**Rejet**

**Fin de séjour travailleur UE – Faits : en février 2020, la PR introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi ; en septembre 2020, la PR a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié (car produit un contrat de travail) - exception à la fin de séjour si incapacité de travail (art 42bis, §2, 1° de la Loi) – en l'espèce, la PR n'a jamais travaillé (le contrat de travail produit n'a jamais été enregistré – donnée du fichier personnel ONSS) et n'a donc jamais rencontré les conditions mises à son séjour - elle ne peut donc bénéficier de cette exception.**

Extrait AA :

« En date du 05.02.2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant pas produit tous les documents requis, l'intéressée s'est vue notifier, en date du 11.08.2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis, conformément à l'article 51 § 1er alinéa 1 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Ayant, par la suite, produit un contrat de travail, l'administration communale de Schaerbeek l'a mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.09.2020 en tant que travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressée n'a jamais rempli les conditions mises à son séjour. En effet, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que le contrat de travail produit par l'intéressée n'a jamais été enregistré. De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois de mars 2021, et ce, au taux plein de cheffe de famille »

3. Discussion

« A titre surabondant le Conseil rappelle que la partie requérante ne parvient pas à rencontrer le constat selon lequel elle a jamais rempli les conditions mises à son séjour et souligne qu'il ressort de la lecture des articles 40, §4, 1° et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 que le deuxième paragraphe de l'article 42bis est une exception au premier paragraphe, prévu, en substance, pour les situations dans lesquelles l'étranger ne remplirait temporairement plus les conditions mises à son séjour ; ce que la requérante n'a jamais fait *in casu*. »

# CCE arrêt 312136 du 29/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 13septies**

composition du siège

**1 juge**

**Bijlage 13septies - verwerping - 1) ontvankelijkheid van de vordering tot schorsing - VP had reeds vordering tot schorsing bij UDN gevraagd - artikel 39/82, §1, vierde lid VW - geen uitzondering zoals voorzien in artikel 39/82, §1, vijfde lid VW van toepassing - verzoek tot schorsing in huidig beroep is derhalve onontvankelijk - 2) openbare orde - voorwaarden voorlopige invrijheidsstelling - naleven voorwaarden en betaling van een borgsom van 5.000 euro - RvV: uit de beschikking van de Raadkamer blijkt niet dat VP enkel door in het Rijk te verblijven gevolg kan geven aan de opgelegde voorwaarden - in bb werd gemotiveerd waarom de voorwaarden en de borgsom het nemen van de bestreden beslissing niet in de weg staan - beschikking Raadkamer heeft geen betrekking op verblijfsrecht van VP - voorlopige hechtenis is ultimum remedium - in wet van 20 juli 1991 betreffende de voorlopige hechtenis wordt geen limitatieve categorie van voorwaarden omschreven - Raadkamer en Kamer van Inbeschuldigingstelling kunnen voorwaarden vrij bepalen**

## 1)

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) wijst er ambtshalve op dat de vordering tot schorsing van de tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing onontvankelijk is daar de vordering tot schorsing reeds bij uiterst dringende noodzakelijkheid werd gevraagd. [...]

De Raad dient bijgevolg te wijzen op artikel 39/82, §1, vierde lid van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet), waarin het volgende wordt gesteld: *"De verzoeker dient, wanneer hij de schorsing van de tenuitvoerlegging vordert, te opteren hetzij voor een vordering bij uiterst dringende noodzakelijkheid, hetzij voor een gewone schorsing. Hij kan op straffe van niet-ontvankelijkheid noch gelijktijdig noch opeenvolgend hetzij opnieuw toepassing maken van het derde lid, hetzij in zijn in § 3 bedoelde verzoekschrift andermaal de schorsing vorderen."* Gelet op deze duidelijke wetsbepaling kan de verzoekende partij geen vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid en een gewone vordering tot schorsing indienen tegen dezelfde beslissing.

De uitzonderingsbepaling die vervat is in artikel 39/82, §1, vijfde lid van de Vreemdelingenwet is niet van toepassing daar dit enkel gaat om de mogelijkheid tot het indienen van een gewone vordering tot schorsing nadat de vordering tot schorsing ingediend bij uiterst dringende noodzakelijkheid werd afgewezen omdat de uiterst dringende noodzakelijkheid niet afdoende werd aangetoond, wat in casu niet het geval is.

## 2)

De Raad wijst er vooreest op dat de raadkamer zich enkel uitspreekt over de vraag of iemand in voorlopige hechtenis dient te blijven of dat die persoon onder voorwaarden in vrijheid mag gesteld worden. De beschikking van de raadkamer heeft geen betrekking op het verblijfsrecht van de verzoekende partij in het Rijk. Daar is immers de verwerende partij voor bevoegd. De gemachtigde kan op verblijfsrechtelijk vlak maatregelen nemen wanneer hij oordeelt dat het persoonlijk gedrag van de verzoekende partij een bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid, zoals in casu.

De Raad wijst erop dat de vrijheid onder voorwaarden een intermediair systeem tussen vrijheid en voorlopige hechtenis is. De voorlopige hechtenis is het ultimum remedium. Wanneer de raadkamer of de kamer van inbeschuldigingstelling zich uitspreekt over een vrijheid onder voorwaarden doet ze dit op grond van wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis (hierna: V.H.W.). Het al dan niet legaal verblijf van de verzoekende partij in het land is hiervoor geen voorwaarde. De Raad wijst erop dat de raadkamer en de kamer van inbeschuldigingstelling vrij de voorwaarden voor de vrijheid onder voorwaarden kunnen bepalen. De wetgever heeft in de V.H.W. geen limitatieve categorie van voorwaarden omschreven.

[...]

Uit voormelde beschikking blijkt ook niet dat de verzoekende partij enkel door in het Rijk te verblijven gevolg kan geven aan de opgelegde voorwaarden, met name om ter beschikking te blijven van het onderzoek of om onmiddellijk gevolg te geven aan de oproepen van de politie en de gerechtelijke overheden. De verzoekende partij dient wel de

nodige maatregelen te treffen om de bevoegde Belgische overheden op de hoogte te brengen dat zij naar Marokko werd gerepatrieerd en waar zij in Marokko verblijft. De verzoekende partij toont niet aan dat zij zich in de onmogelijkheid bevindt om dit te doen.

Daarenboven maakt de verzoekende partij evenmin aannemelijk dat de bestreden beslissing op zich voldoende is om aan te nemen dat zij zich aan het onderzoek onttrekt, nu de bestreden beslissing uitgereikt wordt door de gemachtigde van de bevoegde staatssecretaris en zij gedwongen naar Marokko gerepatrieerd wordt. De verzoekende partij maakt niet aannemelijk dat louter op basis van de bestreden beslissing kan gesteld worden dat zij de voorwaarden opgenomen in de beschikking van de raadkamer miskent.

[...]

Hieruit blijkt wel degelijk dat de verwerende partij op de hoogte was van het betalen van de borgsom en het feit dat de verzoekende partij gebonden is door voorwaarden in het kader van het gerechtelijk dossier. De Raad stelt dan ook vast dat de verwerende partij met de voor het nemen van de bestreden beslissing relevante gegevens rekening heeft gehouden en hieromtrent heeft gemotiveerd waarom deze gegevens – het betalen van een borgsom en de voorwaarden die betrekking hebben op het voldoen aan het gerechtelijk dossier – het nemen van de bestreden beslissing niet in de weg staat. Het loutere feit dat niet uitdrukkelijk wordt gewezen naar de beschikking van de raadkamer van 26 januari 2024 leidt niet tot de vaststelling dat de verwerende partij, niettegenstaande het gegeven dat zij van deze beschikking kennis had voor het nemen van de bestreden beslissing, hiermee geen rekening heeft gehouden of hieromtrent niet heeft gemotiveerd.

[...]

Nu uit de bestreden beslissing duidelijk blijkt op welke wijze de verzoekende partij wel degelijk in de mogelijkheid zal zijn de voorwaarden na te leven en de verzoekende partij niet aannemelijk maakt waarom de ten uitvoerlegging van het bestreden bevel alsnog het naleven van de voorwaarden in de weg zou staan, maakt zij niet aannemelijk dat zij door de bestreden beslissing de voorwaarden niet zal kunnen naleven, waarbij alsdan de borgsom van 5000 EUR verbeurd zal worden verklaard.

# **CCE arrêt 311886** du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Rwanda**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visa RF (art 10) - Preuve de l'identité des requérantes - AA: actes de naissance établis à une date inconnue, par une personne inconnue, donc aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur lesdits documents ; or, de très sérieuses contradictions viennent entacher la crédibilité de l'identité des requérantes - CCE: les actes de naissance des requérantes ont été authentifiés par un notaire, donc la motivation de l'AA est erronée; quant aux contradictions relevées par la PD -> subsidiaire à la motivation relative aux actes de naissance puisqu'elle vise à établir l'identité des requérantes par un autre moyen au vu du rejet en première partie des actes de naissance produits - Argt NO: incompétence du Conseil quant à la reconnaissance des actes de naissances -> pas pertinent car ici l'objet du recours vise une motivation inadéquate par rapport aux actes produits - Violation obligation motivation - Annulation**

3.3. S'agissant des actes de naissance produits, la partie requérante estime que la motivation est dénuée de fondement en ce que : « un acte de naissance est un document délivré par une autorité officielle établissant la naissance d'un enfant. Il ne peut donc pas être établi par le père ou la mère de l'enfant comme le soutient l'Etat Belge. » et soutient en substance que les actes ont été délivrés par la République du Rwanda Bureau d'état civil , le 15 novembre 2022. Elle ajoute que ces actes ont été certifiés par un notaire afin d'attester de leurs authenticités et légalisés, le 28 novembre 2022.

3.4. Il ressort de la lecture des actes de naissance des requérantes les mentions suivantes : « Civil status office : Kimironko SECTOR; civil registrar / UMUHOZA Rwabukumba ; date of issuance of this record : 15/11/2022, location : Kimironko ; Signature and stamp of the civil registrar : signed », ces éléments ont été authentifiés par la notaire Murerwa Christine. Ces actes reprennent également le nom des parents. Dès lors, au vu de ces informations, la motivation selon laquelle : « Afin d'établir leur identité, les requérantes ont produit des actes de naissance établis à une date inconnue par une personne qui n'est ni leur père allégué ou leur mère alléguée. L'Office des étrangers constate que ces actes de naissance ont été établis à une date inconnue, par une personne inconnue. Par conséquent, aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur lesdits documents ne peut être accordée. » est erronée.

3.5. Quant à la motivation : « Or, de très sérieuses contradictions viennent entacher la crédibilité de l'identité des requérantes. Lors de sa demande d'asile du 5 octobre 2005, Monsieur [M.] a déclaré avoir des jumelles nées en [...] et se nommant [K.N.] et [N.K.]. Il ne fait aucunement sens que Monsieur [M.] aurait pu oublier qu'en [...], il aurait eu d'autres jumelles avec la mère de ses autres enfants. De plus, notons que ces jumelles seraient nées sept mois avant les déclarations de Monsieur auprès des instances d'asile et qu'il n'aurait donc pas pu ignorer leur existence ! Ceci est inexplicables. Partant, ces incohérences doivent donc être considérées comme établies. Dès lors, face ces contradictions inexplicables entre l'existence de jumelles nées en [...] du nom de [K.N.] et [N.K.] et de l'allégation d'autres jumelles née[s] en [...] [I.M.Bo.] et [I.M.Be.], l'Administration ne peut se prononcer sur l'identité réelle des requérantes. La demande de visa est rejetée », ( Le Conseil souligne) il est à noter qu'elle est subsidiaire à la motivation relative aux actes de naissance puisqu'elle vise à établir l'identité des requérantes par un autre moyen au vu du rejet en première partie des actes de naissance produits.

3.6. Le moyen unique ainsi circonscrit est fondé.

3.7. Les observations de la partie défenderesse visant à soulever l'incompétence du Conseil quant à la reconnaissance des actes de naissances n'est pas pertinente. En effet, ici l'objet du recours vise une motivation inadéquate par rapport aux actes produits.

# CCE arrêt 311961 du 27/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'une tentative de recrutement pour faire le djihad par le Qari du village et d'une altercation entre son frère et des voisins ayant engendré le décès d'un des voisins.

Le requérant affirme par ailleurs dans sa requête qu'il serait, s'il retournait en Afghanistan, stigmatisé et maltraité en raison de son état de santé psychologique et de son occidentalisation.

(...)

Le Conseil estime en définitive que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour hors d'Afghanistan, sa provenance de la province de Nangarhar, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie «occidentalisé», les deux conflits fonciers opposant sa famille à des voisins et des talibans, et enfin la gravité de son état de santé mentale -, il ne peut être exclu, au regard des informations disponibles sur l'Afghanistan, que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités de facto en Afghanistan.

Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan, ce qui est conforté par le contenu des différents rapports successifs « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUAA, déposés par la partie défenderesse elle-même, qui vont dans ce sens.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 311947 du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**Prorogation délai transfert Dublin**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**République tchèque**

**Prorogation du délai de transfert Dublin – Faits** : le requérant a quitté son centre d'accueil, a bien informé l'OE de sa nouvelle adresse (a communiqué l'adresse correcte à son avocat (rue x n° 26 0A) qui a transmis à l'OE sans l'espace (n°260A)) – contrôle de résidence : l'adresse n'existe pas, la numérotation de la rue s'arrête au n° 130 – **AA** : la PR se soustrait délibérément aux autorités afin de faire échec au transfert – **CCE** : on n'est pas dans l'hypothèse de la présomption Jawo => examen intention – le courriel adressé par le requérant à son avocat est un élément nouveau – le Conseil peut tenir compte d'éléments nouveaux lorsque l'OE prend un acte d'initiative comme en l'espèce – application *mutatis mutandis* de la JP Jawo concernant la présomption : « *[le demandeur] conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé [les autorités] est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités* » => *le demandeur conserve, en cas de contestation relative à la nouvelle adresse, la possibilité de démontrer que cette contestation et/ou l'intention de se soustraire aux autorités qui lui est imputée dans le cadre de cette contestation, n'est/ne sont pas valablement justifiée(s)* => le Conseil estime pouvoir tenir compte des éléments figurant dans le courriel, non soumis à l'OE avant la prise de l'AA – constat de l'adresse inexistante n'est ni du fait ni de l'intention du requérant et est donc inadéquat et insuffisant pour conclure à l'intention du requérant de se soustraire – le fait qu'il ne peut être reproché à la PD de n'avoir pas tenu compte du courriel n'y change rien – le fait que le requérant « érige[.] [...] en griefs les conséquences des négligences de son mandataire » ne peut, pour sa part, faire oublier que l'élément intentionnel requiert que soit démontrée une volonté personnelle, qu'une négligence simple de son avocat ne peut suffire à établir – annulation.

« 3.2.1. Le Conseil constate que la motivation, rappelée au point 1.3. ci-avant, du premier acte attaqué, montre que la partie défenderesse a décidé « *que le délai de transfert [du requérant] vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement [Dublin III]* », estimant « *qu'il peut être considéré qu'[il] se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* », au terme d'une analyse reposant :

- premièrement, sur le constat, selon lequel il « *ressort du rapport de police de la zone de police locale de Liège communiqué par voie électronique en date du 09.02.2024, que l'adresse [située à la Rue [BBB] 260A, 4000 Liège, communiquée par recommandé postal] n'existe pas. En effet la numérotation de la rue [BBB] se termine au 130* »,

- deuxièmement, sur des considérations, déduites de ce constat, selon lesquelles le requérant « *n'a pas communiqué son adresse effective* » et a « *créé [une] situation* [dans laquelle il ne peut être localisé par les autorités belges] qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes ».

3.2.2. Le Conseil constate également que, dans le présent cas, il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, le 22 septembre 2023, en ayant informé la partie défenderesse de son premier changement d'adresse, situé « Rue [AAA] à 4000 Liège », ni qu'il a, lorsqu'il a quitté cette première résidence, veillé à informer la partie défenderesse du changement intervenu, à l'intermédiaire de son avocat qui a adressé, à cette fin, à la partie défenderesse, un courrier recommandé daté du 23 octobre 2023, communiquant une nouvelle adresse, située « Rue [BBB] à 4000 Liège ».

Ces faits sont, par ailleurs, corroborés par des pièces versées au dossier administratif.

3.3.1. Au regard des éléments relevés aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant, le Conseil observe :

- premièrement, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait, dans la motivation de l'acte attaqué, estimé que le requérant se trouvait dans la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert qui « a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence », pour laquelle l'arrêt Jawo, rappelé au point 3.1.1. ci-avant, enseigne que l'élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, est présumé exister,

- deuxièmement, qu'un examen attentif du dossier administratif ne fait pas davantage ressortir le moindre élément de nature à établir que le requérant se trouverait dans la situation susmentionnée, les éléments, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, apparus dans le cadre de cet examen, tendant, au contraire, à abonder dans le sens opposé.

En pareille perspective, il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert dont il fait l'objet, en se fondant sur le constat porté par le « *rapport de police de la zone de police locale de Liège [...] du 09.02.2024* », selon lequel « *l'adresse [située à la Rue [BBB] 260A, 4000 Liège, communiquée par recommandé postal] n'existe pas. [...] la numérotation de la rue [BBB] se termin[ant] au 130* », et les considérations qu'elle a déduites de ce constat, selon lesquelles le requérant « *n'a pas communiqué son adresse effective* » et a « *créé [une] situation [dans laquelle il ne peut être localisé par les autorités belges] qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante invoque ne pouvoir se rallier à l'analyse développée par la partie défenderesse dans les termes rappelés ci-avant, en invoquant :

- premièrement, l'existence, dans le chef du requérant, de circonstances propres tenant au fait :
  - que l'adresse communiquée à la partie défenderesse par le courrier recommandé lui adressé le 23 octobre 2023, par l'avocat du requérant « contien[t] une erreur dans la mesure où la distinction entre le numéro de maison et le numéro de boîte aux lettres n'est pas visible »,
  - que le requérant est parfaitement étranger à l'erreur susvisée, le courriel adressé par celui-ci à son avocat, le 19 octobre 2023, dont un exemplaire est joint à la requête, comportant, « à l'inverse », la « distinction [...] visible » faisant défaut dans le courrier recommandé susmentionné.
- deuxièmement, que les circonstances susmentionnées montrent que « le requérant ne tente nullement de [...] dissimuler son adresse », et que la partie défenderesse ne « pouvait déduire uniquement d'une adresse erronée que le requérant tentait de se soustraire aux autorités responsables de l'organisation de son transfert ».

3.3.3. L'argumentation développée par la partie requérante reposant sur la mise en exergue d'éléments figurant dans un courriel adressé par le requérant à son avocat, le 19 octobre 2023, que la partie requérante a produit avec son recours, il importe de rappeler, d'emblée, que le fait d'apporter des éléments, pour la première fois, à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte.

La prise en considération dans les débats de tels éléments est, entre autres, justifiée dans le cas, qui s'applique en l'occurrence, dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

L'arrêt *Jawo*, dont les enseignements ont été rappelés au point 3.1.1. ci-avant, prévoit, par ailleurs, expressément que le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, qui a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en informer les autorités nationales compétentes, et est donc visé par la présomption relative à l'élément intentionnel mentionnée par cet arrêt, « *conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n[e les] a pas avisé[es] [...] est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités* ».

Ces enseignements, qui peuvent être appliqués *mutatis mutandis*, à la situation du requérant, impliquent de permettre à celui-ci, qui a quitté un lieu de résidence en informant les autorités nationales compétentes de son départ, ainsi que sa nouvelle adresse de résidence, de conserver, en cas de contestation relative à cette nouvelle adresse, la possibilité de démontrer que cette contestation et/ou l'intention de se soustraire aux autorités qui lui est imputée dans le cadre de cette contestation, n'est/ne sont pas valablement justifiée(s).

En conséquence, le Conseil estime pouvoir tenir compte des éléments figurant dans le courriel adressé par le requérant à son avocat, le 19 octobre 2023, sur lesquels la partie requérante s'appuie pour contester le bien-fondé de l'acte attaqué.

3.3.4. S'agissant de la contestation émise par la partie requérante et de l'argumentation développée à cette fin, le Conseil relève qu'une comparaison du courriel adressé par le requérant à son conseil, le 19 octobre 2023, et du courrier recommandé adressé, le 23 octobre 2023, par l'avocat du requérant à la partie défenderesse montre, effectivement :

- que le requérant a communiqué, dans le courriel adressé le 19 octobre 2023, à son avocat qu'il souhaitait que celui-ci « *change[.] [s]on adresse en Rue [BBB] 26 0A* », en opérant, par l'insertion d'un espace entre ces mentions, une distinction entre le numéro de la résidence (« 26 ») et celui (« 0A ») attribué à l'appartement qu'il y occupe, ainsi qu'à la boîte aux lettres correspondant à cet appartement,
- qu'une telle distinction n'apparaît, toutefois, plus visible dans le courrier recommandé que l'avocat du requérant a adressé, le 23 octobre 2023, à la partie défenderesse pour opérer le changement sollicité dans le courriel susvisé.

Le Conseil observe qu'au regard des éléments relevés ci-avant, les constats, portés par le « *rapport de police de la zone de police locale de Liège [...] du 09.02.2024* », auxquels l'acte attaqué fait référence, n'apparaissent procéder ni du fait, ni même de la volonté du requérant et s'avèrent, par conséquent, inadéquats et insuffisants pour permettre, comme la partie défenderesse l'a fait dans ce même acte attaqué :

- d'imputer au requérant la responsabilité de « *n'a[voir] pas communiqué son adresse effective* » et d'*« a[voir] créé [une] situation [dans laquelle il ne peut être localisé par les autorités belges] qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* »,
- de considérer comme établi, dans le chef, du requérant, l'élément intentionnel nécessaire pour « *considér[er] qu['il] se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* »,
- de décider, en conséquence, « *que le délai de transfert [du requérant] vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement [Dublin III]* ».

Le Conseil souligne que la circonstance qu'il ne puisse, certes, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, lorsqu'elle a statué, de la teneur du courriel adressé, le 19 octobre 2023, par le requérant à son avocat, dont elle ignorait l'existence, n'enlève rien aux développements qui précèdent, dont il ressort qu'au regard des circonstances particulières propres au requérant qui ont été relevées, la décision attaquée n'apparaît pas conforme à l'article 29 du Règlement Dublin III, tel qu'interprété par la CJUE.

3.3.5. L'invocation, dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse, de ce que le « courrier électronique du requérant [...] se contente d'indiquer que l'adresse du requérant serait " rue [BBB] 260A à 4000 Liège » n'appelle pas d'autre analyse, un examen attentif du document en cause montrant, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant, que le requérant y a sollicité de « changer [s]on adresse en Rue [BBB] 26 0A », en opérant, par l'insertion d'un espace entre ces mentions, une distinction entre le numéro de la résidence (« 26 ») et celui (« 0A ») attribué à l'appartement qu'il y occupe, ainsi qu'à la boîte aux lettres correspondant à cet appartement.

La mise en exergue de ce que le requérant « érige[.] [...] en griefs les conséquences des négligences de son mandataire qui a[.] transmis [une] adresse erronée » ne peut, pour sa part, faire oublier que l'élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) nécessaire pour pouvoir conclure que le requérant a « pris la fuite » requiert que soit démontrée, dans le chef de celui-ci, une volonté personnelle, qu'une négligence simple de son avocat ne peut suffire à établir.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'en tant qu'il soutient que la décision attaquée n'apparaît pas conforme à l'article 29 du Règlement Dublin III, tel qu'interprété par la CJUE, le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.”

# CCE arrêt 311861 du 27/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Retrait Genève**

composition du siège

**1 juge**

" La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des crimes qu'il a commis en Belgique.

(...)

Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et tenant compte des divers arrêts rendus par des instances supérieures dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate, tout d'abord, qu'en conséquence du premier arrêt de la Cour de Justice rendu dans la présente affaire (l'arrêt *M. et X., X.*), il convient de s'interroger, en premier lieu, quant au maintien de la qualité de réfugié du requérant.

En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné de la CJUE que le statut de réfugié constitue la « reconnaissance formelle » de la qualité de réfugié. La Cour développe ce point dans ses considérations visant à distinguer le statut de la qualité de réfugié, aboutissant à juger que le statut peut être retiré, conformément à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE, dès lors que la qualité, elle, subsiste. C'est ainsi que la Cour parvient à la conclusion que l'article 14, para. 4, b) de la directive susmentionnée demeure conforme à la Convention de Genève, puisqu'il ne constitue pas une exclusion de la qualité de réfugié. Ces considérations amènent le Conseil à la conclusion logique que, si la qualité peut subsister lorsque le statut a été retiré, l'inverse n'est pas possible. Il ne saurait en effet être question de maintenir un statut de réfugié si la qualité de réfugié a, pour quelque raison, cessé d'exister.

Or en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de considérer que la qualité de réfugié du requérant subsiste. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette appréciation relève de l'avis quant à la compatibilité d'éventuelles mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 précités, lequel ne fait pas l'objet du présent recours, elle constitue toutefois une indication de ce que la partie défenderesse estime que la qualité de réfugié du requérant a potentiellement cessé. Le Conseil considère dès lors qu'il convient d'instruire cet élément, avant tout, afin de l'éclairer à cet égard.

En pratique, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance qu'il convient, en premier lieu, d'examiner la subsistance, ou non de la qualité de réfugié du requérant avant d'envisager, éventuellement, le retrait de son statut. En effet, si la partie défenderesse parvenait à la conclusion que la qualité de réfugié du requérant a cessé - et moyennant dans ce cas un examen de la protection subsidiaire -, il ne serait plus nécessaire de se prononcer quant à son statut, lequel, pour rappel, ne peut pas exister sans qualité.

Par ailleurs, le Conseil estime utile de préciser en l'espèce qu'outre la question du maintien ou non de la qualité de réfugié du requérant, la décision entreprise se révèle insuffisante, à la suite du dernier arrêt rendu par la Cour de Justice (l'arrêt *XXX c. CGRA*), ainsi que celui du Conseil d'État qui l'a suivi quant au retrait de statut.

La Cour de Justice a notamment précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980) prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ».

La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (...), laquelle doit ainsi démontrer que « le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve ». À cet égard, elle a notamment

ajouté que, « plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié ».

Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés]" .

Or, la partie défenderesse fonde son appréciation de la dangerosité du requérant sur, d'une part la « rare sauvagerie des faits » et, d'autre part, sur son « parcours de délinquant » ayant mené à sa condamnation en 2010. La partie défenderesse n'a toutefois tenu aucun compte des éléments avancés par le requérant afin de démontrer l'absence d'actualité du danger qu'il représentait. Dans la mesure où, selon l'arrêt de la CJUE précité, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité suffisante du danger, sa motivation se révèle dès lors inadéquate à cet égard. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné la Cour de Justice, dès lors que les faits ayant conduit à la condamnation du requérant pour une infraction particulièrement grave ont eu lieu il y a désormais plus de quinze ans, l'appréciation des éléments postérieurs à ceux-ci revêt une importance particulière. Le Conseil constate encore que la décision entreprise n'a procédé à aucune balance des intérêts entre le danger représenté par le requérant et l'atteinte à ses droits en tant que réfugié, ainsi que le recommande la Cour de Justice dans l'arrêt susmentionné. En conséquence, la motivation de la décision entreprise quant au retrait du statut de réfugié du requérant ne peut pas être suivie.

À la suite des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants afin de se prononcer en connaissance de cause. Il rappelle qu'il convient d'une part d'examiner en premier lieu le maintien de la qualité de réfugié du requérant, avant d'envisager l'éventuel retrait de son statut. D'autre part, quant à ce retrait de statut, le Conseil estime nécessaire que la menace potentiellement constituée par le requérant, au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour de Justice, soit instruite de manière exhaustive, en tenant, notamment, compte de tous les développements postérieurs à la condamnation du requérant.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

(...)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt."

# CCE arrêt 311884 du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Russie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 14ter**

composition du siège

**1 juge**

## **Bijlage 14ter zonder bgv – vernietiging – artikel 11, §2, tweede lid VW – 1) de facto beslissing tot beëindiging verblijf – 2) tijdstip aanvang termijn van vijf jaar waarbinnen verblijfsrecht kan worden beëindigd – niet enkel vanaf afgifte A-kaart – ook vanaf afgifte bijlage 15**

**1)**

Uit de motieven van de bestreden akte blijkt evenwel dat het niet om de intrekking van het verblijfsrecht gaat, maar wel om een beëindiging van het verblijfsrecht met toepassing van artikel 11, § 2, van de Vreemdelingenwet.

De Raad stelt dan ook vast dat de bestreden beslissing een beëindigingsbeslissing betreft. De betiteling in de akte van kennisgeving is hierbij niet doorslaggevend, nu de verweerde inhoudelijk op duidelijke wijze heeft gesteld dat *“er een einde (wordt) gesteld aan het verblijf in het Rijk”* van de verzoekster en er ook op uitdrukkelijke wijze toepassing wordt gemaakt van artikel 11, §2, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, hetgeen de beëindiging van het verblijfsrecht betreft.

**2)**

Uit artikel 12 van de Vreemdelingenwet blijkt dat het de bedoeling van de wetgever was dat de vreemdeling die beschikte over een visum type D (gezinshereniging) en die zich bij het gemeentebestuur aanmeldde, dadelijk in het bezit zou gesteld worden van een bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister. De beslissing tot toelating tot een verblijf werd immers voor zijn aankomst in het Rijk reeds genomen [...] Ingevolge de invoering van de elektronische verblijfskaart is het in de praktijk niet meer mogelijk om de vreemdeling die zich aanmeldt met een visum type D (gezinshereniging) onmiddellijk in het bezit te stellen van de verblijfstitel (elektronische A-kaart) waaruit blijkt dat hij tot een verblijf van beperkte duur toegelaten is. De betrokken vreemdeling wordt, zoals in casu, daarom in eerste instantie, overeenkomstig artikel 119 van het Vreemdelingenbesluit, in het bezit gesteld van een bijlage 15. Artikel 11, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet voorziet dat de termijn van vijf jaar, waarbinnen een verblijfsrecht kan worden beëindigd, ingaat na *“de afgifte van de verblijfstitel”*. Gelet op de door de wetgever gebruikte bewoordingen kan dan ook niet gesteld worden dat voormelde termijn enkel zou ingaan op het ogenblik van de afgifte van een A-kaart en niet op het ogenblik van de afgifte van andere verblijfsdocumenten waaruit de inschrijving in het vreemdelingenregister blijkt en die werden afgegeven om de periode te overbruggen die vereist is voor het aanmaken van een elektronische verblijfskaart.

Ook uit de memorie van toelichting bij de wet waarbij voormelde termijnbepaling in de Vreemdelingenwet werd ingevoerd kan niet worden afgeleid dat enkel de afgifte van de A-kaart de in artikel 11, §2, tweede lid, van de Vreemdelingenwet bedoelde vervaltermijn doet ingaan. Een dergelijke restrictieve interpretatie zou bovendien aanleiding geven tot een ongelijke behandeling van vreemdelingen. Uit artikel 11, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet blijkt immers dat de termijn waarbinnen een verblijfsrecht kan beëindigd worden ten aanzien van een vreemdeling die, op basis van artikel 10 van de Vreemdelingenwet, een aanvraag om tot een verblijf toegelaten te worden indient in België een aanvang neemt na de afgifte van een document waaruit blijkt dat een (ontvankelijke) aanvraag werd ingediend. Een vreemdeling die beschikt over een visum type D (gezinshereniging) dient evenwel geen afzonderlijke formele aanvraag meer in te dienen om te laten vaststellen dat hij tot een verblijf is toegelaten. Er werd voor zijn aankomst in het Rijk immers al vastgesteld dat hij aan de voorwaarden voldoet om tot een verblijf te worden toegelaten. Bijgevolg kan niet worden aangenomen dat de termijn waarbinnen het bestuur zou kunnen optreden indien de vreemdeling over een visum type D beschikt pas zou ingaan op het ogenblik dat de betrokken vreemdeling in het bezit gesteld wordt van een A-kaart, terwijl deze termijn ten aanzien van een vreemdeling die via de gemeentelijke diensten een dergelijke aanvraag indient, reeds zou beginnen te lopen vanaf de datum van de aanvraag tot afgifte van een A-kaart. Een dergelijke interpretatie zou de vreemdeling die ervoor opteert met een visum type D naar België af te reizen in een minder voordelige situatie plaatsen, terwijl uit de memorie van toelichting bij de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen blijkt dat dit regime nochtans de regel is en dus niet kan verondersteld worden dat de wetgever er personen wenste toe aan te zetten van deze regel af te wijken (cf. Parl.St. Kamer 2005-06, nr. 2478/001, 64).

Gelet op voorgaande vaststellingen moet de datum waarop de verzoekster zich bij het gemeentebestuur aanmeldde en een eerste verblijfstitel (bijlage 15) ontving [...] in aanmerking worden genomen om na te gaan of verweerde nog in de mogelijkheid was om het verblijfsrecht dat de verzoekster verwierf op basis van haar huwelijk met een in België verblijvende Russische man te beëindigen. De Raad stelt vast dat de thans bestreden beslissing pas werd genomen [...] buiten de termijn van vijf jaar na de afgifte van de bijlage 15 [...]. De verweerde beschikte - gelet op het bepaalde in artikel 11, §2, tweede lid, van de Vreemdelingenwet - dan ook niet langer over de bevoegdheid om een beëindigingsbeslissing te treffen.

# CCE arrêt 311895 du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 21**

composition du siège

**1 juge**

**MUST READ - Bijlage 21 zonder bgv – verwerping –artikel 42quater, §1, 4° VW – ontbonden huwelijk – 1 toepassing artikel 6 besluit 1/80 van de associatieraad (EEG-Turkije) – HvJ 16 december 1992, Kazim Kus, C-237/91 – geen bewijs van 1 jaar tewerkstelling bij zelfde werkgever – 2) geen verplichting om betrokken vreemdeling voorafgaandelijk schriftelijk uit te nodigen om stukken bij te brengen in het licht van deze of gene uitzonderingsregimes die voorzien zijn in de Europese regelgeving betreffende de tewerkstelling van Turkse werk nemers – VP moet zich zelf beroepen op artikel 6 besluit 1/80 – statuutwijziging**

1) De verzoeker benadrukt dat hij de Turkse nationaliteit heeft, hij legaal verblijf verkreeg en sindsdien onafgebroken op het Belgisch grondgebied tewerkgesteld is. Hij betoogt dat hij als Turkse onderdaan in aanmerking komt voor de meer voordelige bepalingen voorzien in artikel 6 van besluit nr. 1/80. De Associatieraad is ingesteld bij de Overeenkomst waarbij een associatie tot stand is gebracht tussen de Europese Economische Gemeenschap en Turkije, welke op 12 september 1963 te Ankara is ondertekend door de Republiek Turkije enerzijds en de lidstaten van de EEG en de Gemeenschap anderzijds, en die namens laatstgenoemde is gesloten, goedgekeurd en bevestigd bij besluit 64/732/EEG van de Raad van 23 december 1963 (hierna: de Associatieovereenkomst). De verzoeker meent dat hij voldoet aan de voorwaarden gesteld in artikel 6 van het besluit 1/80 waardoor hij op grond van artikel 6 gerechtigd is op een voortgezet verblijf om verder zijn arbeidsactiviteiten te kunnen uitoefenen. De verzoeker verwijst naar de jurisprudentie van het Hof van Justitie waaruit volgt dat de artikelen 6 [...] van besluit 1/80 directe werking hebben en een autonoom recht doen ontstaan. De verzoeker voert aan dat hij door zijn legale arbeid gedurende meer dan één jaar een eigen recht op verblijf heeft verworven.

[...]

Artikel 6 van het besluit 1/80 regelt de verdere toegang tot de arbeidsmarkt van de Turkse werknemer die reeds tot de legale arbeidsmarkt behoort en bepaalt:

*"1. Behoudens het bepaalde in artikel 7 betreffende de vrije toegang tot arbeid van de gezinsleden, heeft de Turkse werknemer die tot de legale arbeidsmarkt van een Lid-Staat behoort:*

*- na een jaar legale arbeid in die Lid-Staat recht op verlenging van zijn arbeidsvergunning bij dezelfde werkgever indien deze werkgelegenheid heeft;*

*- na drie jaar legale arbeid en onder voorbehoud van de aan de werknemers uit de Lid-Staten van de Gemeenschap te verlenen voorrang, in die Lid-Staat het recht om in hetzelfde beroep bij een werkgever van zijn keuze te reageren op een ander arbeidsaanbod, gedaan onder normale voorwaarden en geregistreerd bij de arbeidsbureaus van die Lid-Staat;*

*- na vier jaar legale arbeid in die Lid-Staat vrije toegang tot iedere arbeid in loondienst te zijner keuze.*

*[...]"*

Artikel 6 van het besluit 1/80 heeft betrekking op Turkse werknemers (die tot de legale arbeidsmarkt van een lidstaat behoren).

In dit geval is de verzoeker niet naar België afgereisd omwille van een tewerkstelling, maar slechts om zich bij zijn toenmalige Belgische echtgenote in België te voegen. Hij heeft zijn verblijfsrecht verkregen op basis van het (inmiddels ontbonden) huwelijk met deze Belgische echtgenote en niet op basis van zijn tewerkstelling in een lidstaat.

Het Hof van Justitie diende in haar arrest van 16 december 1992 (Kazim Kus, zaak C-237/91) te antwoorden op de prejudiciële vragen of een Turkse werknemer zich op het besluit 1/80 kan beroepen als hij zijn verblijfsrecht heeft verkregen door middel van een huwelijk in een EG-land. Het Hof stelt:

*"(...)2) Artikel 6, lid 1, eerste streepje, van besluit nr. 1/80 moet aldus worden uitgelegd, dat een Turks onderdaan die een vergunning tot verblijf op het grondgebied van een Lid-Staat heeft gekregen teneinde aldaar met een onderdaan van die Lid-Staat in het huwelijk te treden, en die aldaar sedert meer dan een jaar met een geldige arbeidsvergunning bij dezelfde*

werkgever heeft gewerkt, krachtens deze bepaling recht heeft op verlenging van zijn arbeidsvergunning, ook indien zijn huwelijk is ontbonden op het moment waarop over zijn aanvraag om verlenging wordt beslist.

3) Een Turks werknemer die aan de voorwaarden van artikel 6, lid 1, eerste en derde streepje, van besluit nr. 1/80 voldoet, kan zich rechtstreeks op deze bepalingen beroepen teneinde, behalve verlenging van zijn arbeidsvergunning, ook verlenging van zijn verblijfsvergunning te verkrijgen."

[...] In tegenstelling tot wat de verzoeker lijkt voor te houden, blijkt uit de door hem bijgebrachte stukken zodoende niet dat hij gedurende één jaar bij dezelfde werkgever heeft gewerkt. In 2023 heeft de verzoeker voor drie werkgevers gewerkt en hij laat na om hierover verdere verduidelijkingen naar voor te brengen. K.I. betreft bovendien een bedrijf dat actief is in de sector van de uitzendarbeid.

De verzoeker toont dan ook niet aan dat hij meer voordelige rechten kan ontlenen aan artikel 6, eerste lid, van besluit 1/80.

2) In een tweede onderdeel van het tweede middel betoogt de verzoeker dat hij bij schrijven van 13 november 2023 werd uitgenodigd om het bewijs bij te brengen van zijn huidige activiteiten, zijnde zijn tewerkstelling. De verzoeker voert aan dat hij heeft gehandeld zoals hem gevraagd werd en hij recente bewijzen van zijn tewerkstelling heeft overgemaakt. De verzoeker werpt op dat hij niet werd verzocht om bewijzen voor te leggen van een tewerkstelling van meer dan één jaar om toepassing te kunnen maken van besluit 1/80. De verweerde liet volgens de verzoeker na op een heldere en precieze wijze mee te delen welke inlichtingen hij nodig had om met kennis van zaken een beslissing te nemen, wat een schending uitmaakt van het zorgvuldigheidsbeginsel en van artikel 42<sup>quater</sup> van de Vreemdelingenwet.

Er blijkt evenwel niet welk belang de verzoeker heeft bij dit middelonderdeel, nu de verzoeker niet aannemelijk maakt dat hij, indien hij daartoe explicet zou zijn uitgenodigd, relevante gegevens had kunnen aanbrengen in het licht van artikel 6 van besluit 1/80 (zie *supra*). Nog uit artikel 42<sup>quater</sup> van de Vreemdelingenwet, noch uit het zorgvuldigheidsbeginsel dat geldt bij het beëindigen van het verblijfsrecht met toepassing van voormeld artikel, vloeit voorts de verplichting voort om de betrokken vreemdeling voorafgaandelijk schriftelijk uit te nodigen om stukken bij te brengen in het licht van deze of gene uitzonderingsregimes die voorzien zijn in de Europese regelgeving betreffende de tewerkstelling van Turkse werknemers. In tegendeel blijkt uit het hierboven geciteerde arrest van het Hof van Justitie dat het de Turkse werknemer toekomt om zich ten overstaan van het bestuur te beroepen op artikel 6, eerste lid, van het besluit 1/80 teneinde de verlenging van zijn arbeidsvergunning en de verlenging van zijn verblijfsvergunning te verkrijgen (HvJ 16 december 1992, C-237/91, punt 36). De Raad wijst er dan ook op dat de verzoeker voorheen van een verblijfsrecht genoot in het kader van de gezinsherening met een Belgische onderdane. De bestreden beslissing houdt enkel de beëindiging in van dit specifieke verblijfsrecht of -statuut. Een eventueel verder verblijf in België op grond van artikel 6 van besluit 1/80 houdt derhalve hoe dan ook een statuutwijziging in, die door de verzoeker zelf moet worden benaardigd.

# **CCE arrêt 311896** du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Burkina**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 21**

composition du siège

**1 juge**

## **Bijlagen 21 - verwerping - gezinshereniging verkregen met Belgische echtgenoot/stiefvader - geen gezamenlijke vestiging meer - artikel 42quater VW - begrip: gezamenlijke vestiging - toepassing recent RvS-arrest - Rvs 1 juli 2024, nr. 260.350**

Met toepassing van artikel 42quater, § 1, 4°, van de Vreemdelingenwet kan dan ook, binnen de vijf jaar na de erkenning van het verblijfsrecht van een echtgenoot-derdelander van de burger van de Unie, een einde worden gesteld aan dat verblijfsrecht wanneer er geen gezamenlijke vestiging meer is. Bij een huwelijk kan immers niet enkel een einde worden gesteld aan het verblijfsrecht in geval van ontbinding van dat huwelijk maar ook indien er geen gezamenlijke vestiging meer is. Deze laatste hypothese staat los van het al dan niet bestaan van een huwelijk vermits het verblijfsrecht van de betrokken vreemdeling net wordt erkend omdat hij de gezinshereniger vergezelt of vervoegt. Bijgevolg kon de verweerde, ook voor de eerste verzoekster als echtgenote van een statische Belg, eveneens op wettige wijze vaststellen dat de uitzondering van artikel 42quater, § 4, 1°, van de vreemdelingenwet niet geldt aangezien de gezamenlijke vestiging in het Rijk minder dan vijf jaar heeft geduurd. (cf. RvS 1 juli 2024, nr. 260.350).

# CCE arrêt 311900 du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Nigeria**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 14**

composition du siège

**1 juge**

**Bijlage 14 zonder bgv – vernietiging –gezinshereniging met derdelander echtgenoot –artikel 10, §2, derde lid en artikel 10, §5 VW – bestaansmiddelen – eigen inkomsten –richtlijnconforme interpretatie – artikel 7, lid 1, c richtlijn 2003/86/EG (gezinsherenigingsrichtlijn) – HvJ 3 oktober 2019, nr. C-302/18 – herkomst van de inkomsten is niet doorslaggevend – geen afdoende motivering**

Vervolgens komt de gemachtigde in de bestreden beslissing tot de conclusie dat de referentiepersoon niet beschikt over voldoende bestaansmiddelen zoals bepaald in artikel 10, § 5, van de Vreemdelingenwet om in haar eigen behoeften en deze van haar familieleden te voorzien zodat zij niet ten laste zouden vallen van de openbare overheden. Er blijkt niet dat de gemachtigde hierbij rekening heeft gehouden met de loonbrieven van de verzoeker zelf. De gemachtigde erkent in de bestreden beslissing daarentegen wel dat de verzoeker zijn loonbrieven heeft voorgelegd voor de periode oktober 2022 tot en met april 2023, maar in zijn beoordeling van het toereikend karakter van de bestaansmiddelen wordt niet meer naar deze loonbrieven verwezen.

De Raad benadrukt dat artikel 10 van de Vreemdelingenwet de omzetting vormt van artikel 7, lid 1, c, van de Gezinsherenigingsrichtlijn (richtlijn 2003/86/EG), de Raad ertoe gehouden is om het nationaal recht conform het Unierecht uit te leggen en dat het Hof van Justitie in zijn arrest in de zaak C-302/18 van 3 oktober 2019 heeft geoordeeld dat *"uit artikel 7, lid 1, onder c), van richtlijn 2003/86 voort(vloeit) dat niet de herkomst van de inkomsten beslissend is, maar de stabiliteit en de toereikendheid ervan, rekening houdend met de individuele situatie van de betrokkenen."*

Aldus kon de gemachtigde de bij de aanvraag gevoegde loonbrieven van de verzoeker niet zonder enige verdere motivering naast zich neerleggen bij de beoordeling van het stabiel en toereikend karakter van de inkomsten.

[...]

Een schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 in het licht van artikel 10, §2, derde lid, en §5, van de Vreemdelingenwet is aangetoond.

# CCE arrêt 311917 du 27/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Bijlage 20 zonder bgv – onontvankelijk – gezinshereninging met Spaanse echtgenoot – weigering verblijf want geen recht op binnenkomst door geldend inreisverbod – exceptie van onontvankelijkheid: geen rechtmatig belang want geldend inreisverbod – geen repliek door advocaat VP op exceptie, hoewel daartoe explicet uitgenodigd – geen synthesememorie neergelegd – ter terechting volharden in verzoekschrift – VP geeft geen blijk van vereiste belang – exceptie gegroned**

3.1. In de nota met opmerkingen werpt de verweerde de volgende exceptie op:

"[...]

1. *Verzoekende partij maakt het onderwerp uit van een inreisverbod voor een periode van drie jaar waartoe besloten werd op 08.10.2021 en dat aan verzoekende partij ter kennis werd gegeven bij aangetekend schrijven van 12.10.2021. Dit inreisverbod werd aangeleverd door de Belgische autoriteiten en geldt voor het gehele Schengengrondgebied. Het inreisverbod is uitvoerbaar.*

2. *Een inreisverbod is, in tegenstelling tot het refoulement of het bevel om het grondgebied te verlaten die een onmiddellijke maatregel betreffen, een veiligheidsmaatregel die voor de toekomst de binnenkomst, verblijf en vestiging op het grondgebied verbiedt. Het feit dat men niet toegelaten is tot het Belgisch of Schengengrondgebied vormt dus een obstakel voor de administratie om verzoekende partij te aanvaarden of toe te laten tot verblijf of vestiging. De wetgever heeft explicet voorzien dat een inreisverbod opgeschorst of opgeheven diende te worden om de gevolgen van deze verbodsbeveling te doen ophouden waaruit volgt dat zolang deze maatregel niet opgeheven wordt, de administratie evenmin het verblijf of de vestiging kan toestaan.*

*Er dient dan ook vastgesteld te worden dat in zoverre zij de vernietiging van de bestreden akte vraagt, vzw tracht een onwettige feitelijke situatie te doen overheersen over een situatie die in rechte voorzien is waardoor het belang onrechtmatig is.*

[...] (macro onrechtmatig belang)

*Hier werd door de Raad van State nogmaals aan herinnerd in een arrest van 9 augustus 2016 met rolnummer 235.596 waarbij inderdaad gesteld wordt dat om van een verblijfsrecht te kunnen genieten men ook het recht op toegang tot het grondgebied dient te hebben."*

3.2. [...] (macro belang)

Ter terechting wijst de voorzitter op de door de verweerde in zijn nota met opmerkingen opgeworpen exceptie van onontvankelijkheid van het beroep.

Ter terechtzitting volhardt de advocaat van de verzoeker in het verzoekschrift en voert hij geen repliek tegen de door de verweerde in de nota met opmerkingen opgeworpen exceptie van onontvankelijkheid.

Per schrijven van 2 april 2024 werd aan de verzoeker de nota met opmerkingen overgemaakt en werd de verzoeker uitgenodigd om al dan niet een synthesememorie neer te leggen. Per aangetekend schrijven van 4 april 2024 deelt de raadsman van de verzoeker de Raad mee dat de verzoeker geen synthesememorie zal indienen. Hoewel de verzoeker op dat ogenblik kennis had van de exceptie die in de nota met opmerkingen werd opgeworpen, kiest hij er uitdrukkelijk voor om op deze exceptie niet te repliceren door middel van het indienen van een synthesememorie.

Ter terechtzitting werd de verzoekende partij ook nadrukkelijk gewezen op de exceptie van niet-ontvankelijkheid die in de nota met opmerkingen werd opgeworpen. De ter terechtzitting aanwezige raadsman van de verzoeker heeft vervolgens echter geen enkele repliek naar voor gebracht op deze exceptie van onontvankelijkheid, hiertoe nochtans explicet uitgenodigd. Andermaal laat de verzoekende partij na om te repliceren op de in nota met opmerkingen opgeworpen exceptie.

Er dient nogmaals te worden benadrukt dat het de verzoeker toekomt, wanneer er vragen rijzen omtrent zijn belang, aan de Raad alle nuttige gegevens ter beoordeling voor te leggen die kunnen aantonen dat hij in de concrete omstandigheden van de zaak daadwerkelijk een belang bij de nietigverklaring heeft (cf. RvS [...]).

[...]

De verzoeker betwist niet dat hem op 8 oktober 2021 een inreisverbod (bijlage 13sexies) van drie jaar werd opgelegd. Bij arrest met nummer 271 384 van 19 april 2022 heeft de Raad het beroep tot nietigverklaring dat de verzoeker tegen deze beslissing had ingesteld verworpen. De verzoeker heeft geen cassatieberoep ingediend tegen dit arrest. Het blijkt dan ook dat de verzoeker op het ogenblik dat hij de onderhavige vordering indiende onder de gelding viel van een definitief, wettig en geldend inreisverbod van drie jaar dat door de Raad niet is vernietigd of geschorst en waarvan ook niet blijkt dat het door het bevoegde bestuur is ingetrokken of opgeheven. Dit inreisverbod houdt een verblijfsverbod in voor België alsook voor het hele Schengengrondgebied.

De Raad wijst erop dat een verzoeker, die het belang bij het door hem ingestelde annulatieberoep bij de Raad wil bewaren, een voortdurende en ononderbroken belangstelling voor het proces moet tonen. Zijn houding mag het behoorlijk verloop van het proces, waartoe ook hijzelf als procespartij moet bijdragen, niet verstoren. Om die redenen is een verzoeker verplicht medewerking aan de rechter te verlenen wanneer hij daartoe wordt verzocht (cf. RvS [...]).

De Raad kan alleen maar vaststellen dat de verzoeker, hoewel daartoe explicet uitgenodigd ter terechtzitting op geen enkele wijze heeft gereageerd op de exceptie die door de verweerde in de nota met opmerkingen werd opgeworpen. De verzoeker heeft er tevens willens en wetens voor gekozen om geen synthesememorie in te dienen en niet schriftelijk te reageren op de exceptie die in de nota met opmerkingen werd opgeworpen.

De verzoeker blijft dan ook in gebreke om zijn wettig belang, gelet op het vigerende inreisverbod, aan te tonen. Bijgevolg moet worden besloten dat de verzoeker geen blijk geeft van het vereiste belang bij de vernietiging van de bestreden beslissing (cf. RvS [...]).

De exceptie is gegrond.

Het beroep is dan ook niet ontvankelijk wegens gebrek aan het rechtens vereiste belang.

# CCE arrêt 311772 du 26/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Liban**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

**OQT (avril 2024) – Liban – Intérêt : OQT antérieur définitif donc en principe pas d'intérêt sauf invocation d'un grief défendable dans les droits garantis par la CEDH – PR invoque qu'il ne ressort pas de l'AA que la PD ait tenu compte de la situation actuelle au Liban dans la zone frontière avec Israël, du fait que cette situation pourrait s'étendre à d'autre région du Liban et que la situation est instable, or selon PR risque réel violation 3 CEDH – Conseil observe qu'à la date de la prise de l'AA, la PD avait connaissance de la nationalité libanaise de la PR + notoriété publique que la situation sécuritaire au Liban est préoccupante et imprévisible depuis octobre 2023 => risque de subir des traitement inhumain et dégradants au sens de 3 CEDH est susceptible d'être avéré – Conseil rappelle que si PD doit dans certains cas, déterminés par l'art. 7, délivrer un OQT, le risque de violation des droits fondamentaux garantis par l'art. 3 de la CEDH doit être pris en compte (certain pouvoir d'appréciation) + CE 239.259 : c'est « lors de la prise de l'OQT » que cette analyse doit être faite – Conseil constate qu'une telle vérification ne ressort pas de la motivation AA - Violation motivation formelle + 3 CEDH – Annulation.**

« 2.4. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas apparaître que la partie défenderesse a pris en considération la situation sécuritaire au Liban lors de la prise dudit acte.

Le Conseil observe qu'à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance du fait que la requérante est de nationalité libanaise. Le Conseil estime également qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire au Liban est préoccupante et imprévisible depuis le 8 octobre 2023, et que, partant, le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH est susceptible d'être avéré.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est notamment fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à cette vérification au regard de la situation sécuritaire au Liban, préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livré, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

2.5. La partie défenderesse ne développe aucune argumentation à cet égard dans sa note d'observations.

2.6. Au vu de ce qui précède, la requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. Par conséquent, cette dernière démontre un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué ».

# CCE arrêt 311776 du 26/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Palestine**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

## "A. Les particularités de la présente procédure

(...)

La particularité de la présente affaire réside (...) dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(...)

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

(...)

## B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure du requérant au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

(...)

(...), le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse et estime qu'il existe plusieurs éléments pertinents qui se sont produits après le 14 novembre 2019, date de clôture de sa première demande de protection internationale.

(...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6 §3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

## C. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles dont il disposait au moment de rendre son arrêt n° 299 299 en chambres réunies le 21 décembre 2023 [dont il rappelle les conclusions].

(...)

Dans sa note complémentaire datée du 18 juillet 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « *s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard (...)* ».

Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler [les termes de l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019]

(...)

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des

éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une «vulnérabilité particulière» au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors des audiences du 17 avril 2024 et du 24 juillet 2024, le Conseil considère le requérant peut désormais se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (...).

En particulier, des débats qui se sont tenus lors des audiences du 17 avril 2024 et du 24 juillet 2024 devant le Conseil, il en est ressorti que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza. (...)

A cet égard, le Conseil estime que les défaillances - notoires et non contestées - qui caractérisent actuellement l'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique doivent le conduire à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'il est amené à faire application des principes qui président à la charge de la preuve et à s'assurer de leur respect par la partie requérante.

[Le Conseil rappelle l'article 48/6, §1er, de la loi du 15 décembre 1980]

(...)

Bien qu'il revient, en principe, au requérant d'étayer les éléments de la vulnérabilité - notamment psychologique - qu'il invoque, le Conseil estime que, s'il déclare, de manière plausible, qu'il a effectivement été privé de la possibilité de le faire en raison des défaillances de l'Etat belge dans l'accueil des demandeurs d'asile, il convient de faire preuve de la plus grande diligence à cet égard et, à tout le moins, d'en tenir compte. Il ne saurait en effet pas être reproché au requérant de ne pas étayer la vulnérabilité psychologique qu'il invoque si, dans les faits, il n'a bénéficié d'aucune opportunité raisonnable de le faire.

En l'espèce, le Conseil considère que les explications livrées à cet égard sont plausibles. Aussi, compte tenu des débats à l'audience, où le requérant a fait montre d'une détresse psychologique sincère en lien avec la situation des membres de sa famille restés à Gaza et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement - et de manière notoire - dans la bande de Gaza, en conséquence de la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël, le Conseil tient pour établie la profonde souffrance psychologique exprimée par le requérant et estime que celle-ci constitue un indicateur notable que le requérant présente effectivement une vulnérabilité accrue dont il convient de tenir compte.

A cette vulnérabilité particulière, s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant est expiré depuis à tout le moins le mois d'avril 2022, ainsi que cela ressort des pièces du dossier administratif. (...)

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

(...)

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

En conséquence, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa souffrance psychologique notable, conjuguée à l'expiration de son titre de séjour en Grèce et aux conditions de vie difficiles au sein desquelles il explique avoir vécu dans ce pays, ponctuées par plusieurs extorsions et intimidations, constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

Partant, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Comme elle le souligne lors de l'audience du 24 juillet 2024, elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer ses compétences (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure afin de procéder à l'examen du recours introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

D'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération.

(...)

D'autre part, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. (...)

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

(...)

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1 D précité, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

(...)

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

(...)

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le constraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

(...)

En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, en pleine zone de guerre et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité

grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

(...)

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève.

(...)

Lors de l'audience en réouverture des débats du 24 juillet 2024, le Conseil a expressément porté au débat contradictoire la question de l'application éventuelle, dans le cas d'espèce de la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section D de la Convention de Genève et par l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE, telle qu'interprété par la CJUE.

Interpellées cet égard, les parties ont convenu qu'en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza le requérant se retrouverait placé, en cas de retour sur place, dans une situation personnelle d'insécurité grave pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté. Elles s'en sont remises à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 311717 du 26/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**9ter non fondé**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Rejet**

**9ter non fondé – Disponibilité – PR invoque qu'il y a 2h30 de trajet entre la ville où se trouve le traitement A (centre psychopédagogique) et la ville où se trouve le traitement B (orthophoniste) et C (neuropédiatre) + or, le suivi est quotidien donc il ne peut pas être raisonnablement attendu de la PD de faire 5h de route (aller-retour) tous les jours – Conseil estime que : la PD n'avait aucune obligation de citer de manière exhaustive tous les établissements dispo dans le PO + rappelle disclaimer note de bas de page MedCoI « ce document n'a pas vocation à être exhaustive [...]. La disponibilité au PO n'est nullement limitée aux structures citées » - Conseil considère par rapport à la distance qui sépare les différents établissements de soins : uniquement des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive + PR reste en défaut de démontrer l'indisponibilité du traitement et qu'elle ne peut s'installer dans un endroit où les soins sont disponibles – Conseil rappelle charge de la preuve pèse sur la PR – Rejet.**

## « 2. Exposé du moyen d'annulation

[...]

2.3.1. Dans une deuxième branche, les requérants estiment [...] que « le médecin-conseil fait fi des distances entre les établissements de soin référencés », qu' « [à] titre d'exemple, les deux centre psychopédagogiques se trouvent à 2h30 de route de la seule orthophoniste référencée, et des neuropédiatres référencés » et qu' « [a]u vu du suivi régulier voire quotidien dont le [troisième requérant] a besoin, il ne peut être raisonnablement attendu de ses parents qu'ils fassent chaque jour plus de 5h de route (aller-retour) pour l'emmener de l'école chez la logopède/orthophoniste ou chez le neuropédiatre'.

[...]

## 3. Examen du moyen d'annulation

[...]

3.4.2. Quant aux établissements de soins référencés au moyen des recherches « Google Maps », le Conseil souligne tout d'abord que le médecin-conseil n'avait aucune obligation de citer de manière exhaustive tous les établissements disponibles au pays d'origine des requérants. Ainsi qu'il ressort du « disclaimer » relatif aux informations provenant de la base de données MedCOI, repris en note de bas de page de l'avis du médecin-conseil, « Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Aucune information sur l'accessibilité du traitement n'est fournie [...] ». Le médecin-conseil ajoute d'ailleurs, toujours en note de bas de page, qu' « [i]l convient de rappeler que les réponses fournies par l'EUAA Medcoi Sector n'ont pas vocation à être exhaustives [...]. La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées ». Il ne saurait en être autrement en ce qui concerne les recherches internet additionnelles faites par le médecin-conseil quant aux différents établissements disponibles au pays d'origine.

Le Conseil observe ensuite, quant au grief des requérants relatif à la distance qui sépare les différents établissements de soin référencés, que ceux-ci se limitent à indiquer qu' « [à] titre d'exemple, les deux centre psychopédagogiques se trouvent à 2h30 de route de la seule orthophoniste référencée, et des neuropédiatres référencés ». Or, force est de constater que les établissements référencés par le médecin-conseil dans son avis du 18 octobre 2023 ne l'ont été qu'à titre d'exemple et ne constituent, nullement, une liste exhaustive des établissements disponibles en Algérie et qu'en établissant, « [à] titre d'exemple », la durée de trajet entre deux établissements, les requérants restent en défaut de démontrer l'indisponibilité du traitement et, au demeurant, d'établir qu'ils ne pourraient s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'ils allèguent, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui

lui incombe en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

## CCE arrêt 311784 du 26/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

- In tegenstelling tot wat het CGVS stelde in de bestreden beslissing, is de Raad van oordeel dat verzoekster beschouwd moet worden als '**alleenstaande vrouw**' zonder familiaal netwerk in Irak. Nergens blijkt dat zij over een mannelijke voogd beschikt.
- EUAA Country Guidance juni 2022 ivm situatie van alleenstaande vrouwen in Irak.
- Medische problemen + hoge leeftijd (68) + slechte socio-economische situatie
- Soenniet
- Artikel 48/4, §2, c): Ambigue motivering in bestreden beslissing omtrent situatie in provincie **Karbala**. Beschikbare informatie beperkt tot data uit 2021 en 2022. Verder onderzoek nodig om eenduidig beeld te vormen van situatie + of de individuele omstandigheden van verzoekster kunnen worden aangemerkt als risicoverhogende factoren

# CCE arrêt 311771 du 26/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Ukraine**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 – Ukrainien – AA : « vous ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci » (PR était en Pologne du 21.02.2021 au 08.05.2021, du 04.06.2021 au 19.09.2021 et du 20.10.2021 au 19.12.2021) – Conseil constate qu'il ressort du passeport revêtu d'un visa polonais de type D à entrée multiple de 180 jours de la PR qu'elle a quitté la Pologne le 19 décembre 2021, soit 3 mois avant l'invasion russe – La seule indication selon laquelle le requérant a effectué trois séjours en Pologne durant l'année 2021 ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la PD a considéré que la PR n'avait pas sa résidence en Ukraine lors de l'invasion russe – Conseil s'interroge sur quels articles de la décision d'exécution ou sur quels éléments de la communication du 21 mars 2022 la PD se base pour l'exclure du champ d'application en raison du fait qu'il ne résidait pas en Ukraine « durant la période peu avant celle-ci – Violation motivation formelle – NO : 1) PD invoque que la PR a résidé plus de temps en Pologne qu'en Ukraine en 2021 + ne démontre pas être revenu y « habiter » : motivation a posteriori – 2) PD estime qu'il ressort uniquement du DA que la PR a quitté la Pologne le 19 décembre 2021, mais aucune preuve qu'il est rentré en Ukraine : Conseil souligne qu'il apparaît à la lecture du DA que la PR a passé le poste frontière polono-ukrainien de Hrebenne à cette date donc retour sur le territoire ukrainien – Annulation.**

« 3.3. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du passeport biométrique ukrainien (n°FGxxxxxx) revêtu en page 11 d'un visa polonais de type D à entrée multiple de 180 jours que le requérant a quitté la Pologne le 19 décembre 2021, soit trois mois avant l'invasion russe du 24 février 2022.

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer péremptoirement que le requérant « ne résid[ait] pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci ». La seule indication selon laquelle le requérant a effectué trois séjours en Pologne durant l'année 2021 ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons effectué trois séjours en Pologne durant l'année 2021 ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que ce dernier n'avait pas sa résidence en Ukraine lors de l'invasion russe.

Le Conseil s'interroge également sur quels articles de la décision d'exécution 2022/382/UE ou sur quels éléments de la communication du 21 mars 2022 de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles se fonde la partie défenderesse pour exclure un ressortissant ukrainien, pourtant présent sur le territoire de l'Ukraine lors de l'invasion russe du 24 février 2022, du champ d'application de ladite décision d'exécution en raison du fait qu'il n'y résidait pas « durant la période peu avant celle-ci ».

Par conséquent, il ressort des considérations qui précèdent que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose plusieurs arguments et considère notamment que « si la partie requérante a pu séjournier à plusieurs reprises sur le territoire polonais c'est en raison de la délivrance d'un visa long séjour de 180 jours, le 26 janvier 2021, par les autorités polonaises, valable du 1er février 2021 au 20 novembre 2021. Il ne s'agit pas d'un visa court séjour pour motif professionnel. Elle ne conteste effectivement pas qu'elle n'était pas en Ukraine pendant les périodes identifiées par la partie défenderesse dans la décision querellée et qu'elle a passé plus de temps en Pologne qu'en Ukraine au cours de l'année 2021. Tel qu'exposé, il apparaît donc que la partie requérante a résidé plus de temps en Pologne qu'en Ukraine au cours de l'année 2021, de sorte que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'elle ne résidait pas en Ukraine avant la date du 24 février 2022. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif, du passeport n° FGxxxxxx que la partie requérante est retournée sur le territoire polonais le 27 février 2024 ». Le Conseil ne peut que constater à tout le moins que cette argumentation constitue une motivation a posteriori de l'acte attaqué, et ne saurait pallier au défaut de motivation constaté au point 3.3. du présent arrêt.

3.4.2. Également, la partie défenderesse argue que « la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle était de retour en Ukraine à partir du 19 décembre 2021, son argument manque en fait dès lors qu'il ressort uniquement du dossier administratif qu'elle a quitté le territoire polonais en date du 19 décembre 2021 mais nullement qu'elle serait retournée en Ukraine. Rien ne permet donc de considérer que la partie requérante est revenue habiter en Ukraine à partir du 19 décembre 2021, tel qu'elle l'allègue ». Après examen de la page 11 du passeport biométrique numéro FGxxxxxx présent au dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a quitté la Pologne via le poste-frontière polono-ukrainien de la ville de Hrebenne et était donc bel et bien de retour sur le territoire national ukrainien à la date 19 décembre 2021. Concernant le fait que cet élément ne démontre pas que le requérant serait revenu « habiter » en Ukraine, le Conseil considère une nouvelle fois que ce type d'argument constitue une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée ».

# CCE arrêt 311704 du 23/08/2024

procédure CCE	acte attaqué
<b>Annulation</b>	<b>ANNEXE 13septies</b>
acte attaqué	nationalité
<b>ANNEXE 13sexies</b>	<b>Albanie</b>
composition du siège	dictum arrêt
<b>1 juge</b>	<b>Annulation</b>
dictum arrêt	
<b>Rejet</b>	

## Annexes 13septies et 13sexies -

### Questions préalables :

**1) OQT: objet du recours vu le rapatriement de la PR? recours sans objet et pas de contrôle incident possible dans le cadre de l'examen de l'IE dès lors qu'un tel contrôle suppose que l'acte sur lequel il porte fasse partie de l'ordonnancement juridique (ce qui n'est plus le cas) –**

**2) IE antérieure : l'IE antérieure et l'IE attaquée ne sont pas fondées sur des motifs entièrement identiques, donc l'IE attaquée n'est pas un acte purement confirmatif mais bien un nouvel acte administratif susceptible de recours –**

**Sur le fond, concernant l'IE: la motivation de l'AA ne permet pas de savoir si elle est européenne ou nationale – Violation obligation motivation => annulation de l'IE**

"2. Questions préalables.

#### 2.1. S'agissant du premier acte attaqué

2.1.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre cet acte pour défaut d'objet tout d'abord, dès lors qu'il a été exécuté, la partie requérante ayant été « rapatriée vers l'Italie ». La partie défenderesse soutient que l'acte a disparu de l'ordonnancement juridique.

2.1.2. La partie requérante reconnaît dans sa note de plaidoiries que le premier acte attaqué a bien été exécuté, mais soutient qu'il y a lieu de procéder à son égard à un contrôle de légalité incident dès lors qu'il fonde le second acte litigieux.

2.1.3. La partie défenderesse précise actuellement que cet ordre de quitter le territoire est limité au territoire belge. Il n'y a pas lieu de refuser cette indication tardive dès lors qu'elle ne porte pas préjudice à la partie requérante. La portée limitée du premier acte attaqué au territoire belge implique en effet que la partie requérante s'est bien conformée à cette décision en l'espèce.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147.551 du 8 juillet 2005) Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours.

recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire. Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'un contrôle de légalité incident s'imposerait cependant à son égard, dès lors qu'un tel contrôle suppose que l'acte sur lequel il porte fasse partie de l'ordonnancement juridique, ce qui n'est plus le cas.

2.1.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées à son encontre par la partie défenderesse.

2.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors qu'il se substitue à une interdiction d'entrée antérieure, soit une mesure identique à son estime, adoptée le 24 avril 2024. Elle tient à préciser que la nouvelle interdiction d'entrée ne remplace ni ne retire l'interdiction d'entrée antérieure, mais que l'interdiction d'entrée antérieure produit ses effets jusqu'au jour de l'adoption de la nouvelle interdiction d'entrée.

La partie défenderesse n'indique cependant nullement le raisonnement juridique à la base de cette limitation des effets d'une interdiction d'entrée antérieure qui, pour le reste, ne trouve aucun appui dans les actes concernés. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée antérieure et l'interdiction d'entrée attaquée ne sont pas fondées sur des motifs entièrement identiques, dès lors que cette dernière évoque le placement de la partie requérante sous mandat d'arrêt, soit une circonstance factuelle révélant un réexamen de la situation (en ce sens, mutatis mutandis au sujet d'un ordre de quitter le territoire, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015). L'interdiction d'entrée attaquée ne peut dès lors être considérée comme étant purement confirmative de l'interdiction d'entrée antérieure. Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'interdiction d'entrée antérieure justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui la concerne (en ce sens, mutatis mutandis, au sujet d'un ordre de quitter le territoire : C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'interdiction d'entrée nouvelle, lorsqu'elle n'est pas purement confirmative d'une interdiction d'entrée antérieure, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'acte précédent. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

(...)

#### 4. Discussion

4.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse objecte dans sa note d'observations que le grief de la partie requérante, qui lui reproche de ne pas avoir valablement motivé sa décision ni respecté son devoir de minutie, manque en fait parce que d'une part, l'acte attaqué mentionne que si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge et que, d'autre part, la partie requérante a effectivement été « rapatriée en Italie », soit l'Etat membre dans lequel elle est autorisée au séjour.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur cet aspect du moyen, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est à ce point ambiguë qu'il n'est pas permis, à sa seule lecture, de savoir si elle est revêtue d'une portée européenne ou s'il s'agit d'une mesure dont les effets se limitent au territoire national. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle s'appuie à cet égard sur le fait que la partie requérante a été éloignée vers l'Italie. S'il peut être admis que la partie défenderesse a été amenée, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et ensuite par ses écrits de procédure, à préciser la nature nationale de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il n'en demeure pas moins que ces considérations sont absentes du libellé de l'interdiction d'entrée querellée. Or, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux motifs exprimés dans l'acte dans le cadre de son contrôle du respect par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle. Cet aspect du moyen ne manque donc pas en fait."

# **CCE arrêt 311698** du 23/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Albanie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 20 - Demande fondée sur art 40ter - AA: indique notamment que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance SSR (1243,64 euros / mois) ; examen art 42 : "la personne concernée n'a produit qu'un loyer de 245,80€ ainsi qu'une facture énergétique de 50€, ce qui ne représente qu'une partie infime, dérisoire et partielle des dépenses du ménage" - CCE: appréciation manifestement déraisonnable des éléments de la cause, dès lors que la PR a fait état de sa charge de loyer, qui "constitue habituellement le poste fixe le plus important des dépenses d'un ménage, indépendamment même des autres dépenses liées au logement" - Erreur manifeste d'appréciation et motivation inadéquate => Annulation**

"3.2. En l'espèce, la motivation de la décision querellée révèle une appréciation manifestement déraisonnable des éléments de la cause en indiquant que la partie requérante n'a produit la preuve que d'une partie « infime » et « dérisoire » des dépenses du ménage alors que cette motivation comporte la reconnaissance de ce que cette preuve englobe notamment la charge de loyer.

La considération selon laquelle la partie requérante n'aurait pas démontré les dépenses relatives à la consommation d'eau du ménage ou les frais d'assurance liés au logement n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Il est en effet de notoriété publique que la charge de loyer constitue habituellement le poste fixe le plus important des dépenses d'un ménage, indépendamment même des autres dépenses liées au logement.

Le Conseil ne peut en tout état de cause pas suivre la partie défenderesse qui, alors qu'elle indique dans sa note d'observations que les dépenses relatives au logement représentent environ trente pourcents des dépenses d'un ménage, soutient malgré tout qu'il s'agit d'une partie « dérisoire et minime des dépenses du ménage ».

La motivation révèle une erreur manifeste d'appréciation et est dès lors inadéquate, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué".

# CCE arrêt 311702 du 23/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Indéfini**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**9ter non fondé**

nationalité

**Bulgarie**

dictum arrêt

**Rejet**

**9ter non fondé - Question relative à la notification de l'AA:** la PD soutient que recours irrecevable ratione temporis au motif que la PR a obtenu une copie du dossier administratif, contenant l'AA, le 12 mars 2022 (AA notifié le 28 mai 2024) - CCE: la simple prise de connaissance de l'AA par la communication du dossier administratif au conseil de la PR ne vaut pas acte de notification, qui suppose une volonté de porter officiellement l'acte à la connaissance de l'intéressé + le dossier administratif a uniquement été communiqué au conseil de la PR et non à cette dernière, en sorte qu'elle ne répond pas à l'exigence de l'article 9quater de la loi => recours recevable ratione temporis - **Question relative à l'incapacité d'ester en justice du requérant:** seul le recours introduit par l'administrateur provisoire de la PR est recevable.

"3. Questions préalables.

3.1. La partie défenderesse soutient que les recours sont irrecevables ratione temporis au motif que la partie requérante a obtenu une copie du dossier administratif le 12 mars 2022, suite à sa demande du 10 mars 2022, en sorte que le dernier jour utile pour agir était le 11 avril 2022.

Le Conseil rappelle que l'article 39/57, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « [l]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 9quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que "Sans préjudice de l'article 62, une copie de toute notification est envoyé par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, si elle est connue et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat de l'étranger".

La notification des décisions administratives est en l'occurrence régie par cet article 62 en son troisième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

" Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes: 1° le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou son délégué; 2° un agent de l'Office des étrangers; 3° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué; 4° un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée; 5° un fonctionnaire de police; 6° un agent de l'Administration des douanes et accises; 7° le directeur de l'établissement pénitentiaire si l'étranger est en état d'arrestation; 8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume.

Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes : 1° sous pli recommandé; 2° par porteur contre accusé de réception; 3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat; 4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine.

Par application de cet article, la décision attaquée devait bien être notifiée au demandeur.

L'article 2, §1er, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique que "tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours".

En l'occurrence, la décision attaquée a été notifiée le 28 mai 2024 au représentant de la partie requérante, reconnue incapable.

La partie défenderesse n'établit pas que la décision querellée ait été notifiée à une date antérieure au 28 mai 2024.

La simple prise de connaissance de ladite décision par la communication du dossier administratif au conseil de la partie

requérante doit en effet être distinguée d'un acte de notification, qui suppose quant à elle une volonté de porter officiellement l'acte à la connaissance de l'intéressé, volonté qui fait défaut dans la première hypothèse. En outre, le dossier administratif a uniquement été communiqué au conseil de la partie requérante et non à cette dernière, en sorte qu'elle ne répond pas à l'exigence de l'article 9quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler que lorsqu'un acte doit être notifié à certaines personnes, tel qu'en l'espèce, le délai de recours en annulation ne court qu'à partir de la notification, et à la condition que l'existence de ce recours ainsi que les formes et délais à respecter soient dûment indiqués; qu'en l'absence de notification, le délai de recours ne commence pas à courir; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la partie requérante a eu effectivement connaissance de l'acte attaqué, cette connaissance ne pouvant avoir pour effet de faire courir le délai de recours (en ce sens CE, n°126.074 du 5 décembre 2003).

Il résulte de ce qui précède que les deux recours sont recevables *ratione temporis*.

3.2. Cependant, selon les pièces fournies en annexe du recours enrôlé sous le n° 317 683, il s'avère que par une ordonnance du 29 mai 2024, la juge de paix du troisième canton de Bruxelles a autorisé l'administrateur provisoire de la partie requérante, reconnue incapable d'ester en justice tant en défense qu'en demande, d'introduire un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision attaquée.

Le recours enrôlé sous le n° 317 294 a cependant été introduit le 31 mai 2024 par la partie requérante non représentée par son administrateur. La partie requérante n'ayant pas la capacité pour ce faire, ce recours doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

Le Conseil ne procèdera en conséquence qu'à l'examen du moyen du recours recevable soit celui introduit le 5 juin 2024 et enrôlé sous le n° 317 683."

# CCE arrêt 311707 du 23/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Érythrée**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: VIB niet-ontvankelijk; reeds IB in Litouwen

Uitgebreide besprekking landeninformatie ivm situatie **statushouders Litouwen**:

laat niet toe te besluiten dat de levensomstandigheden in Litouwen voor statushouders van die aard zijn dat zij bij terugkeer naar deze EU lidstaat a priori een reëel risico lopen om terecht te komen in een situatie van zeer verregaande materiële deprivatie waar de Litouwse autoriteiten onverschillig tegenover (zouden) staan en een verdere individuele beoordeling niet meer nodig is. Het is dus noodzakelijk om het beschermingsverzoek te beoordelen op basis van de individuele omstandigheden van verzoekster.

De individuele situatie en persoonlijke ervaringen van verzoekster in Litouwen zijn dus van wezenlijk belang bij de beoordeling van het verzoek, waarbij het aan haar toekomt om in dit verband de nodige concrete elementen aan te reiken die van aard zijn om het vermoeden dat zij zich kan beroepen op de beschermingsstatus die haar in Litouwen werd verleend en dat de rechten die daaruit voortvloeien zodanig zijn dat zij niet terechtkomen in een staat van zeer verregaande materiële deprivatie, te weerleggen.

Geen steun of bescherming gezocht bij Litouwse autoriteiten mbt huiselijk geweld waar verzoekster slachtoffer van zou zijn.

In zoverre verzoekster aanvoert dat migranten en vluchtelingen in Litouwen geconfronteerd worden met discriminatie en dat personen met een donkere huidskleur racistisch bejegend worden wat haar kansen om werk te vinden en in haar levensonderhoud te voorzien, hypothekert, dient te worden vastgesteld dat racisme en discriminatie, hoe verwerpelijk ook, helaas in alle EU lidstaten voorkomen en ook in België statushouders hiermee geconfronteerd kunnen worden. Verder werd hierboven reeds gewezen op het gegeven dat verzoekster geen melding maakt van enige poging die zij zou hebben ondernomen om werk te zoeken en dat uit het beschikbare landeninformatie evenmin kan blijken dat het voor elke migrant met een donkere huidskleur onmogelijk zou zijn om toegang te krijgen tot de arbeidsmarkt. Met haar algemeen betoog toont verzoekster niet aan dat zij geen toegang tot de arbeidsmarkt heeft in geval van terugkeer naar Litouwen en evenmin dat zij niet zal kunnen voorzien in haar levensonderhoud en dat van haar minderjarige kinderen. Hierboven werd reeds vastgesteld dat zij als statushouder financiële ondersteuning kreeg. Uit niets kan blijken dat haar vluchtingenstatus zou zijn ingetrokken door de Litouwse autoriteiten en evenmin dat zij in geval van terugkeer naar Litouwen niet langer recht zou hebben op financiële ondersteuning.

Verzoekster beschikt over netwerk in Litouwen en maakt niet aannemelijk niet in staat te zijn haar rechten te kunnen doen gelden als statushouder in Litouwen.

# CCE arrêt 311648 du 22/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Mauritanie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

" [C]oncernant le déroulement de l'entretien personnel du 28 septembre 2023, la partie requérante soutient que le requérant a été auditionné en moins de deux heures. Elle observe encore que l'entretien aurait été interrompu après que l'officier de protection en charge de l'audition ait indiqué qu'un temps était imparti pour le déroulement de cette audition.

Elle soutient que le fait de procéder à une audition courte dont la durée est limitée peu importe les déclarations du requérant semble découler du projet pilote "tabula rasa" initiée par le Commissariat général et dont l'objectif est de maximiser le nombre de décisions. Elle renvoie à cet égard aux informations publiées sur le site du Commissariat général à propos de ce projet. Elle observe que l'audition du requérant a pris fin de manière inopinée et alors que de nombreux points du récit du requérant restaient à évoquer plus en détails; que le requérant n'a pas pu s'exprimer par un récit libre alors que cela lui permet de se décharger de l'ensemble de son récit et d'être plus concentré et serein pour les questions d'approfondissement posées par la suite.

Elle observe que peu de questions ont été posées au requérant sur son éducation, les pratiques religieuses et traditionnelles de sa famille en particulier de ses parents alors que cela aurait pu expliquer la réticence de ses parents à l'égard de son mariage avec S. M. Elle note en outre que le requérant n'a pas été interrogé qu'en surface à propos des menaces reçues de la part de sa famille suite à son mariage avec S. M. ; qu'il est regrettable que le requérant n'ait pas été auditionné plus longuement ni reconvoqué ultérieurement par la partie défenderesse. Elle estime que le dossier doit être renvoyée à la partie défenderesse afin qu'elle accomplisse certains actes d'instruction complémentaires afin de permettre au requérant d'accéder à sa procédure de demande de protection internationale de manière équitable (...).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Indépendamment de la question portant sur le projet-pilote - sur lequel le Conseil n'a d'ailleurs aucune compétence étant donné qu'il s'agit là d'une procédure interne initiée par le Commissariat général et dont l'objectif vise à optimiser et améliorer les procédures de traitement des demandes d'asile - le Conseil observe, pour sa part, qu'il ne ressort pas des notes d'entretien du requérant, qui figurent au dossier administratif (...), que la partie défenderesse aurait négligé de traiter certains aspects de sa demande.

Ainsi, il constate à la lecture des notes d'entretien que le requérant a pu s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque. De même, il ne semble pas ressortir des notes d'entretien du 28 septembre 2023 que l'entretien se serait mal déroulé. Il constate à ce propos que l'officier de protection ayant interrogé le requérant s'est exprimé clairement et a répété les questions lorsque cela s'avérait nécessaire. Il considère que le requérant a été correctement entendu et a pu valablement expliquer sa demande. Par ailleurs, aux questions de savoir si le requérant ou son conseil avaient encore quelque chose à ajouter, ceux-ci n'ont rien répondu. Partant, le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

S'agissant des reproches de la partie requérante concernant la durée de l'entretien, soit une heure cinquante minutes, circonstance de laquelle elle déduit que la partie défenderesse agit de manière légère ou encore qu'elle l'aurait fait volontairement vu un temps prédéterminé imparti pour l'entretien et ce, même indépendamment des déclarations du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. D'emblée, le Conseil note que rien dans le dossier administratif ne permet d'arriver aux mêmes conclusions que la partie requérante quant au fait que l'entretien du requérant était limité « peu importe les déclarations du requérant » comme cela est soutenu par la partie requérante. En effet, le Conseil relève qu'en début d'entretien, l'officier de protection a informé le requérant quant à son rôle, notamment l'écouter afin de comprendre les raisons l'ayant amené à introduire sa demande de protection internationale ainsi que des autres intervenants ; son conseil et l'interprète (...). Il relève également que l'officier de protection a expliqué au requérant la manière dont l'entretien allait se dérouler et qu'il a également expressément indiqué que l'entretien allait durer « le temps de la matinée » avec des possibilités de pauses et enjoignant également le requérant à l'interpeler « si quelque chose n'était pas clair » (...). Le Conseil constate en outre qu'à la fin de l'entretien du requérant, l'officier de protection lui a expliqué la suite de la procédure après et les

cas de figures possibles. Le Conseil note qu'un des cas de figure envisagés porte sur la possibilité que s'il n'y a pas assez d'éléments pour prendre la décision, le requérant allait être reconvoqué une nouvelle fois (...). Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments vient contredire les affirmations de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse ait volontairement fait une audition courte et cela peu importe les déclarations du requérant ou encore que l'entretien aurait pris fin de manière inopiné alors que de nombreux points du récit restaient à évoquer en détails.

Quant au fait que le requérant aurait dû être interrogé plus longuement, le Conseil constate, premièrement, que le requérant a été entendu, certes brièvement, mais que de nombreuses questions ainsi que des éclaircissements lui ont été demandées sur le récit qu'il a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 8). Ensuite, le Conseil ne voit pas en quoi des questions supplémentaires sur son éducation, les pratiques religieuses de sa famille ou de ses parents auraient pu contribuer à éliminer les lacunes et les invraisemblances, pour lesquelles il ne fournit pas d'explication valable dans sa requête. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il a été demandé au requérant de répondre de manière très précise aux questions posées.

Il constate en outre que la partie défenderesse n'expose nullement en quoi la durée de l'audition aurait empêché le requérant d'exprimer ses craintes ou le risque qu'il allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif. Le seul fait que l'entretien n'ait duré qu'une heure cinquante minutes n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration ou méconnu les dispositions légales régissant la matière lors de l'examen de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix."

# CCE arrêt 311689 du 22/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Refus RF, conjoint de Belge – art 43 (OP – plusieurs condamnations dont 1 pour meurtre) – 1) examen des liens avec le PO (art. 43, §2) (requérant né en B.)** : l'absence de liens ne constitue pas un élément qui empêcherait *de facto* la délivrance d'une décision de refus de séjour – 2) AA prévoit l'absence de suspension automatique pour des raisons impérieuses de sécurité nationale (art. 39/79, §3) : Arg. PR : cette dispo vise "une menace telle qu'il y aurait urgence à expulser l'intéressé : le législateur a essentiellement entendu viser les cas de terrorisme présentant une réelle menace pressante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce" (derniers faits commis il y a 9 ans MAIS incarcération depuis) - CCE : un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses » + motivation OK, la PD a procédé à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, dans le respect des dispositions légales pertinentes – rejet.

« 3.4.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la motivation de la décision querellée n'aborde pas de façon adéquate et suffisante la question de l'absence d'attache avec la Turquie », la partie défenderesse a indiqué que « *Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, du questionnaire droit d'être entendu du 10 mai 2019 ainsi que des différents courriers rédigés (par vos soins, par votre conseil et par votre compagne), il ressort que vous considérez la Belgique comme votre propre pays et que vous n'avez aucun lien avec la Turquie mis à part votre nationalité. Vous avez cependant célébré votre mariage en Turquie entre deux périodes de détention le 05 janvier 1999. Vous êtes à présent divorcé et ce, depuis le 22 juin 2000. C'est aussi en Turquie que vous êtes parti juste après avoir commis les actes du 3 décembre 2007. Vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 30 ans de réclusion que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 20 janvier 2008. Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge alors que trois de vos frères et sœurs sont naturalisés. Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu savoir parler le turc, même si vous le parlez moins bien que le français. Ces précédents éléments démontrent que vos liens avec la Turquie ne sont pas tout à fait rompus* ». Ces considérations ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui se borne à affirmer, sans plus de précisions, que le requérant « n'a aucune attache personnelle » en Turquie sans en effectuer la démonstration.

S'il est vraisemblable que les liens qu'entretient le requérant avec son pays d'origine sont devenus extrêmement limités, voire inexistant, au regard des circonstances du cas d'espèce, force est toutefois de constater que le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement de tenir compte de l'intensité des liens que le requérant entretient avec son pays d'origine. L'absence de liens avec le pays d'origine ne constitue pas un élément qui empêcherait *de facto* la délivrance d'une décision de refus de séjour.

[...]

3.6.1. Sur le premier moyen, relatif à la violation alléguée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

[...]

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. »

3.6.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel.

En l'espèce, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, dans le respect des dispositions légales pertinentes, en constatant que « *les faits que vous avez commis, leur nature (meurtre), leur multiplicité (vous avez été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de vos agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ». »

# CCE arrêt 311654 du 22/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"(...) Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun.

(...) comme le relève la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que des divergences apparaissent effectivement entre les propos du requérant lors de sa demande de protection en Grèce et en Belgique, il n'en reste pas moins vrai que dans ces deux pays le requérant a mentionné avoir été persécuté du fait de son orientation sexuelle. De plus, le témoignage, certes privé mais très circonstancié de L. P. présent au dossier administratif, vient corroborer les propos du requérant en ce qu'il affirme qu'elle a suivi le requérant pendant plus d'une année en Grèce et qu'elle a été témoin des difficultés qu'il a pu rencontrer en tant qu'homme gay camerounais.

A propos de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le requérant a livré un récit détaillé, cohérent, et qui s'inscrit bien dans le contexte camerounais, en exposant qu'il avait découvert qu'il avait du plaisir à observer les hommes au stade et qu'il faisait l'objet de moqueries en raison de son apparence efféminée.

A propos de la relation du requérant avec M., le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023 que le requérant a été en mesure de répondre aux questions qui lui ont été posées sur son partenaire.

(...) Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit plusieurs témoignages établis en Belgique qui viennent corroborer ses propos et confirmer qu'il est bien homosexuel.

Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que les persécutions alléguées et l'orientation sexuelle du requérant sont établies à suffisance.

(...) Le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Cameroun. (...)"

# CCE arrêt 311684 du 22/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué qui manque de pertinence à plusieurs égards. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse se contente surtout de reprocher au requérant de n'avoir jamais parlé de son orientation sexuelle lors de sa première demande de protection internationale. Or, le Conseil juge qu'une telle motivation fait fi des nombreux documents médicaux, psychologiques et psychiatriques déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande et qui viennent expliquer les motifs pour lesquels il a eu du mal à évoquer son orientation sexuelle lors de sa première demande de protection internationale.

Ensuite, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'aucun motif de la partie défenderesse ne vise la découverte de son orientation sexuelle du requérant et les autres relations homosexuelles qu'il a eues en Irak.

Néanmoins, à ce propos, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, il considère que le requérant a tenu, lors de ses trois entretiens des 8 février, 18 avril et 23 mai 2023 des déclarations cohérentes et vraisemblables au sujet de la découverte de son homosexualité, ses ressenties et son vécu en lien avec son orientation sexuelle ainsi qu'aux relations avec différends hommes en Irak (...).

(...)

Par conséquent, le Conseil considère que les déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité, sa relation avec A. ainsi que les autres relations homosexuelles sont établies. Il constate par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante apporte différentes explications sur son vécu homosexuel en Irak ainsi que son ressenti lorsqu'il a pris conscience de son orientation et des risques encourus. Il constate que contrairement à ce qui est défendu par la partie défenderesse, le requérant était conscient de la persécution des personnes LGBT en Irak, du fait qu'il devait se cacher et faire semblant en société. Aussi, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur son vécu homosexuel en Irak ne sont pas invraisemblables mais témoignent de faits vécus.

(...)

Le seul reproche fait au requérant quant au fait qu'il s'agirait là d'une prise de risque inconsidéré ne suffit pas en l'espèce à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations à ce sujet. Au contraire, le Conseil estime que les déclarations fournies par le requérant autorisent à considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par lui. Le Conseil constate en outre que la découverte de son orientation sexuelle par son frère A. constitue l'un des éléments l'ayant poussé à quitter son pays puisqu'il déclare qu'après cet événement son frère lui aurait demandé de quitter le domicile familial.

Par ailleurs, si un doute subsiste sur certains aspects du récit du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été battu sévèrement et des dents qui lui auraient été arrachés, comme cela est attesté par le certificat médical qu'il dépose, il estime néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet des agressions sexuelles et violences physiques et psychologiques dont il a fait l'objet de la part des membres de sa famille en raison de son orientation sexuelle.

Dès lors que, comme le rappelle la requête, l'homosexualité est condamnée pénalement et socialement en Irak, le Conseil constate que le requérant persécuté par des agents non étatiques ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil considère que les propos faits par ce dernier au cours de ses entretiens au sujet des persécutions et violences sexuelles qu'il aurait subies en Irak en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les

persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Partant, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés."

# CCE arrêt 311482 du 20/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Bénin**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant**  
– 61/1/5 « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* » – AA : « l'intéressé dépasse largement les 20h/semaine auxquelles il a droit en qualité d'étudiant étranger » - PR en agréation pour être professeur et explique que son job consiste en des remplacements dans des écoles en tant qu'enseignant + son job de 22h/semaine remplace son stage obligatoire + PR n'a que 13 crédits sur l'année dont plus que 4 crédits de cours le lundi soir durant 2h - Conseil constate que le motif principal de l'AA se vérifie à l'examen du dossier administratif, cependant la motivation de l'AA ne montre pas que la PD a mis en balance le dépassement des 20h de travail autorisée avec les éléments apportés par la PR – Violation exigence 61 /1/5 + Motivation formelle - Annulation.

« 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

[...] ».

L'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, énonce quant à lui : « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

[...]

2° les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail : - pendant les vacances scolaires; - en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études ».

L'article 61/1/5 prévoit quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le motif de l'acte attaqué selon lequel « l'intéressé dépasse largement les 20h/semaine auxquelles il a droit en qualité d'étudiant étranger » se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant.

Ce constat posé, la motivation de l'acte attaqué ne montre, par contre, pas que la partie défenderesse a mis en balance le dépassement des vingt heures de prestations de travail autorisées et les éléments apportés par le requérant dans sa lettre explicative exposant que « Je voudrais aussi vous expliquer les caractéristiques de mon contrat de travail avec lequel j'ai demandé le renouvellement de mon séjour. Au fait ma formation d'agrégation me permet de faire des remplacements dans les collèges pour donner des cours qui constituent mon job étudiant. C'est un job plus relaxe pour moi car cela entre dans le cadre de ma formation étant donné que c'était un stage obligatoire qui s'est transformé en mon job. Ainsi afin de ne pas laisser les élèves sans professeurs, les collèges recrutent des remplaçants pour les professeurs malades ou indisponibles pour donner cours. C'est dans ce cadre que le collège Fra-Angelico m'a accordé un contrat de job de remplacement cette année scolaire qui m'a servi à introduire mon dossier de renouvellement comme job de remplacement cette année scolaire qui m'a servi à introduire mon dossier de renouvellement comme prise en charge. Le contrat de travail que j'ai introduit contient 22 heures de cours jusqu'en décembre et 12 heures de cours de janvier jusqu'à la fin de l'année scolaire en juillet. En tant qu'étudiant, je dois faire au plus 20 heures de job par semaine et non 22 heures. J'ai accepté les offres de 22 heures proposées par le directeur pour les raisons suivantes : D'abord, parmi les 13 crédits qu'il me reste cette année, seulement 4 crédits constituent un cours que je dois suivre au deuxième quadrimestre, les lundi soir de 18h à 20h. Les 9 autres crédits constituent des travaux déjà effectués l'année passée que je dois corriger et envoyer. Ce qui fait que je ne suis presque pas occupé cette année à l'université. J'ai préféré rendre utile au collège mes temps libres. Ensuite, parmi les 22 heures du collège, il y a seulement 12 heures de cours qui vont jusqu'à la fin de l'année car 10 heures de remplacement finissent en décembre par ce que la dame malade remplacée reviendra prendre ses heures. Voilà les raisons pour lesquelles j'ai pris les 22 heures car je pensais que cela équilibrerait mes heures de travail au cours de l'année. Néanmoins je peux réduire les heures de cours au collège si cela poserait un problème pour mon renouvellement de séjour. Je vous prie. Monsieur/Madame, de considérer mes conditions de professeur de collège qui ne serait plus possible d'ici là sans mon titre de séjour ».

Si la partie défenderesse considère à juste titre que « C'est ainsi qu'il déclare que son contrat de travail contient 22 heures de cours jusqu'en décembre et 12 heures de cours à partir du mois de janvier jusqu'à la fin de l'année scolaire. Néanmoins, il s'agit seulement de déclarations et l'intéressé n'apporte pas la preuve que ses heures de cours ont été réduites à partir du mois de janvier. En effet, le contrat fourni ne le mentionne pas et la consultation de Dolsis effectuée le 28/03/2024 mentionne un début d'occupation le 29/09/2023 avec 22 heures de travail par semaine. Aucune modification n'est apparue par la suite », il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que cette dernière ait pris en considération les autres explications du requérant précédemment exposées.

La partie défenderesse ne semble donc pas avoir respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, le principe de proportionnalité ».

# CCE arrêt 311479 du 20/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Bénin**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**AUTRE**

composition du siège

**1 juge**

**Refus demande d'autorisation de séjour post étude 61/1/9 – AA : base légale 61/1/13, 1° qui renvoi à 61/1/9 - PR produit une annexe 32, cependant la consultation des données DOLSIS relève que les fiches de salaires de la garante sont fausses/falsifiée, en réalité la garante gagne 2333 euros brut (au lieu de 4325 brut) + erreurs dans le docs => PR n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants conformément à l'art. 61 – Moyen soulevé d'office absence de base légale : Conseil constate que l'AA ne contient aucune indication sur la base légale sur laquelle la PD se base pour fonder l'écartement de l'annexe 32 considérée comme frauduleuse et estimer (alors que revenu de 2333 euros) l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants – Ni l'art. 61/1/13, ni l'article 61/1/9, ni l'article 61 de la Loi ne prévoit le refus de la demande en cas d'utilisation de documents faux ou falsifiés – Violation motivation formelle – Annulation.**

« 1. Faits pertinents de la cause.

[...]

*'Base légale : - Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; ».*

*Motifs de fait :*

*Dans le cadre de sa demande de séjour précitée, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 22.08.2023 valable pour 12 mois, souscrite par une garante du nom de [C.C.] (NN XX.XX.XX-XXX.XX) de nationalité belge.*

*Toutefois, la consultation des données de l'Office national de sécurité sociale (via l'application web «Dolsis ») révèle que les fiches de salaire de cette garante, destinées à prouver sa solvabilité, sont fausses/falsifiées. En effet, ces fiches indiquent un salaire brut mensuel de 4325, 85 euros alors que ladite application démontre que le salaire brut mensuel moyen de la garante s'élève à environ 2333, 33 euros. Les erreurs contenues dans ces fiches de salaire constituent également un autre indice que ces documents sont faux/falsifiés, notamment pour le mois de juillet 2023 la période de traitement indique « période van 01/07/2022 tôt 31/07/2023 ».*

*Par conséquent, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 61 de la loi précitée; que dès lors sa demande d'autorisation de séjour est refusée.*

*Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel'.*

## 2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er de la même loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., arrêt n°243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite au point 1.3., ne contient aucune indication de la disposition légale sur la base de laquelle la partie défenderesse se fonde pour écarter l'annexe 32 considérée comme frauduleuse et estimer - alors que les informations de la base de données Dolsis démontrent un revenu dans le chef de la garante de 2333,33 euros - que la requérante n'apporte pas la preuve de l'existence de moyens de subsistance suffisants.

En effet, il ne ressort ni de l'article 61/1/13, ni de l'article 61/1/9, ni de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande d'autorisation au séjour puisse être refusée lorsque le demandeur utilise des documents faux ou falsifiés.

2.3. Par conséquent, ce moyen, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête ».

# CCE arrêt 311495 du 20/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Nigeria**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: VIB niet-ontvankelijk, reeds IB (subsidiaire beschermingsstatus, geldig tot september 2020) in Italië.

In de beschikking LSP wijst de Raad erop dat verzoekster geen op haar persoonlijke situatie toegespitste concrete en dienstige elementen aanbrengt waaruit blijkt dat zij, bij het verstrijken van de geldigheid ervan, haar Italiaanse verblijfsdocumenten, en/of andere aan haar internationale beschermingsstatus verbonden documenten, niet zou kunnen verlengen of vernieuwen.

Tijdens de terechting nav verzoeksters vraag tot horen herhaalt zij dat het vernieuwen van de documenten een probleem zal vormen en brengt zij per aanvullende nota het geboorteattest bij van het kind waarvan zij intussen is bevallen. Ze stelt dat dit kind niet vermeld staat op de kaart en dat niet vast staat dat het kind eveneens de subsidiale bescherming zou kunnen verkrijgen in Italië.

Gezien de jurisprudentie van het Hof van Justitie (Zie C-756/21 van 29 juni 2023) over de **samenwerkingsplicht** van de verantwoordelijke autoriteiten voor de behandeling van verzoeken om internationale bescherming, in het bijzonder in de zaken die betrekking hebben op de draagwijdte van deze samenwerkingsplicht wanneer het beginsel van wederzijds vertrouwen een vermoeden vestigt dat alle lidstaten een gelijkwaardige bescherming bieden aan begünstigden van een internationale beschermingsstatus die door één van deze staten is verleend, is de Raad van oordeel dat de door verwerende partij verdedigde these dat het enkel aan de verzoeker toekomt om concrete elementen aan te dragen die het bestaan van een risico op behandelingen in strijd met artikel 4 van het Handvest moeten aantonen niet kan worden gevolgd. (...)

Verwerende partij kan zich niet onttrekken aan haar **verplichting om objectieve, betrouwbare, nauwkeurige en naar behoren bijgewerkte gegevens te verzamelen over de situatie van personen die internationale bescherming genieten** in deze lidstaat en de slechte behandeling waaraan zij het risico lopen te worden blootgesteld in geval van terugkeer naar deze lidstaat. Dit knelt des te meer daar de verzoekende partij voor het nemen van de bestreden beslissing uitdrukkelijk had gewezen op haar moeilijke levensomstandigheden in Italië. Aldus had de verwerende partij voor het nemen van de bestreden beslissing uit eigen beweging het door de verzoekende partij ingeropen risico in het licht van objectieve landeninformatie moeten onderzoeken. Te dezen blijkt niet dat verwerende partij tot een dergelijk onderzoek is overgegaan, hoewel zij daartoe op basis van de samenwerkingsplicht gehouden was. In casu heeft de Raad op basis van **artikel 39/62** van de Vreemdelingenwet een beschikking uitgestuurd om aan de partijen informatie of actuele rapporten voor te leggen aangaande de situatie van personen met een internationale beschermingsstatus. In navolging hiervan heeft de verwerende partij "Country report: Italy. Update 2022", gepubliceerd door AIDA/ECRE op 31 mei 2023 bijgebracht. (...)

De Raad acht de algemene situatie in de lidstaat die een internationale beschermingsstatus heeft verleend een belangrijk onderdeel van de persoonlijke situatie van de verzoeker om internationale bescherming die deze bescherming in die lidstaat reeds geniet. Hoe problematischer de situatie van begünstigden van internationale bescherming in de genoemde lidstaat na een analyse op basis van objectieve, betrouwbare, nauwkeurige en naar behoren bijgewerkte gegevens blijkt te zijn, des te minder zal van de verzoeker kunnen worden geëist dat hij specifieke elementen aanbrengt die in zijn hoofde een "bijzondere kwetsbaarheid" aantonen in de zin van de **rechtspraak van het Hof van Justitie**.

Bij de beoordeling van het in België ingediende verzoek om internationale bescherming dient heden rekening te worden gehouden met de specifieke situatie van de verzoekende partij, die thans is gewijzigd nu zij in mei **bevallen is van een kind**. Bij een terugkeer naar Italië zal de verzoekende partij zorg moeten dragen voor een zeer jong kind. De verzoekende partij zal hierdoor, meer nog dan tijdens haar eerdere verblijf in Italië het geval was, aangewezen zijn op medische en sociale hulp vanwege de Italiaanse overheid, terwijl **de zorg voor een zeer jong kind des te meer noodzaakt dat de verzoekende partij bij een terugkeer naar Italië snel toegang heeft tot een adequate huisvesting, aangepaste voeding en de nodige sanitaire voorzieningen**. Gelet op de gewijzigde specifieke situatie van de verzoekende partij en gelet op het gegeven dat de meest volledige **informatie** betrekking heeft op de situatie van statushouders in Italië in 2022 en gepubliceerd werd in mei 2023, is de Raad van oordeel dat moet worden nagegaan of de verzoekende partij als moeder met een zeer jong kind in staat is om zich bij een terugkeer naar Italië de

nodige (medische) hulp toe te eigenen en om er in haar en deze van haar kind elementaire levensbehoeften te voorzien.

# CCE arrêt 311418 du 19/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Protection subsidiaire**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En substance, le requérant, de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie havu, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine à l'égard de ses autorités nationales. A ce titre, il redoute que la police ou l'armée congolaises ne portent atteinte à son intégrité physique par personne interposée si il ne les paie pas pour s'assurer leurs services. Il expose être particulièrement ciblé du fait de la réputation inhérente à son activité de cambiste qui attire les convoitises et suite aux agressions que lui et ses pairs ont subies. Dans ce cadre, il rapporte avoir fait l'objet, lorsqu'il résidait dans pays d'origine, d'une attaque avec armes à feu, d'une effraction à son domicile et de deux autres tentatives d'effraction, ainsi que de différentes menaces.

(...) dans la présente affaire, la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Toutefois, les arguments des parties portent sur la qualification juridique des faits ainsi que sur la question de savoir si le requérant dispose, comme l'avance la partie défenderesse, « d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa ».

(...) le Conseil estime, tout comme la Commissaire adjointe, que les faits présentés par le requérant à la base de sa demande peuvent être tenus pour établis. Il ressort dès lors des diverses déclarations et pièces livrées par le requérant à l'appui de sa demande que celui-ci a été victime d'importantes menaces et agressions lorsqu'il résidait à Bukavu (Sud-Kivu) en RDC. Les développements de la décision qui considèrent que les problèmes dénoncés par le requérant seraient « localisés et limités à [la] zone de Bukavu » ne modifient en rien le constat qui précède.

Quant à la qualification juridique des faits, le requérant soutient que ceux-ci entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et que « [I]es "cambistes" sont particulièrement visés partout en RDC et constituent un "certain groupe social" » (...). Il fait état à cet égard de différents « articles récents provenant de différentes sources [qui] démontrent qu'à Kinshasa comme ailleurs en RDC les cambistes ne sont pas en sécurité et sont victimes de braquages, la plupart du temps armés, voire même d'assassinats » et considère, pour l'essentiel, que « sa qualité (ou réputation) de cambiste implique qu'il ne sera en sécurité nulle part en RDC, et qu'il appartient à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève » (...).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que le requérant ne démontre pas - et le Conseil ne l'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure - qu'il appartiendrait à un groupe dont les « membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce », ou un groupe qui aurait « une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, tous les articles auxquels se réfère le requérant dans ses écrits concernent moins d'une dizaine de faits divers, sur une période de sept années, desquels il ressort que des cambistes ont déjà été victimes d'agressions en RDC ; le Conseil estime toutefois que ces seuls éléments ne permettent pas de conclure à une distinction des cambistes au sein de la société congolaise de nature à établir l'existence d'un « certain groupe social des cambistes » en RDC.

Partant, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le récit du requérant ne présente pas de rattachement avec la Convention de Genève. En d'autres termes, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1 er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

(...) le Conseil estime, dans les circonstances propres à l'espèce, au vu de la nature des faits dénoncés par le requérant à l'appui de sa demande et des constats qui précèdent, que les menaces et agressions subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme permettant de démontrer l'existence d'un risque réel de subir des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 1er mars 2024, la partie défenderesse renvoie toutefois aux développements de sa décision selon lesquels elle estime que le requérant dispose « à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens

de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

(...) En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est possible. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse tenant compte du fait qu'il a déjà vécu dans cette ville pendant au moins un an et que celui-ci présente le profil d'un jeune homme en bonne santé ayant entamé des études universitaires.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, le Conseil souligne tout d'abord que les sources documentaires citées par les parties renseignent que de très nombreuses personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire. Il ressort également du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'une part, que le requérant, originaire du Sud-Kivu, y a vécu depuis son enfance jusqu'à son départ du pays et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il possède une attache réelle dans une autre partie de la RDC - la seule circonstance que le requérant ait effectué une seule fois un voyage à Kinshasa pour des raisons professionnelles et qu'il précise être membre d'un service club avec lequel il a participé à des « conventions » au Burundi et au Rwanda, mais jamais à Kinshasa, ne permet clairement pas d'infléchir ce constat (...). Par ailleurs, la circonstance que le requérant soit un « homme de 43 ans, diplômé en droit de l'Université des Bukavu et disposant d'une solide expérience en matière juridique » ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle le français et d'autres langues, elle passe sous silence le fait que le requérant ne sait pas réellement s'exprimer en lingala, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa (...). Au surplus, le Conseil relève que le requérant est marié et a trois enfants qui n'ont eux-mêmes jamais vécu à Kinshasa, et qu'il exerçait au pays une profession dans le cadre de laquelle il a déjà été exposé à d'importants risques, soit autant d'éléments qui appellent à faire preuve de prudence dans l'examen d'une alternative de réinstallation interne à Kinshasa.

D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre de lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales."

# CCE arrêt 311425 du 19/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Pakistan**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

nationalité

**Belgique**

dictum arrêt

**Annulation**

**MUST READ – Bijlage 20 zonder BGV – vernietiging – gezinshereniging minderjarige kinderen met Belgische vader – bestaansmiddelen – artikel 40ter, §2 , tweede lid, 1°, tweede alinea VW – uitzondering op bestaansmiddelenvereiste indien alleen minderjarige kinderen de Belgische referentiepersoon vergezellen of zich bij hem voegen – verweerde acht uitzondering niet van toepassing, aangezien ook hun moeder in België aanwezig is en zij door geen aanvraag voor moeder in te dienen gepoogd hebben bestaansmiddelenvereiste te ontlopen en de uitzondering te misbruiken – Verweerde zet niet uiteen waarom de loutere aanwezigheid van de moeder op het Belgische grondgebied betekent dat de wettelijke uitzondering op de bestaansmiddelenvereiste ingeval enkel een gezinsherenigingsaanvraag voorligt van vier minderjarige kinderen, niet van toepassing zou zijn – uit niets blijkt dat verweerde minstens over een begin van bewijs beschikt dat de betrokkenen opzettelijk geen aanvraag tot gezinshereniging hebben ingediend voor de moeder teneinde op die manier wetens en willens de bestaansmiddelenvereiste van artikel 40ter, §2, tweede lid, 1° van de Vreemdelingenwet te ontwijken – uitdrukkelijk in de wet voorziene uitzondering**

In casu hebben verzoekers voor hun vier minderjarige kinderen op 6 juni 2023 een aanvraag tot gezinshereniging ingediend met toepassing van artikel 40ter, §2, 1° van de Vreemdelingenwet, in functie van de Belgische vader. [...] In beginsel moet de aanvrager bewijzen dat de Belgische referentiepersoon beschikt over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen, [...]. In artikel 40ter, §2, tweede lid, 1°, tweede alinea van de Vreemdelingenwet wordt hierop echter een uitzondering voorzien: aan de bestaansmiddelenvereiste van artikel 40ter, §2, tweede lid, 1° van de Vreemdelingenwet moet niet worden voldaan indien alleen zijn minderjarige kinderen de Belgische referentiepersoon vergezellen of zich bij hem voegen.

Hoewel niet wordt betwist dat enkel voor de vier minderjarige kinderen een aanvraag tot gezinshereniging werd ingediend, is verweerde alsnog van oordeel dat in casu de bovenvermelde uitzondering op de bestaansmiddelenvereiste niet van toepassing is.

[...]

Verweerde is van oordeel dat door enkel een gezinsherenigingsaanvraag in te dienen voor de vier minderjarige kinderen en niet voor hun moeder, betrokkenen hebben gepoogd de bestaansmiddelenvereiste van artikel 40ter, §2, tweede lid, 1° van de Vreemdelingenwet te 'ontwijken'. Volgens verweerde 'lijkt het erop' dat zij de uitzondering op de bestaansmiddelenvereiste misbruiken om een verblijfsrecht te kunnen bekomen. Verweerde komt dan ook tot de vaststelling dat de vier minderjarige kinderen geenszins alleen de Belgische referentiepersoon komen vervoegen, aangezien ook hun moeder in België aanwezig is. Bijgevolg dient te worden aangetoond dat de referentiepersoon aan de voormelde bestaansmiddelenvereiste voldoet teneinde het recht op gezinshereniging te openen.

De Raad kan enkel vaststellen dat de bestaansmiddelenvereiste "niet van toepassing [is] indien alleen zijn minderjarige familieleden bedoeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 3°, de Belg vergezellen of zich bij hem voegen". Uit de bestreden beslissing blijkt, en dit wordt niet betwist, dat de moeder van de kinderen geen gezinsherenigingsaanvraag heeft ingediend. Aldus kan niet worden ontkend dat in casu enkel een gezinsherenigingsaanvraag voorligt van vier minderjarige kinderen die hun Belgische vader in België willen vervoegen. Verzoekers moeten dan ook worden gevuld waar zij benadrukken dat enkel de minderjarige familieleden de Belgische referentiepersoon vergezellen. Verweerde zet niet uiteen waarom de loutere aanwezigheid van de moeder op het Belgische grondgebied betekent dat de wettelijke uitzondering op de bestaansmiddelenvereiste in een dergelijk geval niet van toepassing zou zijn.

Verweerde kan niet worden bijgetreden waar hij in de bestreden beslissing motiveert dat "Door enkel een aanvraag in te dienen voor de 4 minderjarige kinderen en niet voor de moeder, hebben de kinderen en de Belgische vader gepoogd de bestaansmiddelenvoorraarde te ontwijken. Het lijkt er dus op dat zij de uitzondering op de bestaansmiddelenvoorraarde gebruiken/misbruiken om verblijfsrecht te kunnen bekomen voor de kinderen". Immers blijkt uit niets dat verweerde minstens over een begin van bewijs beschikt dat de betrokkenen opzettelijk geen aanvraag tot gezinshereniging hebben ingediend voor de moeder teneinde op die manier wetens en willens de bestaansmiddelenvereiste van artikel 40ter, §2, tweede lid, 1° van de Vreemdelingenwet te ontwijken. Verder ziet de Raad niet in op welke wijze verzoekers de

procedure trachten te misbruiken, nu zij enkel gebruik maken van een uitdrukkelijk in de wet voorziene uitzondering. Volledigheidshalve merkt de Raad nog op dat verweerde slechts in algemene bewoordingen betoogt dat het 'erop lijkt' dat verzoekers de procedure hebben willen misbruiken, doch er nergens sprake is van fraude. [...]

Verzoekers hebben op afdoende wijze aangetoond dat verweerde bij het nemen van de bestreden beslissing een foutieve toepassing heeft gemaakt van artikel 40ter, §2 van de Vreemdelingenwet. Een schending van deze bepaling is dan ook aangetoond.

# CCE arrêt 311402 du 14/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**AUTRE**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Annulation**

**Refus de renouvellement étudiant (art. 74/20) – AA : fausse annexe 32, « l'article 74/20 de la loi n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation » - CCE : 1) Base légale : fondé sur l'art 74/20 de la Loi => pas applicable car l'art 61/1/4 est la *lex specialis* => MAIS mal critiqué dans la requête -> erreur dans la base légale n'est d'OP que si elle a une incidence sur le contenu de l'acte, *quod non* – 2) 74/20 requiert l'intention => AA mal motivé quant à la bonne foi de la PR + motif selon lequel la PR a utilisé un faux document est inadéquat puisque la PR a écrit d'emblée à l'OE, avant la prise de la décision attaquée, pour dire qu'elle ne pouvait plus faire usage de la 1ère annexe 32 – même à supposer qu'elle en aurait fait usage, rien ne démontre que la requérante avait connaissance du caractère falsifié - annulation.**

« 3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/20 §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

[...]

3.2.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la requérante a notamment produit un engagement de prise en charge, souscrit le 6 octobre 2022, par un garant [L.V.J.A.]. En date du 30 novembre 2022, la requérante a envoyé un mail à l'Administration communale de Molenbeek expliquant « Hier soir mon garant pour une raison que je ne connais pas m'a appelé pour me faire savoir qu'il ne pourra plus me prendre en charge et là je ne sais pas quoi faire vu que j'ai déjà déposé mon dossier ?. Sur ceux j'aimerais savoir si je peux introduire une nouvelle prise en charge charge [sic] » et en date du 6 janvier 2023, le Conseil de la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 4 janvier 2023, par une nouvelle garante [M.W.K.].

En date du 9 mai 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante l'informant que la partie défenderesse envisage de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en ce qu' « il ressort du registre national, que ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « LLOYD S INSURANCE COMPANY SA » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité » et qu' « en vertu du principe *fraus omnia corruptit*, la nouvelle annexe 32 datée du 04.01.2023 ne peut être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté », et l'invitant à communiquer toute information utile à cet égard.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la requérante a fait valoir divers éléments et, notamment, que « [...] la requérante a cru de bonne foi que l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande de renouvellement était parfaitement valable, celle-ci ayant été légalisée par la commune et la requérante n'étant nullement informée que « ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée » et qu'il « n'a jamais travaillé pour l'employeur « Lloyd S Insurance Company SA » ; à défaut d'intention frauduleuse démontrée dans le chef de la requérante, le principe « *fraus omnia corruptit* » n'est en tout état de cause pas applicable, en manière telle que l'annexe 32 du 4 janvier 2023 doit être prise en considération à l'appui de la demande de prolongation ; au demeurant, avant la prise de décision sur sa demande de renouvellement, c'est la requérante elle-même qui a pris l'initiative de fournir un nouvel engagement de prise en charge ; elle n'a donc pas attendu d'être avisée par vos services de l'existence d'une annexe 32 « fausse/falsifiée » ».

3.2.3. Quant au premier engagement de prise en charge souscrit le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a exposé que « *L'intéressée a produit une annexe 32 datée du 06.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.V.J.A.] (...).* Toutefois, il ressort du registre national, que ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « LLOYD S INSURANCE COMPANY SA » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE, n°285 386 du 27 février 2023). »*

Elle ajoute encore, dans sa motivation, « *Il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés* ».

Quant au second engagement de prise en charge souscrit le 4 janvier 2023, la partie défenderesse indique que « *La nouvelle annexe 32 (datée du 04.01.2023) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'écluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.* ».

3.2.4. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré les articles 74/20 et 74/21 dans la loi, que « L'article 74/20 traduit le principe général de droit "fraus omnia corruptit".

Ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – [www.cass.be](http://www.cass.be)). Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Annekatrien LENAERTS, référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENAERTS, "Le principe général de droit *fraus omnia corruptit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 10). Il ressort également de l'exposé des motifs précité que cette disposition « s'inscri[t] dans le cadre de l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 d'une disposition générale relative à la fraude » (Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 34). Le Conseil précise en outre que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 246.628 du 15 janvier 2020, à l'enseignement duquel il entend se rallier, a jugé à cet égard que « *Uit het voorgaande blijkt dat voor de toepassing van artikel 74/20, § 1, van de vreemdelingenwet wel degelijk de intentie om te schaden is vereist. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft in strijd hiermee overwogen dat de verwerende partij geen wil om te bedriegen diende aan te tonen in hoofde van verzoeker* » (traduction libre: « Il résulte de ce qui précède que pour l'application de l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une intention de nuire est effectivement requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré, à tort, que la partie défenderesse ne devait démontrer aucune intention de frauder dans le chef du requérant »).

Il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que « Contrairement à ce qu'expose la partie adverse aux termes de la décision entreprise, la notion de fraude contenu (sic) à l'article 74/20 implique bel et bien une intention de nuire (et donc une connaissance de ce que les documents produits étaient des faux, et non seulement leur utilisation) ; [...] En considérant, aux termes de la motivation de la décisions (sic) entreprise, que « l'article 74/20 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents qu'il a utilisés », la partie adverse a violé ladite disposition et n'a pas valablement motivé sa décision ». Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et violé l'article 74/20, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. Dans un premier temps, le Conseil s'interroge, de manière générale, sur la considération selon laquelle la requérante aurait utilisé un faux document, puisqu'elle a explicitement communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, ne plus pouvoir faire usage de la première prise en charge.

3.2.6.1. Ensuite et en toute hypothèse à supposer qu'il doit être considéré que la requérante a bien fait usage du premier engagement de prise en charge, le Conseil renvoie à ce qui vient d'être rappelé ci-avant relativement aux travaux préparatoires de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, et constate que l'adage *fraus omnia corruptit* ne peut s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil relève à cet égard que la notion de fraude tend à se définir comme étant « l'irrespect conscient de l'intérêt d'autrui, ou plus précisément tout comportement mû par une intention dommageable, à savoir une certaine conscience et une volonté portant sur le fait qu'il résultera de ce comportement une atteinte préjudiciable à l'intérêt d'autrui » (J-F.

ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé - Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier « *fraus omnia corruptit* »*, collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 753 et 754).

Le principe *fraus omnia corruptit* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

3.2.6.2.Or, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas, dans le chef de la requérante, une telle intention dommageable. Les circonstances que « *ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée)* ». De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « *LLOYD S INSURANCE COMPANY SA* » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité » et que « *le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce* », ne permettent pas de renverser ce constat. Le Conseil estime que rien ne démontre que la requérante avait connaissance du caractère falsifié de la première annexe 32 produite à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour. En particulier, le Conseil rappelle que la requérante a d'initiative exposé à la partie défenderesse ne plus pouvoir recourir au garant initial et solliciter des instructions sur la procédure à suivre. Elle a ensuite déposé une seconde prise en charge en temps utile. »

## **CCE arrêt 311407** du 14/08/2024

procédure CCE

acte attaqué

**Plein contentieux**

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

nationalité

composition du siège

**Afghanistan**

**1 juge**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

Vrees voor vervolging op grond van (toegeschreven) politieke overtuiging wordt aannemelijk gemaakt.

Verzoeker verblijft 9 jaar in België: SB toegekend in 2016, opgeheven in 2021, volgend VIB in 2021.

2 maal **teruggekeerd** naar Afghanistan (In augustus 2017 ongeveer een maand; in augustus 2021 17 dagen)

Verzoekers tijdelijke terugkeer naar Afghanistan hield uitsluitend verband met de medische situatie van zijn echtgenote en de ziekte en het tragische overlijden van zijn dochter en vond plaats lang voor de machtsovername door de taliban. Deze kortstondige periodes van terugkeer zijn bijgevolg niet relevant voor de beoordeling van het risico voor verzoeker om in het huidige Afghanistan als verwesterd te worden beschouwd of als persoon die de morele, sociale of religieuze regels in het buitenland heeft overschreden en om die reden vervolgd te worden in geval van terugkeer in de huidige sterk gewijzigde politiek-religieuze context in Afghanistan.

- verklaringen ter terechting: voor de taliban zal hij geen moslim meer zijn en hij kan niet kan leven met de gedachte dat zijn jongste dochter S. niet naar school kan gaan in Afghanistan en dat zijn echtgenote in haar vrijheid wordt beperkt. Hij verklaart ook dat elke persoon zelf zou moeten kunnen kiezen inzake zijn of haar religie en manier van leven en dat dit onder de taliban niet mogelijk is. Verzoekers uitdrukkingen van afkeer ten aanzien van de taliban kunnen worden aanzien al een uiting aan een **politieke overtuiging** (rechtspraak HvJ). Er kan niet worden verwacht dat verzoeker afstand doet van zijn **huidige opvattingen over de islam** en zich schikt naar de voorschriften van de taliban, noch dat hij de behandeling van vrouwen door het regime stilzwijgend zou accepteren.
- afkomstig uit provincie Nangarhar
- documenten mbt invulling leven en activiteiten in België sinds 2015:
  - inburgeringstraject
  - taal geleerd
  - werk in ziekenhuis (ook tijdens corona)

# CCE arrêt 311408 du 14/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Palestine**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

Met betrekking tot de door verzoeker aangevoerde overschrijding van de in artikel 57/6/1, § 1, lid 3 gestelde termijn en het misbruik van de **versnelde procedure**, wijst de Raad op het volgende. De bestreden beslissing verwijst naar de artikelen 57/6, § 2 en artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet en vermeldt hierover het volgende: *"Dit dossier betreft een situatie waarvoor artikel 57/6, §2 van de Vreemdelingenwet voorschrijft dat bij voorrang een beslissing wordt genomen. Artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet machtigt mij de huidige beslissing te nemen tijdens uw vasthouding aan de grens."*

Uit de gegevens van het administratief dossier blijkt dat verzoeker bij aankomst op de luchthaven van Zaventem werd aangehouden en dat voor verzoeker een beslissing tot vasthouding in een welbepaalde plaats aan de grens overeenkomstig artikel 74/8 van de Vreemdelingenwet werd genomen. Ter terechtzitting wordt bevestigd dat verzoeker nog steeds in het gesloten centrum verblijft. Er werd bijgevolg terecht toepassing gemaakt van artikel 57/6 § 2 van de Vreemdelingenwet.

Verzoeker bood zich aan de grenscontrole op de luchthaven aan en werd de toegang tot het grondgebied geweigerd omdat hij niet voldoet aan de voorwaarden gesteld in de artikelen 2 en 3 van de Vreemdelingenwet. Bijgevolg is de commissaris-generaal krachtens artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet bevoegd het verzoek niet-ontvankelijk te verklaren op basis van artikel 57/6 § 3 van de Vreemdelingenwet.

In de bestreden beslissing oordeelt de commissaris-generaal dat het beschermingsverzoek niet-ontvankelijk is omdat verzoeker **reeds internationale bescherming geniet in Griekenland**. De bestreden beslissing betreft dus niet de grond van het verzoek in één van de situaties voorzien in artikel 57/6/1, § 1, eerste lid, a), b), c), d), e), f), g), i) of j), maar de ontvankelijkheid van het verzoek. Zoals terecht opgemerkt door verzoeker verwijst de bestreden beslissing ten onrechte naar het feit dat verzoeker waarschijnlijk te kwader trouw een identiteits-of reisdocument dat zijn identiteit of nationaliteit had kunnen bewijzen heeft vernietigd of zich ervan heeft ontdaan. Verzoeker legde immers kopieën neer van zijn Palestijnse paspoort en identiteitskaart. Verzoeker verklaarde weliswaar het origineel van zijn Griekse verblijfsdocument en reisdocument te hebben weggegooid (NPO, p. 10-11) maar legde wel kopieën hiervan voor.

Evenwel dient te worden vastgesteld dat deze verwijzing in de bestreden beslissing een **overtollig motief** betreft aangezien de commissaris-generaal op basis van de vaststelling dat verzoeker zich in een welbepaalde plaats aan de grens bevindt bij voorrang dient te beslissen en zij op grond van het feit dat verzoeker heeft getracht het grondgebied binnen te komen zonder te voldoen aan de in de artikelen 2 en 3 van de Vreemdelingenwet gestelde voorwaarden bevoegd is om de aanvraag niet-ontvankelijk te verklaren. Enkel waar de commissaris-generaal een beslissing over de grond van het verzoek neemt, dient zij te specificeren welke van de situaties voorzien in artikel 57/6/1, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet zij van toepassing acht.

Verzoekers betoog dat in casu misbruik wordt gemaakt van de versnelde procedure en dat een versnelde procedure op basis van het feit dat verzoeker te kwader trouw documenten waarmee zijn identiteit of nationaliteit kon worden vastgesteld niet gerechtvaardigd was, is bijgevolg niet dienstig. Hetzelfde geldt voor verzoekers betoog aangaande het niet respecteren van de in artikel 57/6/1, § 1, lid 3 van de Vreemdelingenwet voorziene termijn van 15 werkdagen, nu deze bepaling in casu niet van toepassing is

# CCE arrêt 311373 du 14/08/2024

procédure CCE  
**Annulation**  
nationalité  
**Cameroun**  
dictum arrêt  
**Rejet**

acte attaqué  
**ANNEXE 15quater**  
composition du siège  
**1 juge**

**Annexe 15quater - Irrecevabilité d'une demande de RF d'enfants mineurs, nés en Belgique, avec leur père, ress. de pays tiers, autorisé au séjour illimité – AA : pas de circonstances exceptionnelles (art. 12bis, §1er, al. 2, 3° de la Loi) -> le fait qu'ils soient mineurs ne les dispense pas d'introduire la procédure au PO + le fait qu'ils soient nés en Belgique et dans une situation administrative précaire résulte d'un choix délibéré des parents + si le père ne peut les accompagner au PO car il est l'auteur d'un enfant belge dont il s'occupe, la mère, elle, ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique et pourrait les accompagner – La PR invoque notamment une discrimination en faisant référence à une circulaire de 2017 donnant pour instruction aux communes d'attribuer automatiquement à l'enfant le séjour le plus favorable d'un de ses parents, ress. de pays tiers autorisé au séjour, lorsque le lien de filiation est juridiquement établi au moment de la naissance, *quod non* en l'espèce – demande de question préjudicielle à la CC, discrimination en fonction de si le lien de filiation a été établi avant ou après la naissance – CCE : ladite différence de traitement résulte d'une circulaire, laquelle n'est pas une norme de droit, l'article 12bis n'opère aucune différence de traitement entre les catégories précitées de mineurs étrangers – rejet de l'argument.**

« 2. Exposé du moyen

2.6. Dans ce qui s'apparente à un cinquième grief, elle relève que « la loi belge est muette en ce qui concerne le séjour qui doit être reconnu à un enfant né en Belgique, de parents non belges dont un au moins bénéficie d'un titre de séjour en Belgique, comme c'est le cas des parties requérantes », et souligne que « dans ce contexte, l'Office des étrangers a communiqué des instructions aux communes par le biais d'une circulaire du 31 août 2017, publiée sur le portail GEMCOM réservé à ces administrations ». Elle précise que « lesdites instructions entendent préciser la conduite à tenir face à une demande d'inscription aux registres d'un enfant né en Belgique dont les parents sont de nationalité étrangère », que « la circulaire prévoit, au titre de simplification administrative, l'attribution automatique à l'enfant du séjour le plus favorable d'un de ses parents » et que « toutefois, elle précise que cette attribution n'a lieu que lorsque le lien de filiation est juridiquement établi au moment de la naissance », ajoutant que « il est de plus de l'intérêt supérieur de l'enfant que les enfants mineurs d'un étranger autorisé au séjour illimité puissent bénéficier de ce même titre de séjour ». Elle indique que « le père des parties requérantes a, hélas, obtenu son titre de séjour après leur naissance, en raison de difficultés à faire établir sa filiation avec son premier enfant de nationalité belge, issu d'une autre relation ». Soutenant que « de telles conditions méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de proportionnalité et doivent donc être écartées », elle estime qu' « il convient d'interpréter les articles 10, §1er, 4° et 10, §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de la circulaire du 31 août 2017 précitée et de l'intérêt supérieur de l'enfant », en telle sorte que « les enfants nés en Belgique d'un parent autorisé au séjour sont dispensés de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique »

[...]

3. Discussion

3.8. Enfin, sur le cinquième grief, s'agissant tout d'abord de la discrimination ainsi alléguée entre un mineur étranger né en Belgique dont un des parents a été autorisé au séjour illimité en Belgique après sa naissance, et la situation d'un mineur étranger né en Belgique dont un des parents a été autorisé au séjour illimité en Belgique avant sa naissance, le Conseil observe que ladite différence de traitement semble résulter de l'application, par la partie défenderesse, d'une circulaire du 31 août 2017, laquelle n'est pas une norme de droit, et qu'elle ne résulte nullement de l'article 12bis, §1er, al. 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'opère aucune différence de traitement entre les catégories précitées de mineurs étrangers.

Partant, la question préjudicielle formulée quant à ce n'apparaît pas justifiée. »

# CCE arrêt 311188 du 13/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA ETUDIANT**

composition du siège

**1 juge**

**Refus Visa étudiant – Etablissement reconnu – 1) PR invoque que la PD ne peut pas contrôler la volonté d'étudier : Conseil rappelle que art. 20.2, f) de la directive 2016/801 et de l'art. 61/1/3 de la Loi qui en constitue la transposition prévoit expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la PR séjournerait à d'autres fins + nouvel arrêt CJUE C-14/23 du 29 juillet « Perle » §43 et 47 – 2) PR invoque que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée : Conseil rappelle que PD n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études + CJUE Perle §47 (48, 53 et 54) : il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « *a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps* » - 3) PR invoque que l'OE n'a pas la compétence pour analyser la faisabilité d'un projet d'étude : Conseil relève qu'il ressort de l'arrêt CJUE §54 et 55 que les autorités visées sont celles compétentes pour l'examen d'une demande d'admission à des fins d'étude - Rejet.**

« 4.4. S'agissant du "Grief subsidiaire : contrôle de la volonté d'étudier", les considérations de la partie requérante, relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la requérante. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : " 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre".

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.5. S'agissant du grief intitulé « Subsidiairement : preuve non rapportée par l'Etat »

4.5.1. Dans le même arrêt susmentionné, la CJUE a précisé ce qui suit :

"48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule

circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande"

[...]

4.5.4. Il en est de même de l'argumentation de la partie requérante, intitulée "A titre subsidiaire" (voir point 3.4.).

a) Elle s'appuie d'abord sur un avis du Médiateur Fédéral relevant que la « faisabilité d'un projet d'études», «entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants », pour soutenir, en substance, qu'il n'est « pas démontré que l'auteur [de l'acte attaqué] dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études ». Cette allégation manque en droit, au vu de l'interprétation de la CJUE, dans l'arrêt susmentionné. Celle-ci a en effet jugé ce qui suit :

“ 54 [...] le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études [...] doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

55 À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard”.

Il ressort en effet de cet arrêt que les autorités visées sont celles compétentes pour l'examen d'une demande d'admission à des fins d'études ».

# CCE arrêt 311190 du 13/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA ETUDIANT**

composition du siège

**1 juge**

**Refus Visa étudiant – PR demande à titre principal au Conseil de réformer la décision de refus de visa - Conseil répond par la nouvelle jurisprudence CJUE C-14/23 Perle : art. 34, §5 de la directive 2016/801/UE lu à la lumière de l'art. 47 de la Charte ne s'oppose pas à ce que le « *recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation* » - Rejet de la demande de réformation.**

« 4.4. Sur l'argumentation développée sous un point, intitulé « Réformation », de la requête, il est renvoyé au point 2.

La CJUE a récemment jugé ce qui suit :

- « l'article 34, paragraphe 5, de cette directive [2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins notamment d'études], lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision »,

- « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Il n'y a donc pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante. Il appartient à la partie défenderesse d'adopter, dans un bref délai, une nouvelle décision, conforme à l'appréciation contenue dans le présent arrêt.

# CCE arrêt 311357 du 13/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: volgend VIB niet-ontvankelijk

De mate van (toegeschreven) verwestering is **evolutief** en op basis van de verklaringen ter terechting (waar blijkt hij hij Frans spreekt) en de bijkomende documenten bij de aanvullende nota (getuigenissen van persoon waarmee hij een relatie heeft, collega's, werkgever; attest inburgeringscursus) is de Raad van oordeel dat er heden niet te veronachtzamen indicaties zijn dat verzoeker zich heeft opgesteld voor de Belgische maatschappij.

Verzoeker heeft Afghanistan reeds op 13 jarige leeftijd verlaten.

Er dient opgemerkt te worden dat bovenstaande analyse onder meer gebaseerd is op **landenrapporten**, waaronder de EUAA Country Focus Afghanistan van december 2023, en de COI Focus Afghanistan van 14 december 2023 **die niet voorlagen op het ogenblik van het arrest van de Raad inzake het eerste verzoek om internationale bescherming**.

Verder heeft de verzoekende partij een aantal nieuwe getuigenverklaringen en andere documenten voorgelegd ter staving van haar aangevoerde (gepercipieerde) verwestering. Hoewel deze deels in het verlengde liggen van de documenten die reeds aan de Raad werden voorgelegd in het kader van haar eerste verzoek om internationale bescherming, gaat het evenwel om recentere getuigenissen en documenten, dient rekening te worden gehouden met haar verdere evolutie na het voormalde arrest tot op heden en **dienen deze elementen eveneens beoordeeld te worden in het licht van de recente rechtspraak van het Hof van Justitie inzake de interpretatie van de vervolgingsgronden** politieke overtuiging en behoren tot een specifieke sociale groep en de relevantie van arresten van het Hof als nieuwe elementen in de zin van de artikelen 33, lid 1, onder a) en 40, leden 2 en 3 van de Asielprocedurerichtlijn.

Er dient onderzocht te worden of er een verband kan worden gelegd tussen de gevreesde vervolging en een toegeschreven godsdienstige of politieke overtuiging. Een verzoeker wiens politieke overtuiging niet fundamenteel of diepgeworteld is kan immers ook worden vervolgd wegens die politieke overtuiging of wegens "enige overtuiging die hem kan worden toegedicht door potentiële actoren van vervolging in dat land, rekening houdend met de persoonlijke situatie van de verzoeker en de algemene context van dat land" (HvJ 21 september 2023, C-151/22, S, A tegen Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, in tegenwoordigheid van Hoge Commissaris van de Verenigde Naties voor de Vluchtelingen (UNHCR), punten 36-37 en 46, 49). Evenwel laten de in de huidige fase van de procedure voorliggende elementen de Raad onvoldoende toe om een compleet en correct beeld te krijgen van het geheel van de omstandigheden van de verzoekende partij, die afkomstig is uit het district Shegal, gelegen in de Afghaanse provincie Kunar, zodat het ook niet mogelijk is om een beoordeling te maken van het risico bij een terugkeer.

# CCE arrêt 311139 du 12/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**Fin de séjour**

composition du siège

**1 juge**

**Fin de séjour pour des raisons graves d'ordre public (art. 44bis §1er, de la loi) – droit d'être entendu – PR** indiquait être sous l'influence de substances/médicaments lors de l'audition + souffrir d'une affection psychiatrique et qu'il « *n'était pas en état de répondre seul au questionnaire qui lui a été adressé, encore moins de rassembler et transmettre les documents utiles à la partie adverse dans le délai requis* » - **CCE** : le rapport d'audition indique qu'il semblait « *en état de choc* » ou « *hébété* », mais avait néanmoins compris « *la situation administrative dans laquelle il se trouve* » et que « *celle-ci pourrait changer avec pour conséquence de devoir retourner au Maroc* » + il a fourni des éléments s'opposant, selon lui, à son retour au Maroc => il a bien été entendu - la pathologie psychiatrique n'implique pas *ipso facto* que le requérant était dans l'incapacité de remplir un questionnaire droit d'être entendu + il pouvait compléter le questionnaire ultérieurement avec l'aide d'une tierce personne – rejet.

« 4.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a informé le requérant de la mesure qu'elle envisageait de prendre et l'a invité à faire valoir ses observations quant à ce. En effet, l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 15 mars 2023, des agents mandatés par la partie défenderesse se sont rendus en prison auprès du requérant afin de « l'informer de sa situation administrative » et de lui « remettre le document Droit d'être entendu *ad hoc* en vue d'un éventuel retrait de son séjour ». Il ressort du document intitulé « rapport interview Saint-Gilles le 15/03/2023 » dressé par l'agent de la partie défenderesse que lors de la visite susmentionnée, le requérant semblait « *en état de choc* », mais avait néanmoins compris « *la situation administrative dans laquelle il se trouve* » et que « *celle-ci pourrait changer avec pour conséquence de devoir retourner au Maroc* ». Il aurait ainsi mentionné oralement son désir de rester en Belgique au regard de la présence de ces deux enfants sur le territoire. Le rapport précité indique toutefois que le requérant a refusé de signer le questionnaire qui lui a été remis, arguant qu' « *il n'est pas d'accord* ».

Partant, le requérant a été mis en mesure d'exercer de manière effective son droit à être entendu étant donné qu'il lui était loisible d'expliquer à la partie défenderesse tous les éléments dont il se prévaut désormais et dont il prétend ne pas avoir été mis en mesure de lui communiquer

4.1.3. En ce que la partie requérante allègue que le requérant « *n'était pas en état d'être entendu au moment où l'agent de l'Office des étrangers s'est présenté à la prison, comme en atteste le Docteur [K.] dans un certificat établi le 27 décembre 2023* » et que « *les troubles de l'humeur, l'instabilité et délire décrits par le [médecin] laissent apparaître que le requérant n'était pas en état de répondre seul au questionnaire qui lui a été adressé, encore moins de rassembler et transmettre les documents utiles à la partie adverse dans le délai requis* », le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'attestation médicale précitée que le requérant « *n'était pas en état d'être entendu* » lorsqu'on a lui a remis le questionnaire droit d'être entendu.

En effet, si le Docteur [K.] mentionne d'une part, que le requérant souffre « *d'une affection psychiatrique chronique associant troubles de l'humeur et délire* » et, d'autre part, qu' « *une médication psychiatrique est absolument nécessaire* », force est toutefois de constater que souffrir de la pathologie décrite ci-dessus n'implique pas *ipso facto* que le requérant était dans l'incapacité de remplir un questionnaire droit d'être entendu, d'autant plus qu'il ressort du document intitulé « rapport interview Saint-Gilles le 15/03/2023 » que le requérant a confirmé à l'agent de la partie défenderesse qu'il avait bien compris les enjeux relatifs à sa situation administrative quand bien même il paraissait « *en état de choc* » ou « *hébété* ».

En outre, dans l'éventualité où le requérant n'aurait pas été « *en état de répondre seul au questionnaire qui lui a été adressé* », le Conseil observe que ce dernier a en tout état de cause été informé du « *délai à ne pas dépasser pour [...] retourner le document rempli et accompagné des preuves de ses dires si nécessaire* ». La possibilité a ainsi été donnée au requérant de compléter ultérieurement, dans le délai qui lui a été communiqué et avec l'assistance éventuelle de son avocat ou de toute autre personne désignée, le questionnaire droit d'être entendu.

4.1.4. Au vu des considérations développées *supra*, les questions préjudiciales que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas nécessaires pour résoudre le présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

[exposé du moyen : Elle sollicite ensuite que les questions préjudiciales suivantes soient posées à la Cour de Justice de l'Union européenne :

- « 1. Le principe général de droit des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, exige-t-il une garantie procédurale supplémentaire pour les personnes atteintes d'un trouble mental au moment de la mise en œuvre de leur droit d'être entendu ?
- 2. En cas de réponse affirmative à la première question, en quoi doit constituer cette garantie procédurale ?
- 3. En cas de réponse affirmative à la première question, une disposition légale nationale ne prévoyant pas de garantie procédurale de façon expresse viole-t-elle le principe général de droit des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu ?»]»

# CCE arrêt 311133 du 12/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**J-box - wens synthesememorie 1 dag buiten termijn overgemaakt - advocaat geeft aan dat advocatenkantoor de procedures steeds via aangetekende zending gevoerd en "nooit de J-box [heeft] geactiveerd voor procedures voor de RvV" - controle J-box in het kader van een burgerlijk vonnis waarbij advocaat vaststelt dat er ook een stuk van de griffie van de Raad via J-box werd overgemaakt - artikel 3bis PR RvV - rechtsgeldige kennisgeving via J-box - het gegeven dat de advocaat de processtukken in het verleden via aangetekende zending ontving, doet aan voorgaande vaststellingen geen afbreuk - termijn gaat ook niet pas in op derde werkdag die volgt op de dag waarop brief aan postdiensten werd overhandigd - verschil tussen onmiddellijke ontvangst via J-box en tussenkomst van een derde, zoals BPost - geen ongelijke behandeling**

De Raad merkt op dat verzoekers op 21 november 2023 via Jbox de vraag werden gesteld of zij een synthesememorie wensten neer te leggen. Er dient te worden vastgesteld dat verzoekers de griffie niet binnen de in artikel 39/81, vierde lid van de Vreemdelingenwet voorziene termijn van acht dagen mededeelden of zij al dan niet een synthesememorie wensten neer te leggen.

Op 30 november 2023 maakte de advocaat van verzoekers een aangetekende zending over aan de Raad, waarin zij stelde geen synthesememorie te zullen indienen. Daarnaast gaf zij aan dat zij "één dag buiten termijn" kennis nam van de vraag om mee te delen of een synthesememorie zou worden ingediend. Zij wees er hierbij op dat het advocatenkantoor waartoe zij behoort in het verleden de procedures steeds via aangetekende zending heeft gevoerd en "nooit de J-box [heeft] geactiveerd voor procedures voor de RvV", en dat zij op 30 november 2023, bij een controle van de Jbox na bericht over een burgerlijk vonnis, "tot [haar] grootste verbazing" kennis kreeg van de vraag om mee te delen of zij al dan niet een synthesememorie zou indienen, waardoor er volgens haar sprake is van een overmachten-situatie.

De Raad benadrukt in dat verband dat artikel 39/57-1, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet het volgende bepaalt: "*De processtukken, alsook de betekeningen, kennisgevingen en oproepingen worden door de Raad verzonden bij ter post aangetekende brief, per bode met ontvangstbewijs of via elke andere bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad toegelaten betekeningswijze waarbij de datum van kennisgeving met zekerheid kan worden vastgesteld.*"

Uit een samenlezing van artikel 3bis van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: het PR RvV), dat bepaalt dat de Raad de processtukken, alsook de betekeningen, kennisgevingen en oproepingen als bedoeld in artikel 39/57-1 van de Vreemdelingenwet tevens kan verzenden via het informaticasysteem van Justitie als beschreven in de artikelen 2 tot 5 van het koninklijk besluit van 16 juni 2016 houdende elektronische communicatie overeenkomstig artikel 32ter van het Gerechtelijk wetboek, en de bepalingen van voormeld koninklijk besluit van 16 juni 2016, volgt derhalve dat de Raad een processtuk rechtsgeldig via de Jbox aan de partijen ter kennis kan brengen. Het gegeven dat verzoekers' advocaat processtukken verstuurd door de Raad in het verleden via aangetekende zending ontving, doet aan voorgaande vaststellingen geen afbreuk.

[...]

Verzoekers maken met hun betoog niet aannemelijk dat de brief van de griffie van 21 november 2023, waarbij hen de vraag werd gesteld of zij een synthesememorie wensten neer te leggen, hen niet rechtsgeldig ter kennis werd gebracht, of dat de in artikel 39/81, vierde lid van de Vreemdelingenwet voorziene termijn van acht dagen geen aanvang kon nemen. acht dagen geen aanvang kon nemen.

Daarnaast wijzen verzoekers op artikel 39/57 van de Vreemdelingenwet dat bepaalt dat wanneer een brief per aangetekende zending wordt verstuurd, de termijn slechts ingaat op de derde werkdag die volgt op de dag waarop de brief aan de postdiensten werd overhandigd. Verzoekers voeren aan dat het verschil in termijn tussen de online post en de papieren post geen rechtmatig onderscheid vormt. De Raad dient evenwel te duiden dat de wetgever heeft voorzien dat een verzoekende partij beschikt over een termijn van acht dagen "vanaf de kennisgeving". Het gegeven dat de wetgever in artikel 39/57, § 2, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet heeft bepaald dat wanneer de kennisgeving is gebeurd bij aangetekende brief of bij gewone brief, de termijn begint te lopen vanaf de derde werkdag die volgt op

deze waarop de brief aan de postdiensten werd overhandigd, tenzij de geadresseerde het tegendeel bewijst, impliceert niet dat moet worden aangenomen dat de verzoekende partij in dat geval over een langere termijn zou beschikken om te antwoorden op een vraag of een synthesememorie zal worden ingediend dan wanneer deze vraag via Jbox zou zijn overgemaakt. De wetgever is er immers vanuit gegaan dat wanneer een procedurestuk wordt overgemaakt via Jbox dit stuk de geadresseerde onmiddellijk bereikt en dat wanneer dit stuk wordt overgemaakt via een aangetekende zending, wat de tussenkomst van een derde, met name BPost, vereist dit stuk de geadresseerde pas op de derde werkdag vanaf de verzending zal bereiken. Van een ongelijke behandeling is dan ook geen sprake.

# CCE arrêt 311099 du 08/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Érythrée**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13sexies**

composition du siège

**1 juge**

**Interdiction d'entrée (subséquente à un OQT) – Droit d'être entendu – Conseil constate, à l'instar de la PR, que la PD n'a pas donné la possibilité à la PR de faire connaître son point de vue quant à l'éventuelle adoption de l'interdiction d'entrée (formulaire parle uniquement de l'OQT) – Conseil d'Etat arrêt 259.980 du 3 juin 2024 : « En considérant que 'rien n'impose à la partie [adverse] d'avertir [la partie requérante] de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à ce', le Conseil du contentieux des étrangers a donc méconnu la portée du droit d'être entendu » - Annulation.**

« 4.3. La partie requérante a été entendue par la police le 2 mars 2024. La décision attaquée le précise d'ailleurs. Le formulaire utilisé, qui figure au dossier administratif, ne fait toutefois état que de l'éventualité de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire mais non d'une interdiction d'entrée. Aucune des questions posées n'apparaît par ailleurs afférente spécifiquement à l'éventualité de l'adoption d'une interdiction d'entrée.

Il ne ressort donc pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue quant à l'éventuelle adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire.

C'est à bon droit que la partie requérante expose dans sa requête que « L'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. »

Le Conseil fait sien l'enseignement du Conseil d'Etat qui dans son arrêt n° 259.980 du 3 juin 20241 , a, statuant en cassation administrative, dit pour droit que :

'L'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui en assurent la transposition en droit interne, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

La Cour de justice de l'Union européenne a cependant souligné le caractère distinct de ces deux décisions, qui ressort « clairement de l'économie de cette directive », la décision de retour « tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial » tandis que l'interdiction d'entrée « concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal ». Celle-ci est « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite » (arrêt M. O., C-225/16, du 26 juillet 2017, points 45 et 50, ECLI:EU:C:2017:590).

En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir.

En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Le droit à être entendu implique donc que l'étranger puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de l'interdiction d'entrée, d'autant qu'aux termes de l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et « [l]e ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires».

En considérant que « rien n'impose à la partie [adverse] d'avertir [la partie requérante] de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à ce », le Conseil du contentieux des étrangers a donc méconnu la portée du droit d'être entendu. » (le Conseil souligne) ».



# CCE arrêt 310917 du 07/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Sénégal**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 26quater**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Pologne**

**Annexe 26quater Pologne – PR avait indiqué ne pas avoir pu consulter un avocat en Pologne - lecture partielle et orientée du rapport AIDA quant à l'accessibilité d'un avocat : l'AA cite l'existence de l'assistance juridique gratuite mais occulte les passages soulignant les difficultés d'y accéder en pratique + à titre surabondant difficulté confirmée par le rapport AIDA le plus récent – motivation ni exacte ni adéquate – annulation.**

« 2.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision de refus de séjour attaquée révèle que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé qu'en vertu de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III, la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, mais reproche toutefois à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer que les déclarations du requérant sont vagues et subjectives et qu'il n'en apporte pas la preuve alors que celles-ci sont parfaitement conformes à ce qui est relaté dans le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse. A cet égard, elle fait, notamment, valoir que le requérant n'a pas eu accès à un avocat, que la partie défenderesse ne conteste pas ces difficultés lesquelles constituent indéniablement des violations de son droit à une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale et que le requérant n'a donc pu valablement contester la supposée décision négative prise à son égard par les autorités polonaises.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a notamment déclaré, quant à ses raisons de s'opposer à un transfert vers la Pologne, que « [...] On ne m'a pas permis de consulter un médecin ni un avocat [...] ».

Il observe ensuite que la partie défenderesse s'est contentée de relever, à cet égard, que « [...] les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ne reposant sur aucun élément de preuve ou élément de précision circonstancié ; considérant qu'il n'apporte pas la preuve que ses droit n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne, considération qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain ou dégradant lors de son premier séjour en Pologne ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation du Règlement 604/2013 [...] », que « Considérant qu'un système d'assistance juridique d'Etat a été introduit en 2015 et couvre les informations juridiques, fournies par les employés de l'Office des étrangers dans les cas de demande de la protection en première instance, ainsi que l'aide juridique de deuxième instance assurée par des avocats, des conseillers juridiques et des ONG. Pour tout type de décision visée ci-dessus, prise par l'autorité de première instance, l'information relative au droit à l'aide juridique gratuite est incluse et traduite dans la langue comprise par le requérant (AIDA p.32) », que « Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA p.29-30) ; Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA, p.24-225) ; qu'en 2021, selon le Conseil il n'y a pas eu de pauses prolongées dans le processus décisionnel, bien que les audiences aient été impossibles en pratique ; considérant que le Conseil des réfugiés peut annuler, infirmer ou confirmer la décision rendue en première instance (AIDA, p.30-32). Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA, p.30-32) [...] » et que « Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 (« Dublinés ») ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Pologne ; Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, aucune information n'est

disponible sur les obstacles à l'accès à la procédure d'asile pour les personnes rapatriées de Dublin (p.37-38) ; le délai de réouverture de la procédure est de 9 mois. Considérant que l'assistance juridique est offerte dans les mêmes conditions que celles décrites pour la procédure régulière. L'aide juridique de l'Etat couvre la préparation d'un appel et la représentation en seconde instance (p.40) [...] ».

Or, le Conseil observe qu'en motivant ainsi le premier acte attaqué, la partie défenderesse effectue une lecture tronquée du rapport AIDA « Country report – Poland AIDA update 2021 » actualisé en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA 2021) sur lequel elle se fonde. En effet, force est de constater qu'elle occulte les passages soulignant les difficultés d'accéder à l'assistance juridique en pratique. Le rapport AIDA indique à ce sujet : « 1. Do asylum seekers have access to free legal assistance at first instance in practice? X With difficulty [...] 2. Do asylum seekers have access to free legal assistance on appeal against a negative decision in practice ? X With difficulty [...] » (le Conseil souligne), et que « In 2021, 147 applicants appealing the decision of the Head of the Office for Foreigners benefited from the free legal aid system, 21 persons were assisted by counsellors or advocates and 126 by NGO lawyers. Taking into account the overall number of appeals (1,142) in 2021, the system does not have much impact on effective provision of legal aid to applicants. The Association for Legal Intervention (SIP) as one of the few NGOs providing legal aid within the system is also of the opinion that providing assistance only in the second instance is not enough. Main evidence is gathered in the first instance proceedings – that is when the applicants are interviewed, country of origin information is collected and witnesses can be heard. And this is the phase of the proceedings, where costfree legal assistance is not provided (i.e. private lawyer can be arranged, but it means the applicant bears the costs). SIP gives examples of cases, where some evidence from the country of origin were presented in the appeal were not taken into account by the second instance authority, because the applicants should have presented them in the first instance. The argument, that the applicant had not been advised by the lawyer on what evidence can be relevant for the procedure was not considered.» (le Conseil souligne). Le Conseil n'aperçoit pas d'indication selon laquelle le système d'assistance juridique mis à disposition des dublinés ne serait pas le même.

A titre plus que surabondant, le Conseil observe pour sa part que les mêmes constats sont faits dans le rapport AIDA le plus récent, à savoir le rapport « update 2023 », actualisé en juin 2024, (voir le lien suivant :[https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-PL\\_2023Update.pdf#page=19&zoom=100,81,104](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-PL_2023Update.pdf#page=19&zoom=100,81,104)), mentionnant « In 2023, 35 persons were assisted by legal counsellors or advocates and 241 by NGO lawyers. Considering the low number of individuals benefiting from the legal aid system out of the total of 1,588 appeals in 2023, it appears that the system has little impact on the effective provision of free legal aid to applicants. When drafting the law implementing the state legal aid system, the forecast of expenses for 7 years (2016- 2022) were estimated for 13,473 million PLN, but the actual cost for this period was 1,473 million PLN. Bearing in mind the costs covered within this budget (legal fees, travel costs, cost of translation), the system was drafted to provide services in approximately 2,303 cases per year, while in fact the services were provided in 276 cases on average per year.

*The Association for Legal Intervention (SIP), one of the few NGOs providing legal aid within this system, is also of the opinion that assisting only in the second instance is not sufficient. Evidence considered to decide on the case's merits is mostly gathered in the first instance proceeding – that is when the applicants are interviewed, country of origin information is collected and witnesses can be heard, but in this phase of the proceedings free legal assistance is not provided* (i.e. private lawyer can be arranged, but it means the applicant bears the costs). SIP provided examples of cases in which some evidence from the country of origin was presented in the appeal but was not taken into account by second instance authorities, who argued the applicants should have presented them at the first instance. The argument, that the applicant had not been advised by the lawyer on what evidence can be relevant to the procedure was not considered » (le Conseil souligne)

Par conséquent, le Conseil constate - sans se prononcer sur la lacune ainsi dénoncée par le requérant -qu'en mentionnant les passages du rapport AIDA sur l'existence et le fonctionnement du système d'assistance juridique gratuite pour les demandeurs de protection internationale en Pologne, tout en occultant, purement et simplement, les passages dudit rapport soulignant les difficultés d'accéder en pratique à celle-ci, lesquels passages étaient susceptibles de corroborer les déclarations du requérant lors de son audition, la motivation susmentionnée ne constitue pas une motivation exacte et adéquate du premier acte attaqué, sur ce point. »

# CCE arrêt 310795 du 06/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

" [A]u regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il doit analyser si d'éventuels éléments ou arguments pertinents permettraient d'établir l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cette question implique donc de se prononcer quant à savoir si la situation qui prévaut actuellement dans la région de provenance du requérant correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives pour en arriver à la conclusion « [...] qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales [de l'Irak], de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre ». La partie défenderesse considère néanmoins devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [il courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne ».

Dans sa requête, la partie requérante renvoie à des informations concernant la situation sécuritaire en Irak, en particulier dans le sud.

Le Conseil considère pour sa part que dès lors que la partie défenderesse conclut à l'absence de risque réel pour la partie requérante de subir actuellement, dans les provinces méridionales de l'Irak, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, il apparaît contradictoire qu'elle estime ensuite devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf ».

Après une analyse attentive des éléments des dossiers administratif et de procédure, notamment des informations actualisées jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant - à savoir Nadjaf - ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. En effet, les informations concernant les conditions de sécurité en Irak, auxquelles elle renvoie dans la requête et dans la note complémentaire, ne concernent pas la région d'origine du requérant ou sont plus anciennes que celles produites par la partie défenderesse de sorte qu'elles ne sont pas de nature à établir l'existence d'une violence aveugle dans la région de Nadjaf. Quant à l'extrait du rapport « EUAA, Iraq – Security Situation » de mai 2024, cité dans la note complémentaire et concernant la situation à Nadjaf, il ne fait nullement état d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il n'est dès lors pas nécessaire de s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf [...] ».

# CCE arrêt 310766 du 05/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Éthiopie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Verzoeker slaagt er niet in zijn gemengde afkomst (vader afkomstig uit Tigray-gemeenschap en moeder van de Qemant-gemeenschap) aannemelijk te maken en biedt geen zicht op zijn etniciteit. Verzoeker slaagt er dan ook niet in om een vrees voor vervolging omwille van een etnische zuivering aannemelijk te maken.

Wat betreft de veiligheidssituatie in Ethiopië, oordeelt de Raad als volgt:

Uit de COI Focus "Ethiopië. Veiligheidssituatie in Amhara" van 29 februari 2024, waarnaar de verwerende partij verwijst in haar op 21 maart 2024 neergelegde aanvullende nota, blijkt dat op 4 augustus 2023 de federale regering de noodtoestand heeft uitgeroepen, nadat na maanden van spanning en sporadische botsingen begin augustus in grote delen van de regio hevige gevechten zijn uitgebroken. Op 2 februari 2024 werd de noodtoestand met vier maanden verlengd. **Met het uitbreken van deze hevige gevechten, waarbij Fano-milities tijdelijk een aantal grote steden bezetten, en het uitroepen van de noodtoestand op 4 augustus 2023, werd in de bestreden beslissing, die in het geheel geen beoordeling bevat van het verzoek in het licht van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet, geen rekening gehouden, hoewel deze beslissing pas op 19 september 2023 werd genomen.** Dit getuigt **niet** van een **zorgvuldig** onderzoek. Dat op het ogenblik dat de bestreden beslissing werd genomen de COI Focus van 29 februari 2024 nog niet beschikbaar was, kan niet verklaren waarom de commissaris-generaal geen rekening heeft gehouden met voormelde **ingrijpende wijzigingen** in de **veiligheidssituatie** in verzoekers regio van herkomst. De commissaris-generaal beschikt immers over een **gespecialiseerde documentatiedienst** die de ontwikkelingen in landen van herkomst op de voet volgt, en is er krachtens artikel 48/6, § 5, enig lid, a) van de Vreemdelingenwet toe gehouden rekening te houden met alle relevante feiten in verband met het land van herkomst op het tijdstip waarop een beslissing inzake het verzoek wordt genomen en actuele en nauwkeurige landeninformatie te verzamelen en deze ter beschikking te stellen van het personeel dat deze verzoeken behandelt (HvJ 29 juni 2023, C-756/21, X tegen International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ierland, Attorney General, punten 48-50 en 54-55).

De Raad stelt verder vast dat in de aanvullende nota die door de verwerende partij op 21 maart 2024 werd neergelegd aangaande de veiligheidssituatie in de regio Amhara in Ethiopië wordt gemotiveerd. De Raad concludeert samen met de verwerende partij dat er **actueel in de regio Amhara geen sprake is van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van willekeurig geweld dermate hoog is dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat elke burger die terugkeert** naar deze regio louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico loopt op een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet. De algemene informatie over de veiligheidssituatie en het etnisch conflict in Ethiopië waaraan verzoeker refereert, en waaruit hij citeert, in zijn verzoekschrift ligt in dezelfde lijn als de informatie waarop bovenstaande analyse is gebaseerd en is dan ook niet van aard aan te tonen dat deze informatie of analyse onjuist, onvolledig en/of achterhaald zou zijn. Deze analyse vindt aldus steun in de beschikbare landeninformatie, is pertinent en correct en wordt door de Raad in zijn geheel overgenomen en tot de zijne gemaakt.

Echter dient erop te worden gewezen dat het **Hof van Justitie** een onderscheid heeft gemaakt tussen **twee situaties**, met name (i) de situatie waar "er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat een burger die terugkeert naar het betrokken land of, in voorkomend geval, naar het betrokken gebied, louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico op de in artikel 15, sub c, van de richtlijn bedoelde ernstige bedreiging zou lopen" (HvJ 17 februari 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji t. Staatssecretaris van Justitie, pt. 35; HvJ 30 januari 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité v. de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en staatlozen, pt. 30) en (ii) de situatie waarbij rekening wordt gehouden met de persoonlijke omstandigheden van de verzoeker en waarbij het Hof heeft gepreciseerd dat "hoe meer de verzoeker eventueel het bewijs kan leveren dat hij specifiek wordt geraakt om redenen die te maken hebben met zijn persoonlijke omstandigheden, hoe lager de mate van willekeurig geweld zal zijn die vereist is opdat hij in aanmerking komt voor subsidiaire bescherming" (HvJ 17 februari 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji t. Staatssecretaris van Justitie, pt. 28). Verder heeft het Hof ook geoordeeld dat het begrip 'willekeurig geweld' inhoudt dat het geweld zich kan uitstrekken tot personen ongeacht hun persoonlijke situatie, namelijk dat een persoon kan worden geraakt door het geweld ongeacht zijn/haar persoonlijke omstandigheden (HvJ 17 februari 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji t. Staatssecretaris van Justitie, pt. 34; HvJ 10 juni 2021, C-901/19, C.F. en D.N., pt. 26).

Te dezen dient te worden vastgesteld dat waar de verwerende partij in haar aanvullende nota tot de conclusie komt dat de huidige situatie in Amhara niet valt onder de eerste situatie die door het Hof van Justitie in het arrest "Elgafaji" wordt geïdentificeerd, **niet kan blijken dat een beoordeling werd gemaakt van de toepassing van artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet in het licht van de tweede situatie zoals geïdentificeerd in de rechtspraak van het Hof van Justitie.** Verzoeker werd *in casu gehoord* op het CGVS in juni 2023 en dus voor de intensivering van het geweld in Amhara, dat volgens de analyse in voormelde aanvullende nota van de verwerende partij piekt in augustus 2023 en in de daaropvolgende maanden op een hoog niveau blijft. **Gelet op de recente ernstige verslechtering van de veiligheidssituatie in verzoekers regio van herkomst is grote voorzichtigheid geboden.**

Hierboven werd reeds vastgesteld dat in de bestreden beslissing geen beoordeling werd gemaakt van het risico op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet en evenmin rekening werd gehouden met de aanzienlijke verslechtering van de veiligheidssituatie in verzoekers regio van herkomst die zich reeds een maand voordien had ingezet en onder meer aanleiding heeft gegeven tot het uitroepen van de noodtoestand in deze regio, die in februari 2024 met vier maanden verlengd werd.

De Raad meent dat essentiële elementen ontbreken en vernietigt de bestreden beslissing.

# CCE arrêt 310735 du 02/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA ETUDIANT**

composition du siège

**1 juge**

dictum arrêt

**Arrêt interlocutoire**

**Refus Visa étudiant - PR (Andrien) demande au Conseil de réformer la décision de refus de visa car déjà "quatre recours ayant conduit à un retrait et trois annulations, 136 jours après le troisième arrêt d'annulation et en méconnaissance de l'autorité de chose jugée des deux derniers arrêts d'annulation" – CCE : CJUE, arrêt C-14/23 (Perle) du 29 juillet 2024 : recours en annulation ok, « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (nous soulignons) => Réouverture des débats.**

"4. Demande de réformation.

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite, au principal, qu'il soit dit pour droit qu'il n'existe aucun motif de refus légalement prévu par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le visa pour études lui soit accordé, ce qui suppose que le Conseil soit pourvu d'une compétence de réformation. A titre subsidiaire, et dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) n'avait pas encore répondu à la troisième question posée par le Conseil d'Etat dans l'affaire C-14/23, elle demande que le Conseil saisisse la CJUE en urgence de la question préjudicielle suivante : "Les articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en conformité avec l'article 6 CEDH, le principe d'effectivité et l'article 34.1 et 34.5. de la directive (UE) 2016/801 requièrent-ils que, lorsque le refus intervient 579 jours après la demande de visa, à la suite de quatre recours ayant conduit à un retrait et trois annulations, 136 jours après le troisième arrêt d'annulation et en méconnaissance de l'autorité de chose jugée des deux derniers arrêts d'annulation, que le juge saisisse (sic) du cinquième recours puisse réformer le dernier refus et faire ce que l'Etat membre aurait du faire (sic), à savoir délivrer le visa ?"

4.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

4.3. Toutefois, la CJUE a statué le 29 juillet 2024 sur les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022 et, ainsi, notamment, sur la question à laquelle la partie requérante fait référence en termes de recours. La CJUE a, à cet égard, dit pour droit que : " L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801".

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil souhaite entendre les parties à ce sujet et ordonne en conséquence la réouverture des débats sur cet aspect de la cause".

# CCE arrêt 310739 du 02/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

" [I]l apparaît, à la lecture de la décision attaquée que la requérante s'est vu reconnaître comme réfugiée par les instances d'asile grecques et qu'elle dépose au dossier administratif une copie de ses documents de séjour grecs, lesquels ne sont en l'état pas traduits (...).

Or, il ressort également de la lecture de ladite décision que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves qu'elle invoque à l'appui de sa demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques et qu'elle a obtenu « le statut de réfugié en 2020 », il ne ressort toutefois d'aucune considération de cette décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact de l'octroi de ce « statut de réfugié » par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments à l'origine de cette reconnaissance. (...)

(...) [L]e Conseil estime qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (...) que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (v. CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur : (...)

Dans un arrêt du 29 juin 2023 (v. CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 *S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67.*

56 *En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels*

du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile (le Conseil souligne). »

Tenant compte des développements qui précèdent, rien ne saurait justifier que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, la partie défenderesse admettant d'ailleurs expressément son ignorance à cet égard, le Conseil ne peut que considérer que celle-ci a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate encore qu'il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a apposé sa signature sur un formulaire de consentement, signature par laquelle elle autorise expressément les autorités belges « [...] à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne [...], et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (...) de ma demande » (...).

Partant, le Conseil estime qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse - et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme expliqué ci-avant -, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles la requérante a été reconnue réfugiée en Grèce, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (...).

A toutes fins utiles, le Conseil souligne également que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (v. demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 - affaire C-753/22).

Dans un arrêt récent du 18 juin 2024 (v. CJUE, arrêt du 18 juin 2024, affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la CJUE a considéré que : « *80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précédent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.*

*Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision* (le Conseil souligne). »

Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte les éléments de sa situation personnelle et en particulier la circonstance qu'elle se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (...).

(...)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale."

# CCE arrêt 310717 du 01/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

" [S']agissant de l'insoumission du requérant, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a démontré son statut d'insoumis ainsi que le fait qu'il était, en date du 19 mai 2022 redevable d'une amende de 7961 TL correspondant à une durée d'insoumission de 595 jours.

En ce que la partie requérante soutient que requérant serait considéré comme déserteur en se fondant sur un Lexique figurant sur le site officiel du Ministère de la Défense Turc, le Conseil relève que si le traducteur a retenu le mot « déserteur » comme étant la traduction de « *Yoklama Kaçagi* », la traduction de la définition de ce terme retenue dans ce document est la suivante : « *Ceux qui étaient dans l'année d'appel mais qu'ils n'ont pas présenté à l'appel* ». Malgré le terme de « déserteur » figurant dans cette traduction, la définition correspond à celle de l'insoumission telle qu'elle découle du COI Focus – Turquie « Le service militaire »[3] du 13 septembre 2023. Il en ressort en effet que « *[s]elon la terminologie turque, les conscrits qui n'ont pas satisfait à leurs obligations d'enregistrement (visite médicale, présentation d'éventuelles demandes de sursis, etc.) sont appelés yoklama kaçagi* » (p.12). Cette définition est également retenu par l'OFPRA dans son rapport de novembre 2021, dont un extrait est cité dans le COI Focus précité, et qui désigne les insoumis comme étant « *[...] les hommes en âge d'être appelés qui ne bénéficient pas de report et qui n'ont pas procédé à leur enregistrement au service militaire et à la visite médicale (en turc : yoklama kaçagi), et les personnes qui ont répondu à l'appel militaire (en turc : yoklama) et passé la visite médicale mais ne se sont pas présentées sur leur lieu d'affectation à la date prévue (en turc : bakaya)* » (p.12). Le statut de déserteur du requérant n'est dès lors pas établi.

En ce que la partie requérante soutient que le requérant ne pourra pas bénéficier d'un rachat de son service militaire dès lors qu'il aurait atteint l'âge de 21 ans avant l'adoption et donc avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2019, il ressort du rapport précité qu' « *[...] un amendement à la loi [sur le service militaire] entré en vigueur en juillet 2022 étend la possibilité de rachat du service militaire aux insoumis (qu'ils soient yoklama kaçagi ou bakaya)* » (p.8). Quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'a pas tenté de bénéficier des possibilités de rachat de son service militaire, celui-ci a déclaré qu'il avait connaissance de ces possibilités, a indiqué que son voyage vers la Belgique lui avait couté 15 000€ alors qu'il aurait pu racheter son service militaire pour 6000 ou 7000€ mais qu'il considérait que chaque centime dépensé pour cela serait comme s'il fusillait son pays. Le Conseil estime que cette justification, par laquelle le requérant reconnaît qu'un rachat aurait été possible dans son cas, ne peut s'interpréter comme l'expression d'une objection de conscience et renvoie, quant à l'objection de conscience, aux considérations développées *infra*.

S'agissant des sanctions auxquelles le requérant est exposé du fait de son insoumission, le Conseil rappelle que conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.*

*169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ».*

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné.

En effet, s'il ressort (...) des informations objectives versées au dossier administratif qu'un insoumis ayant signé un document l'enjoignant à se présenter au centre de recrutement pourrait y être emmené de force, ces mêmes informations objectives précisent que « [...] selon des informations figurant sur le site d'informations sur le service militaire Askerlik.org confirmées par une avocate turque contactée par le Cedoca, si un insoumis est appréhendé et qu'il

*s'avère qu'il a déjà été averti à une reprise, il recevra de nouveau une amende et risquera d'être emmené de force au centre de recrutement pour faire les démarches nécessaires, avant d'être remis en liberté* » (le Conseil souligne). Il n'apparait dès lors nullement qu'un insoumis pourrait être contraint, par la force, à effectuer son service militaire.

Quant aux sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations objectives versées au dossier administratif font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement. Le COI Focus précité précise toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « [...] *les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* ».

Si ces sanctions ne sont pas disproportionnées, le fait d'être condamné ne libère cependant pas une personne de son obligation militaire en telle sorte qu'il est pertinent d'examiner la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience, ce qui pourrait l'exposer à « [...] *un cycle sans fin de procédures judiciaires [...]* »[10] ou, ainsi que relevé dans la requête, à une « mort civile ».

Or, en l'occurrence, ainsi qu'analysé par la partie défenderesse dans sa décision, les réticences du requérant à effectuer son service militaire « *ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables ni par les conditions dans lesquelles [il serait] contraint de réaliser votre service militaire* ». La partie défenderesse estime sur ce point que le requérant ne formule « *aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience* » et qu'il n'expose « *pas plus de manière précise et étayée que [son] refus d'accomplir [son] service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles [il serait] contraint de le réaliser* ».

Le Conseil relève sur ce point que la partie défenderesse a examiné les raisons avancées par le requérant afin de justifier son refus d'effectuer son service militaire au regard d'informations objectives versées au dossier administratif et dont la partie requérante ne conteste pas la teneur.

(...)

Il découle de ce qui précède que le statut d'insoumis du requérant est établi mais que celui-ci ne peut être considéré comme un objecteur de conscience, que les sanctions auxquelles il est exposé de par son insoumission ne sont pas disproportionnées et qu'il bénéficie de la possibilité de racheter son service militaire. Les craintes invoquées par le requérant au cas où il se conformerait à ses obligations militaires ont, par ailleurs, été examinées et valablement écartées par la partie défenderesse."

# CCE arrêt 310716 du 01/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Procédure – Destinataire de l'acte attaqué (majeur) est représenté à la cause par son père + joint au recours une procuration lui permettant « d'effectuer des démarches administratives chez un avocat en Belgique concernant le recours de [sa] demande de visa RF » - Conseil rappelle art. 39/56, alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la Loi « les recours visés à l'article 39/2 de cette même loi peuvent être portés devant le Conseil (al.1) 'par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt', les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil (al.3) 'par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat' – Conseil constate que le père ne prouve ni sa qualité pour agir au titre d'un étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt (al.1) ni sa qualité pour représenter le destinataire de l'AA (al.3) – La procuration déposée est inopérante pour satisfaire au prescrit légal précité – Irrecevabilité de la requête.**

« 2.3. Il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 de cette même loi peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a été formé par le père présumé du destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1er de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter le destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition, la procuration jointe au recours étant inopérante pour satisfaire au prescrit légal précité.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué.

La « procuration» non datée mais ayant manifestement été vue pour légalisation de la signature par l'ambassade de la République de Guinée à Dakar le 6 février 2024, jointe au recours, par laquelle Monsieur M.C. « donne tout le droit à [son] père [A.C.] qui habite en Belgique Rue [...] d'effectuer les démarches administratives chez un avocat en Belgique concernant le recours de [sa] demande de visa pour le regroupement familial » ne permet pas de s'écartier du prescrit légal précité, qui devait se refléter dans la rédaction de la requête.

Rien ne justifie que le recours n'ait pas été d'emblée introduit par Monsieur M.C. lui-même, via son conseil en Belgique.

[...]

2.5. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable et le recours doit donc être rejeté ».

# CCE arrêt 310718 du 01/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Brésil**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

**OQT – AA basé sur l'art. 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de la Loi** : « pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation » et « étant en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle, d'un permis de travail ou un single permit » - 1) PR, brésilienne, souligne qu'elle travaille avec une société de construction portugaise, qu'elle est détachée temporairement et qu'elle était dispensée de demander un permis de travail car elle remplit les conditions exigées – Conseil estime que la PR ne s'est pas inscrite en faux contre le rapport de police (constat travail au noir + pas les documents sur lui) qui fait donc foi + PR ne peut se prévaloir utilement d'être en possession des docs. requis postérieurement à l'OQT – Conseil rappelle surabondamment que la PR n'était pas en possession des docs. lors du contrôle des services de l'ONEM et de la police – Conseil rappelle que le travailleur salarié de nationalité hors UE, lorsqu'il est détaché d'un employeur qui se situe en UE « doit être à même de présenter tous les documents justificatifs au moment du contrôle » donc ne pouvait pas accorder un délai à la PR pour les fournir – Loi Salduz pas applicable en l'espèce car cette loi concerne la procédure pénale et ne s'appliquent pas aux procédures administratives – Rejet.

« 4.1.4. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, expressément mentionné dans l'acte attaqué à titre de motivation en droit, que la partie requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation » et qu'elle « était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit ». Elle expose s'être fondée sur le rapport de la police des Arches du 12 octobre 2023. Partant, l'acte attaqué est motivé en droit et en fait.

4.2.1. Sur les premiers et deuxièmes moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante souligne qu'elle travaille pour une société de construction portugaise, qu'elle a été détachée temporairement pour travailler en Belgique et qu'elle était dispensée de demander un permis de travail en Belgique car elle remplit toutes les conditions exigées. Elle énumère également les documents en sa possession. Ce faisant, la partie requérante conteste en particulier le second motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Cependant, cette argumentation ne permet pas de contester utilement la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire se fonde sur un rapport de la zone de police des Arches daté du 12 octobre 2023 lequel mentionne que la police a été appelée « par le service contrôle de l'ONEM suite à un contrôle sur un chantier de construction. Sur place, l'ONEM constate la présence de quatre ressortissants Brésiliens, avec carte de séjour Portugaise, travaillant illégalement sur le territoire belge (...) Pris sur le fait : oui ».

4.2.3. La partie requérante n'indique pas s'être inscrite en faux contre le rapport de la zone de police des Arches du 12 octobre 2023, qui fait donc foi.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé dans l'acte attaqué que « Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 12.10.2023 indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. »

Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que le jour du contrôle, la partie requérante était en train de travailler « sans être en possession d'une carte professionnelle/ d'un permis de travail ou un single unit ».

La partie requérante ne peut donc pas se prévaloir utilement d'être en possession des documents requis, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire pris le 12 octobre 2023.

4.2.4. Surabondamment, et sans se prononcer plus avant sur la question des obligations incombant aux travailleurs salariés de nationalité hors UE, lorsqu'ils sont détachés d'un employeur qui se situe en UE, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que, lors du contrôle des services de l'ONEM et de la police, la partie requérante n'était pas munie (concrètement, sur le chantier où elle travaillait) de tous les documents dont elle se prévaut en termes de recours pour fonder la légalité de son séjour et de son travail en Belgique.

Selon le dossier administratif, la partie requérante semble en effet n'avoir été en mesure de produire à ce moment que :

- Une photographie de son passeport conservée dans son GSM (une copie de la photo du GSM figure au dossier administratif)
- Un titre de séjour (« *Titulo de residência* ») au Portugal (une copie de ce document figure au dossier administratif).

Par ailleurs, le Conseil observe que le passage suivant de l'exposé du troisième moyen de la requête confirme, pour autant que de besoin, que la partie requérante n'était lors du contrôle des services de l'ONEM et de la police, pas munie, au sens précité, de tous les documents dont elle se prévaut en termes de recours : « celle-ci aurait dû laisser un délai raisonnable au requérant pour prouver qu'il remplissait toutes les conditions pour pouvoir travailler ici sans être obligé à demander le permis unique, au lieu de délivrer l'OQT ».

Force est en outre de constater que la partie requérante varie dans ses déclarations dans sa requête quant aux documents qu'elle dit avoir voulu présenter lors du contrôle. Ceci alimente le flou et, à tout le moins, ne contribue pas à accréditer sa thèse selon laquelle elle était munie, au sens précité, lors du contrôle, de tous les documents requis. Ainsi :

- dans l'exposé des faits de sa requête, elle indique que « Le requérant essaya de présenter le Limosa, le document A1, et son titre de séjour portugais, mais on l'a complètement ignoré. Que leur employeur essayera en vain d'avoir les coordonnées d'un responsable [...] afin de leur communiquer la totalité des documents qui prouveraient que ce travailleur était dispensé de permis de travail en Belgique » (le Conseil souligne)
- alors que, dans le cadre du deuxième moyen, la partie requérante indique que « Lors du contrôle des services de l'inspection sociale ainsi que lors de son audition par la police le requérant [...] leur a présenté la déclaration Limosa, l'attestation A1 ; le permis de séjour portugais valable jusqu'en 2026, son passeport, le contrat de travail» (le Conseil souligne)

Or, le travailleur salarié de nationalité hors UE, lorsqu'il est détaché d'un employeur qui se situe en UE doit, selon les propres dires de la partie requérante, être porteur des documents cités ci-avant. Il ressort ainsi d'un échange de mails entre le conseil de la partie requérante et l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), produit par la partie requérante elle-même (cf. sa pièce 8), que le travailleur salarié de nationalité hors UE, lorsqu'il est détaché d'un employeur qui se situe en UE « doit être à même de présenter tous les documents justificatifs au moment du contrôle ».

4.2.5. Le second motif pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 8° de la loi du 15 décembre 1980 est établi et suffit à fonder l'acte attaqué.

4.2.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs dirigés à l'encontre du premier motif pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi précitée (« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation ») puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de cet acte. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.7. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.3. Sur le troisième moyen, quant au fait que la partie défenderesse aurait dû laisser un délai raisonnable à la partie requérante pour produire les documents en sa possession, le Conseil rappelle qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante devait être en possession des documents requis afin de pouvoir [...] les présenter lors d'un contrôle.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué est disproportionné.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

[...]

4.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation de la « loi Salduz », la partie requérante reste en défaut d'identifier quelle disposition de la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (également dénommée « loi Salduz »), serait violée en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que ces dispositions légales ne sont pas applicables en l'espèce, cette loi concernant la procédure pénale et ne s'appliquant pas aux procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce ».

# CCE arrêt 310675 du 01/08/2024

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Exclusion Genève et exclusion protection**

**subsiliaire**

composition du siège

**3 juges**

Le requérant est de nationalité syrienne.

Le 6 juin 2018, il a été condamné par la 6<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance du Hainaut à une peine de 37 mois d'emprisonnement et 1000 euros d'amende pour « *avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance, en ayant ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste* ».

La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 55/2 et 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de la condamnation prononcée le 6 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, la partie défenderesse estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé à une infraction liée à un groupe terroriste à caractère internationale.

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer :

- d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis et,
- d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard.

Il rappelle également que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, à deux exceptions près dont il n'est pas question ici, sur la partie défenderesse.

Il rappelle encore, quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », que s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion.

## **Tout d'abord, il convient de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis.**

Les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève, soit des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Le Conseil estime qu'il ressort des résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) et 1377 (2001) et de la Directive européenne 2017/541 que les actes pour lesquels le requérant a été condamné, à savoir la diffusion et le montage de vidéos de propagande provenant de divers groupes terroristes actifs en Syrie, notamment l'E.I. et Jabhat Al Nosra, constituent des actes de participation aux activités de plusieurs groupes terroristes et, en particulier, d'incitation, fut-elle indirecte, à commettre des actes de terrorisme. Il estime qu'il ressort tout aussi clairement des résolutions susmentionnées que ces actes constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un acte susceptible d'entraîner l'exclusion.

## **Ensuite, il convient de déterminer la responsabilité individuelle du requérant.**

Le Conseil estime que les antécédents du requérant, ses conditions de vie lorsqu'il était en Syrie, son manque de repères à son arrivée en Belgique ainsi qu'au cours de sa période d'hébergement en centre d'accueil offrent tout au plus des précisions quant au parcours indéniablement accidenté du requérant sans qu'il puisse pour autant être considéré qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés ni qu'il ne peut en être tenu pour responsable.

Quant au fait que le requérant n'a jamais pris part à une action violente, cette circonstance est sans pertinence. Le Conseil rappelle que la participation à un acte de violence n'apparaît nullement comme étant une condition nécessaire

à la reconnaissance de ce qu'un comportement est contraire aux buts et principes des Nations Unies. En l'espèce, le requérant a été condamné pour des faits visés à l'article 140, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, disposition dont les termes correspondent à ceux de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la directive 2017/541 établissant une liste d'infractions « liées à un groupe terroriste ».

Le Conseil conclut qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure du statut de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la loi du 15 décembre 1980.

# CCE arrêt 310727 du 01/08/2024

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Yémen**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 25quater**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Pologne**

**Beslissing tot weigering van binnenkomst met terugdrijving of terugleiding naar de grens – bijlage 25quater – verzoek tot internationale bescherming – geldig Pools visum – artikel 12 Dublin-III: Polen verantwoordelijke lidstaat – geen systematische tekortkomingen in Polen – geen risico om te worden gedetineerd in Polen - materiële opvangomstandigheden: geen schending artikel 3 EVRM – medische verslagen: gezondheidstoestand belet verzoeker niet om te reizen – verwerping UDN**

"De Raad merkt op dat uit het AIDA-rapport blijkt dat de meeste asielzoekers in Polen niet worden vastgehouden (AIDA-rapport, p. 87). Verder blijkt niet dat verzoeker zich bevindt in een van de wettelijke situaties waarin hij volgens de Poolse wetgeving kan worden gedetineerd. (...) Verzoeker diende nog geen verzoek om internationale bescherming in Polen. Het is bijgevolg niet aannemelijk dat hij zal worden beschouwd als ondergedoken. Bovendien is hij actueel houder van een **geldig visum D** dat werd afgegeven **door Polen**. Verzoeker is aldus **gerechtigd tot een verblijf in Polen**. Verzoeker maakt dan ook niet aannemelijk dat hij in detentie zal worden geplaatst. Verzoekers kritiek op de moeilijkheden die asielzoekers kennen bij detentie in Polen is dan ook niet dienend."

"De Raad merkt op dat, zoals uit de bespreking van het eerste middelonderdeel is gebleken, de verzoeker zich **niet bevindt in een situatie** waarin hij een **risico loopt om gedetineerd te worden**. De situatie van asielzoekers die na detentie een veraf gelegen opvangcentrum moeten bereiken is niet op hem van toepassing. Met betrekking tot de **materiële omstandigheden** in de opvangcentra blijkt uit het AIDA-rapport niet dat de tekortkomingen van die aard zijn dat ze de drempel van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU zouden overschrijden. Weliswaar is er sprake van een aantal tekortkomingen in sommige centra, toch blijkt dat de autoriteiten waar nodig maatregelen nemen en dat de omstandigheden in de centra in de afgelopen jaren zijn verbeterd."

"Bij zijn verzoekschrift voegt verzoeker een aantal **medische verslagen** met betrekking tot dezelfde verwondingen, en waarop de centrumarts zich kennelijk heeft gebaseerd. Daarnaast legt hij ook twee **psychiatrische verslagen** neer d.d. 20 januari 2021 en 8 februari 2021. Hierin is sprake van een neurale schok ten gevolge van de schietwonden. Verzoeker werd hiervoor psychologisch begeleid, kon een tijd niet spreken, leed aan een zware depressie en werd gediagnosticeerd met een bipolaire stoornis. Verzoeker kan geen druk aan en er wordt **afgeraden om te reizen**. De voormalde medische stukken lagen weliswaar niet voor bij het bestuur op het ogenblik van het nemen van het bestreden overdrachtsbesluit, maar de Raad dient – overeenkomstig **artikel 39/82, § 4, vierde lid** van de vreemdelingenwet – een **zorgvuldig en nauwgezet onderzoek** te doen van alle bewijsstukken die hem worden voorgelegd, en inzonderheid die welke van dien aard zijn dat daaruit blijkt dat er redenen zijn om te geloven dat de uitvoering van het bestreden overdrachtsbesluit verzoeker zou blootstellen aan het risico te worden onderworpen aan de schending van de grondrechten van de mens ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid van het EVRM.

Uit de voorgelegde stukken blijkt echter niet dat verzoeker actueel nog een specifieke behandeling volgt voor de medische en psychische gevolgen van zijn verwondingen. (...) In maart 2024 reisde verzoeker naar Duitsland en Nederland. Hij keerde terug naar Turkije, van waar hij in juli 2024 naar België kwam. Aldus blijkt dat verzoeker inmiddels **wel degelijk kan reizen**. (...) Verzoeker maakt dan ook niet aannemelijk dat hij, omwille van zijn persoonlijke medische en psychische gezondheid, geen toegang zal hebben tot een adequate medische behandeling omwille van belemmeringen in de toegang van medische zorg in Polen."

"Daarnaast merkt de Raad ook op dat uit het AIDA-verslag blijkt dat Polen **geen asielzoekers repatrieert naar Yemen** (p. 51) en dat er ten aanzien van asielzoekers uit Yemen een hoge erkenningsgraad is (p. 85)."